

Université de Montréal

Les contrats collectifs en droit québécois

par Ana Catarina Silva

Faculté de droit

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du grade de maître
en droit (Maîtrise)
option générale

Juin 2017

© Ana Catarina Silva, 2017

Résumé

Le concept de contrat collectif est présenté par l'état du droit québécois tel un acte juridique bilatéral ayant pour particularité qu'un des cocontractants détient le pouvoir de lier plusieurs personnes n'étant ni parties, ni représentées, ni ayant cause, et ce, sans obtenir de ces dernières un consentement personnel.

Cette particularité crée une importante dérogation à l'effet relatif des conventions, dérogation à laquelle ne peuvent entièrement répondre ni les règles du mandat ni celles de la stipulation pour autrui. Aussi, l'apparente absence de fondement législatif à un tel pouvoir contraignant cause certaines insécurités juridiques.

Pourtant, malgré ce qualificatif de « contrat », il est parfois permis de douter de leur nature réellement bilatérale.

Après avoir tracé l'évolution de la notion de l'acte collectif (ou acte unilatéral collectif), dont les origines trouvent racine en Allemagne, poursuivent leur évolution en Italie et continuent en droit français, nous constatons que cette notion et celle du contrat collectif sont parfois confondues.

Au Québec, considérant que la notion d'acte juridique collectif n'est généralement pas admise par la doctrine ou la jurisprudence, le contrat collectif semble fournir le cadre par défaut à des actes qui, bien qu'à formation collective, ne constituent point des contrats.

Aussi, le présent mémoire avance la typologie de trois (3) actes, couramment assimilés par la doctrine et la jurisprudence à des contrats collectifs, soit : i) la déclaration de copropriété ; ii) le *Code de soumission* et ; iii) le contrat d'assurance collectif, en les classifiant si possible, parmi les deux types classiques d'actes juridiques en droit des obligations québécois.

À cet effet, nous avons consacré la seconde partie de nos travaux à une analyse détaillée de la formation de chacun de ces actes, exposant les liens de droit qui s'établissent entre les différents acteurs concernés par chacun de ces actes.

Si cette analyse nous convainc que le contrat d'assurance collectif constitue effectivement un acte bilatéral, la déclaration de copropriété et *le Code de soumission* nous semblent correspondre davantage à des actes unilatéraux.

Mots-clés : acte bilatéral, acte collectif, acte unilatéral, code de soumission, contrat, convention, déclaration de copropriété, effet relatif des contrats, assurance collective, tiers.

Abstract

Collective contracts in Quebec law are presented as bilateral acts with the particularity that one of the cocontracting parties detains the power of binding many persons, neither parties, nor represented, nor successor, and such, without obtaining from these persons a personal consent.

This particularity creates an important derogation to the relativity of contract principle, a derogation for which the rules for mandate and those of stipulation for another cannot account for.

Notwithstanding the term "contract", it is tempting to doubt the true bilateral nature of these acts.

After following the evolution of the notion of the collective act, (or unilateral collective act), of which the origins emanate from Germany, then spread to Italy, and subsequently to French law, it is clear that this notion and that of the collective contract are mistakenly mingled.

In Quebec, considering that the notion of a juridical collective act is not yet part of doctrine or jurisprudence, the term collective contract seems to encompass acts, that may well be collectively formed, but that do not necessarily constitute contracts.

This thesis undertakes to adequately categorize three acts, presently assimilated by doctrine and jurisprudence as collective contracts: i) the declaration of co-ownership; ii) the *Tendering Code*, and iii) group insurance, by classifying them within one of the two classic juridical acts in Quebec's obligation law.

To this end, a detailed analysis of the formation of each of these acts is carried out herein, exposing the various privities between the different parties concerned by each of these acts.

If the reader is convinced that group insurance truly constitutes a bilateral act, the same is not so for the declaration of co-ownership and the *Tendering Code*, which rather seem to correspond to unilateral acts.

Keywords : agreement, bilateral act, collective act, contract, declaration of co-ownership, group insurance, relativity of contract, tendering code, third party, unilateral act.

Table des matières

Résumé	i
Abstract.....	iii
Table des matières.....	v
Liste des figures	vii
Liste des sigles	viii
Liste des abréviations	ix
Remerciements.....	xii
Introduction.....	1
i. Le contexte général.....	1
ii. Le cadre conceptuel	5
iii. Le cadre théorique	8
iv. Le cadre opérationnel.....	10
v. Le plan général	12
PARTIE 1 — De la notion de collectivité.....	14
TITRE 1 — Évolution de la notion en droit des obligations.....	14
CHAPITRE 1 — Revue de la littérature allemande et italienne : les origines	15
SECTION 1 — La doctrine allemande et son <i>gesammtakt</i> (ou <i>vereinbarung</i>).....	15
SECTION 2 — La doctrine italienne et ses <i>atti complessi, collettivi e collegiali</i>	17
CHAPITRE 2 — Revue de la littérature française : les développements.....	19
SECTION 1 — La thèse d'André Rouast.....	19
SECTION 2 — Les travaux du doyen Léon Duguit	23
SECTION 3 — La thèse de Roujou de Boubée.....	25
TITRE 2 — Notion contemporaine en droit des obligations	28
CHAPITRE 1 — L'acte collectif français	28
SECTION 1 — Le contrat collectif au sein de l'acte collectif français.....	29
SECTION 2 — Critiques soulevées	31
CHAPITRE 2 — Le contrat collectif en droit des obligations québécois	33
SECTION 1 — Sources des obligations.....	35

SECTION 2 — Définition insaisissable et aspects variés de la notion	39
PARTIE 2 — Des types de contrats collectifs.....	48
TITRE 1 — De la déclaration de copropriété	49
CHAPITRE I — De la formation de la déclaration de copropriété.....	50
SECTION 1 — Les signataires de la déclaration de copropriété.....	50
1.1 – Le déclarant unique.....	51
1.2 – Les signataires/déclarants multiples	52
SECTION 2 — Le cas des acquéreurs subséquents.....	56
CHAPITRE 2 — De la création du syndicat de copropriété	59
SECTION 1 — La création du syndicat de copropriété.....	59
SECTION 2 — Le syndicat et les copropriétaires	60
CHAPITRE 3 — Difficultés pratiques liées à la qualification contractuelle.....	62
SECTION 1 — Qualification incertaine de contrat d’adhésion	62
SECTION 2 — Les modifications tacites ou informelles	65
TITRE 2 — Du Code de soumission	70
CHAPITRE 1 — De la formation du Code de soumission.....	72
SECTION 1 — Les parties propriétaires et le Bureau	73
1.1 – Les parties propriétaires	73
1.2 – Le Bureau.....	77
SECTION 2 — Les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis.....	79
2.1 – Les soumissionnaires assujettis	80
2.2 – Les entrepreneurs destinataires.....	87
SECTION 3 — L’ensemble des entrepreneurs assujettis.....	89
CHAPITRE 2 — Rejet de la qualification de contrat d’adhésion.....	92
TITRE 3 — Du contrat d’assurance collectif.....	95
CHAPITRE 1 — De la formation du contrat d’assurance collectif.....	97
SECTION 1 — Le preneur et l’assureur	97
SECTION 2 — Le preneur et les adhérents	101
Conclusion.....	107
Bibliographie	i

Liste des figures

Figure 1.	Variété des contrats collectifs en droit privé québécois.....	3
Figure 2.	Le concept de contrat collectif.....	5
Figure 3.	Les actes plurilatéraux de Duguit	24
Figure 4.	Les actes juridiques de Roujou de Boubée.....	26
Figure 5.	Les actes juridiques de la doctrine française majoritaire	30
Figure 6.	Les actes juridiques de Pastré-Boyer	33
Figure 7.	Le contrat collectif au sein des actes juridiques québécois.....	41
Figure 8.	Le contrat collectif au sein d'une présentation bipartite des actes juridiques.....	47
Figure 9.	Les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis	88

Liste des sigles

ACMQ :	Association de la construction de Montréal et du Québec
ACQ :	Association de la construction du Québec
BSDQ :	Bureau des soumissions déposées du Québec
CAMD :	Comité d'appel en matière de discipline
CMEQ :	Corporation des maîtres électriciens du Québec
CMMTQ :	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
CPPD :	Comité de pratique professionnelle et de discipline
CSN :	Confédération des syndicats nationaux
CTCC :	Confédération des travailleurs catholiques du Canada
FCQ :	Fédération de la construction du Québec

Liste des abréviations

al.	alinéa(s)
art.	article (s)
AZ	Référence Azimut (Soquij)
Barreau Qué.	Barreau du Québec
B.E.	Banque Express
c.	chapitre des recueils de lois
c.	contre
C.A.	Cour d'appel
Can.	Canada
C.c.B.C.	Code civil du Bas-Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C.L.R.	Construction Law Reports
Coll.	collection
C.p.c.	Code de procédure civile
C.Q.	Cour du Québec
C.S.	Cour supérieure
C.S.C.	Cour suprême du Canada
CSC	Cour suprême du Canada (référence neutre)
D.T.E.	Droit du travail express
éd.	édition
etc.	et cætera
et s.	et suivant (e) (s)
EYB	Éditions Yvon Blais
j.	juge
J.E.	Jurisprudence-Express
J.L.	Jurisprudence logement
L.C.	Lois du Canada
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence

LMMT	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
LME	Loi sur les maîtres électriciens
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C.	Lois refondues du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
p.	page (s)
P.U.L.	Presses de l'Université Laval
QCCA	Cour d'appel du Québec
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour supérieure du Québec
R.C.S.	Recueils de la Cour suprême du Canada
R.D.I.	Recueils de droit immobilier
R.D.J.	Revue de droit judiciaire
REJB	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau
R.J.Q.	Recueils de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
RL	Revue légale
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
R.R.A.	Recueils de droit en responsabilité et assurance
RRQ	Règlements refondus du Québec
Serv. Form. Contin.	Service de la formation continue
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
suiv.	Suivant (e) (s)
t.	tome
v.	versus
vol.	volume

À Mya, Zoé et Aaron, ma petite collectivité

À mes parents

Remerciements

Mes premiers remerciements se doivent d'aller à mon mari, Aaron, qui a rendu possible mon retour sur les bancs d'école afin de réaliser ce projet de longue date. Je le remercie ici pour son soutien inébranlable et la foi sincère exprimée en mon succès. Je le remercie aussi d'avoir accepté d'être, pour ainsi dire, le seul parent de nos deux anges dans les derniers temps de ma rédaction.

Je remercie ensuite mes deux filles, Mya et Zoé, mes plus généreuses enseignantes. Merci d'avoir accepté de si bonne foi que je m'éclipse.

Je remercie finalement ma famille, particulièrement mes parents, pour le puits sans fond d'appui et d'encouragements auquel ils me donnent accès. J'espère sincèrement que vous savez combien vous êtes exceptionnels.

Sur le plan académique, j'aimerais également remercier mon directeur de recherche, l'honorable Benoît Moore, j.c.s., pour son enthousiasme devant un sujet difficile à traiter et pour les judicieuses suggestions et références littéraires qu'il a partagées.

De même, j'aimerais remercier M. François Le Borgne qui a généreusement offert de son temps pour démêler la question avec moi et m'a permis de trouver la façon d'approcher cette bête étrange qu'est le contrat collectif.

Je vous suis à tous très reconnaissante.

Merci.

Introduction

i. Le contexte général

Les contrats collectifs connaissent leur essor au début du XX^e siècle avec la montée du mouvement syndicaliste¹. Au Québec, l'institutionnalisation de ce courant débute vers 1921 avec la création de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada regroupant dès lors près de quatre-vingts syndicats². Par le biais des premières conventions collectives de travail, le concept de contrat collectif se concrétise.

En droit québécois, ce dernier est présenté comme un contrat qui promeut l'intérêt collectif d'un groupe particulier d'individus et qui présente cette particularité qu'un des cocontractants détient le pouvoir de lier plusieurs personnes sans obtenir de ces dernières un consentement personnel³. Ce faisant, il crée une importante dérogation à l'effet relatif des contrats à laquelle ne peuvent entièrement répondre ni les règles du mandat ni celles de la stipulation pour autrui.

Le nombre impressionnant d'ouvrages doctrinaux consacrés à la question de la nature juridique des conventions collectives de travail, exemple type du contrat collectif, autant dans la littérature québécoise que française, démontre combien cette problématique particulière a déjà soulevé d'importants questionnements juridiques, non seulement auprès des civilistes de droit privé, mais également chez les auteurs de droit public, et ce, dès le début du XX^e siècle.

¹ Anne-Laure PASTRÉ-BOYER, *L'acte juridique collectif en droit privé français (Contribution à la classification des actes juridiques)*, Aix-en-provence, Université Paul Cézanne - Aix Marseille III, 2006, p. 16, 17.

² La *Confédération des travailleurs catholiques du Canada* (CTCC) sera laïcisée en 1960 et deviendra la *Confédération des syndicats nationaux* (CSN). Voir : Jacques ROUILLARD, *Le syndicalisme québécois : Deux siècles d'histoire*, Montréal, Boréal, 2004, p. 335.

³ Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, n^o 71; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012, n^o 244; Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Thémis, 2001, n^o 32; Angers LAROCHE, *Les obligations. Tome I - Théorie générale des contrats; quasi-contrats*, 1, coll. bleue, n^o 4, Ottawa, Université d'Ottawa, 1982, n^o 50.

Aujourd'hui, la question particulière de la nature juridique des conventions collectives de travail s'est essouffée. En effet, une majorité de la doctrine s'est finalement ralliée, non sans une certaine insatisfaction⁴, à la solution de compromis qui propose une qualification hybride de ces conventions, suggérant la reconnaissance d'une nature contractuelle par sa formation et réglementaire par ses effets⁵.

Or, les sérieuses difficultés théoriques rencontrées face à la question de la nature juridique des conventions collectives de travail n'ont aucunement freiné la multiplication de ces dernières ni l'expansion du concept de contrat collectif vers d'autres domaines juridiques.

Ainsi, nous retrouvons aujourd'hui des contrats collectifs dans une variété de domaines de droit, tels qu'en droit des biens avec la déclaration de copropriété⁶, en droit de la construction avec le *Code de soumission* du Bureau des soumissions déposées du Québec⁷, en

⁴ Ferland MORIN, « À la recherche d'une définition de la convention collective! », dans *Développements récents en droit du travail (2011) Barreau du Québec - Service de la formation continue*, vol. 333, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 1-26.

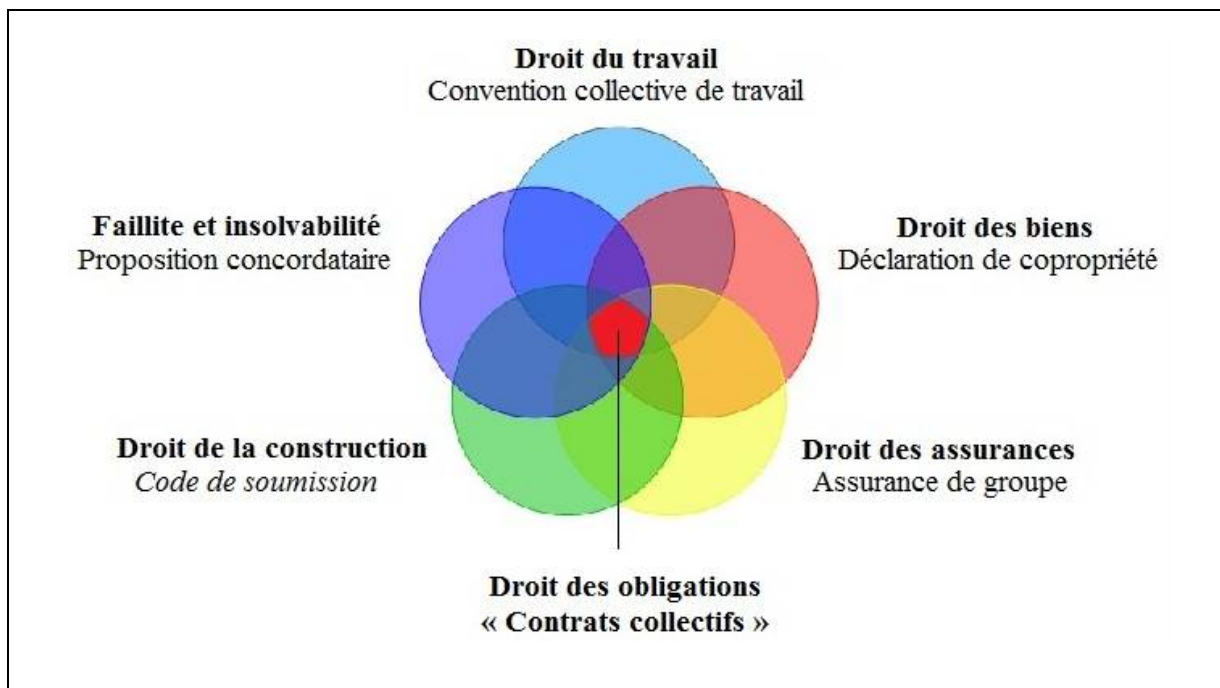
⁵ Paul DURAND, « Le dualisme de la convention collective de travail », *Rev. Trimest. Droit Civ.* 1939; François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 11^e éd., coll. droit privé, Paris, Dalloz, 2013, p. 71; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19-21; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 90.

⁶ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n^o 71; *Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Eden-Phase I c. Matte*, (C.Q., 2014-08-01), SOQUIJ AZ-51103194 (C.Q.); *Pedneault c. Syndicat des copropriétaires du Domaine du barrage*, J.E. 2012-356 (C.S.), appel rejeté sur requête (C.A., 2014-02-27), SOQUIJ AZ-51050457; *Beaudouin c. Syndicat des travailleurs spécialisés en charcuterie de Magog*, J.E. 2000-1436 (C.S.).

⁷ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n^o 71; Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 122; *Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc.*, J.E. 2015-1814 (C.A.); *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, J.E. 2013-1326 (C.A.); *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, [1998] R.J.Q. 385 (C.A.); *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, [1998] R.J.Q. 387 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (C.S. Can., 1998-08-13) 26533; *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, J.E. 96-602 (C.A.).

droit des assurances avec l'assurance de groupe⁸ et en faillite et insolvabilité avec la proposition concordataire⁹.

Figure 1. Variété des contrats collectifs en droit privé québécois



Bien qu'il est sans doute possible d'identifier d'autres exemples de contrats collectifs en droit québécois, notre étude se limitera à certains de ceux identifiés à la Figure 1, ces derniers ayant déjà été qualifiés de contrats collectifs par la jurisprudence québécoise.

Dans le cadre de notre étude, bien que le concept de contrat collectif comprenne, tel que nous l'avons vu, les conventions collectives de travail, nous avons décidé de soustraire ce type particulier de contrat collectif de notre analyse.

⁸ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 245.

⁹ Philippe H. BÉLANGER, Bogdan-Alexandru DOBROTA et Jocelyn T. PERREAULT, « La restructuration en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (2016) », dans *École du Barreau du Québec - États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité*, coll. de droit 2016-2017, Cowansville, Yvon Blais, 2016 aux pages 204-205; A. LAROUCHE, préc., note 3, n° 50.

Quoiqu'elles soient à l'origine du concept, ces conventions s'en distinguent fortement aujourd'hui du fait des nombreuses interventions législatives dont elles ont fait l'objet en droit du travail, autant au provincial qu'au fédéral¹⁰.

Elles jouissent désormais d'un régime juridique déterminé dans le détail, avec des procédures particulières de griefs et d'arbitrage obligatoires. D'ailleurs, l'application du droit commun au cadre collectif du contrat de travail fait l'objet d'une controverse importante¹¹. Aussi, force est de reconnaître une certaine autonomie à ce régime juridique, fermement distinct de celui du droit commun des obligations.

De même, puisqu'elles évoluent en droit fédéral, nous ne traiterons pas des propositions concordataires en faillite et insolvabilité¹².

Nonobstant la présence croissante de ces contrats collectifs dans le paysage juridique et l'emploi du concept de contrat collectif par les tribunaux du Québec, aucun réel fondement législatif n'est établi pour justifier leur pouvoir contraignant sur des tiers¹³. Aussi, l'apparente absence d'un tel fondement présente une cause certaine d'insécurité juridique.

Malgré le qualificatif confondant de « contrats » collectifs, ces derniers constituent-ils véritablement des actes juridiques bilatéraux au sens du droit des obligations ? Peut-on établir un « accord de volontés » au sens de l'article 1378 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)¹⁴ ? La formation de ces contrats collectifs requiert-elle un échange de consentement entre deux parties qui s'obligent ? Les intérêts que défend chacune des parties intéressées sont-ils réellement antagonistes ? Ces contrats collectifs pourraient-ils plutôt constituer des actes juridiques unilatéraux ?

¹⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 122.

¹¹ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, p. 1; *Isidore Garon ltée c. Tremblay Isidore Garon ltée c.*, [2006] 1 RCS 27.

¹² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRQ (1985), ch. B-3.

¹³ Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n° 91; Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, 9^e éd., t. II, 1, Paris, Montchrestien, 1998, p. 85; A. LAROUCHE, préc., note 3, n° 50.

¹⁴ *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991.

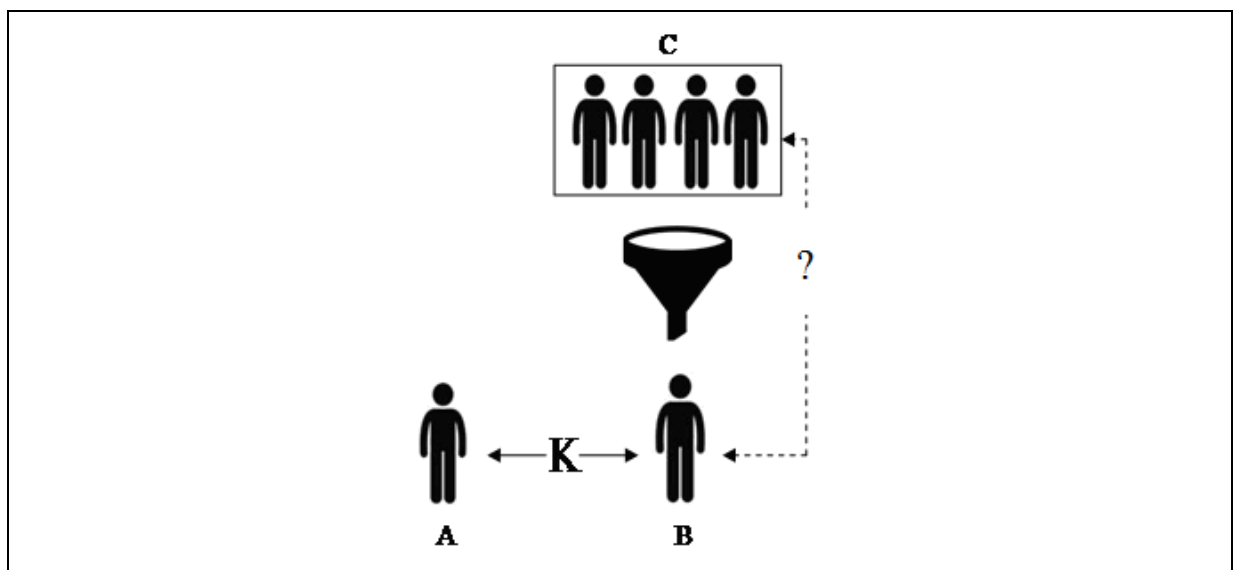
La question générale de recherche peut donc s'énoncer comme suit : quelle est la nature juridique du contrat collectif en droit civil québécois ?

ii. Le cadre conceptuel

Notre problématique générale s'articule principalement autour du concept de contrat collectif dont nous avons tracé les grandes lignes dans l'exposé du contexte général.

Tel que nous l'avons vu, nonobstant l'éparpillement de ces derniers dans différents domaines de droit, les auteurs s'entendent néanmoins sur une particularité commune à l'ensemble des contrats collectifs ; l'un des cocontractants détient le pouvoir de lier plusieurs personnes sans obtenir de ces dernières un consentement personnel¹⁵.

Figure 2. Le concept de contrat collectif



Ainsi, se rapportant à la Figure 2, ce cocontractant est représenté par « B » qui détient le pouvoir de lier personnellement chacun des individus compris dans le groupe « C », et ce,

¹⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 122; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 89; H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et F. CHABAS, préc., note 13, p. 85; Boris STARCKT, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Droit civil. Les obligations - 2. Contrat*, 6^e éd., 2, Paris, Litec, 1998, p. 49-51; Jacques GHESTIN, *Traité de droit civil*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p. 26; A. LAROCHE, préc., note 3, p. 67.

sans leur consentement personnel. Plus encore, l'opposition explicite de l'un d'entre eux au fait d'être lié par le contrat K peut être négligée par « B » et jugée sans pertinence quant à la question de savoir si cet individu est lié par le contrat K. Ainsi, les relations juridiques créées entre les différentes entités concernées sont complexes.

Intuitivement, la relation créée entre « B » et le groupe « C » nous renvoie à la notion de représentation. En effet, le droit des obligations québécois connaît certaines exceptions à l'effet relatif des contrats, tels que le mandat et la stipulation pour autrui.

Or, le mandat est « le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer¹⁶ » et repose donc sur la dévolution volontaire d'un pouvoir de représentation. Cette dernière doit, de plus, refléter la volonté du mandant et non l'obliger contre son gré.

Quant à la stipulation pour autrui, non seulement le tiers demeure libre de refuser la stipulation faite en son nom, mais cette dernière se limite, de plus, à transformer le tiers en créancier et non en débiteur d'une obligation¹⁷.

Ainsi, puisqu'aucun de ces mécanismes ne permet, *a priori*, d'expliquer le lien juridique crée entre « B » et « C », ces contrats collectifs présentent une importante dérogation à l'effet relatif des contrats ; ils lient un tiers (dans ce cas les membres du groupe « C ») à un contrat auquel ils ne sont pas parties (dans ce cas le contrat K)¹⁸.

D'autre part, la relation entre « A » et « B » est également ambiguë en ce que « B » ne s'engage pas nécessairement personnellement.

¹⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2130.

¹⁷ Frédéric LEVESQUE, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Yvon Blais, 2014, p. 135-136; J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, p. 558-560; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 1379 et ss.; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 547-553.

¹⁸ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1440.

Dans un tel cas, il convient de se questionner sérieusement sur le régime de formation de ces contrats et l'existence, ou non, d'un véritable échange de consentement. Notons que sans ce dernier, les contrats collectifs ne peuvent s'insérer aisément à la définition actuelle de contrat.

Il convient également de traiter des concepts d'acte juridique unilatéral et d'acte juridique bilatéral. Rappelons que ces actes juridiques sont des « manifestations d'une ou de plusieurs volontés destinées à produire des effets de droit »¹⁹.

S'il fait peu de doute que les contrats collectifs sont des actes juridiques, leur classification entre acte unilatéral ou bilatéral est beaucoup moins évidente.

Les termes « unilatéral » et « bilatéral » peuvent être confondants en ce qu'ils renvoient à plusieurs notions différentes. Ils peuvent, par exemple, simplement indiquer que l'acte juridique dont il est question émane d'une seule personne (unilatéral) ou alors de deux personnes (bilatéral). Dans cette perspective, le sens de ces termes se rapproche d'autres qualificatifs en droit des obligations, tels que « plurilatéral » ou « multilatéral »²⁰.

Ce n'est toutefois pas le sens qu'il convient de leur accorder lorsqu'il est question de déterminer la nature d'un acte juridique. En effet, dans le contexte de notre problématique, l'acte juridique unilatéral réfère à un acte juridique « émanant d'une personne, ou d'un groupe de personnes poursuivant un intérêt commun [...] »²¹.

Pour sa part, l'acte juridique bilatéral réfère au contrat qui : « [...] est un acte juridique *bilatéral*, puisque la rencontre d'au moins deux volontés est nécessaire à son existence²² » (italiques original). Dans ce cas, il s'agit bien évidemment d'un acte qui doit émaner d'au moins deux parties.

¹⁹ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RRQ 1981, c A-32, r 1.

²⁰ M. TANCELIN, préc., note 13, par. 510 et s.

²¹ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 51.

²² *Id.*, n° 47.

iii. Le cadre théorique

Si la majorité des traités contemporains portant sur le droit québécois des obligations sacrifient quelques paragraphes à la reconnaissance de la notion de contrat collectif, là s'arrête généralement leur contribution à la question.

En effet, les auteurs québécois en droit des obligations semblent peu préoccupés par la nature juridique de ces derniers, se contentant habituellement de mentionner quelques exemples et d'opposer la notion à celle de contrat individuel²³.

Nous trouvons toutefois une littérature plus abondante lors de recherches ciblées dans les branches de droit concerné par chacun des contrats collectifs identifiés. C'est donc plutôt le traitement commun de ce type de « contrat » qui est lacunaire.

Pour sa part, la doctrine française offre une littérature plus généreuse. Si les ouvrages les plus pertinents datent de plusieurs décennies, la qualité de la réflexion compense néanmoins. Ainsi, en droit français, la thèse d'André Rouast²⁴ demeure, à ce jour, l'ouvrage de référence sur la question²⁵. L'éminent professeur y défend la nature contractuelle des contrats collectifs tout en admettant que ces derniers doivent être distingués de la notion classique de contrat individuel²⁶. Cette approche sera d'ailleurs largement partagée par la doctrine française de l'époque²⁷.

Quelques années plus tard, alors que les conventions collectives de travail deviennent la cible d'importantes interventions législatives, nombre d'auteurs remettront en cause la nature contractuelle de ces contrats collectifs, lui trouvant désormais une nature plutôt

²³ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 121-122; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 89-90.

²⁴ André ROUAST, *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, Paris, Université Jean Moulin (Lyon), 1909.

²⁵ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 18; Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur l'acte juridique collectif*, Paris, Université de Toulouse, 1961, p. 18.

²⁶ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 19-23; A. ROUAST, préc., note 24.

²⁷ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19.

réglementaire²⁸. Cette polémique doctrinale connaît son accalmie par le compromis qu'apporte une approche nouvelle, reposant sur une qualification hybride, à la fois contractuelle et réglementaire, développée par Paul Durand²⁹.

Il est important de souligner que ces positions doctrinales reposent principalement sur une analyse du modèle des conventions collectives de travail.

Plus récemment, à la suite de la thèse particulièrement riche de Roujou de Boubée³⁰, la doctrine française tente l'adoption d'un nouvel acte juridique. Éventuellement reçue en droit français, la thèse de Roujou de Boubée propose un nouveau type d'acte juridique s'insérant aux côtés des actes juridiques unilatéraux et bilatéraux : l'acte juridique collectif. Nous verrons que cette notion n'est pas proprement nouvelle puisqu'elle prend racine dans la littérature germanique de l'acte complexe.

Cet acte juridique collectif s'est toutefois muté et comprend aujourd'hui des actes unilatéraux collectifs, exprimant la volonté commune d'une collectivité³¹, et des contrats collectifs, cherchant à concilier des intérêts opposés entre une collectivité et un tiers à celle-ci³².

Puisque nous nous interrogeons sur la place qu'occupent les contrats collectifs au sein de la législation propre au droit commun des obligations, nous traiterons de notre problème

²⁸ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, préc., note 5, p. 71; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19-21; J. GHESTIN, préc., note 15, p. 26; Jean BRËTHE, *La nature juridique de la convention collective de travail*, Bordeaux, Université de Bordeaux, 1921.

²⁹ P. DURAND, préc., note 5; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, préc., note 5, p. 71; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19-21; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 90.

³⁰ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

³¹ Les résolutions votées par une assemblée délibérante en sont un exemple. A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1; J. GHESTIN, préc., note 15; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

³² Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT et Éric SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique*, 16^e éd., 1, coll. droit privé, Paris, Dalloz, 2014, p. 475-482.

spécifique de recherche par l'approche positiviste du droit³³ concentrant notre étude sur « le droit "posé" par les autorités politiques »³⁴.

Nous constatons l'existence d'un vacuum juridique qui crée une insécurité juridique et soulève des questionnements importants, actuels et qui méritent réflexion.

Nous énonçons la question de recherche spécifique en ces termes : quelle est la nature juridique des différents types de contrats collectifs identifiés en fonction des critères distinguant l'acte unilatéral de l'acte bilatéral en droit des obligations québécois ?

iv. Le cadre opérationnel

Il convient maintenant d'identifier et de qualifier les variables utiles de même que les liens entre elles.

Afin de déterminer si ces contrats collectifs se rattachent plutôt à l'un ou à l'autre des deux types classiques d'actes juridiques, soit nos variables dépendantes, il est essentiel d'exposer, non pas tous les aspects du régime de formation des actes juridiques unilatéraux et bilatéraux, mais ceux nous permettant de les distinguer.

Nous avons d'abord identifié une variable antécédente, soit l'aspect contraignant des contrats collectifs étudiés. Nous l'avons vu, l'acte juridique, qu'il soit unilatéral ou bilatéral, doit avoir pour but de réaliser des effets de droit. Il convient donc de s'assurer que chacun des contrats collectifs identifiés constitue bien un acte contraignant.

Puis, pour les variables indépendantes, nous avons identifié les suivantes : i) le nombre et la qualité des parties dont émane l'acte ; ii) la présence d'un accord de volontés ; iii) la présence d'un échange de consentement ; iv) la présence d'intérêts opposés ou communs et ;

³³ André-Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993; Hans Kelsen, « Qu'est-ce que la théorie pure du droit », (1992) 22 *Droit Société* 551-568; Hans Kelsen, « Positivism et doctrine du droit naturel », dans *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Paris, Sirey, 1963, p. 142-148.

³⁴ A.-J. ARNAUD, préc., note 33, p. 408.

v) la présence de certains aspects de l'un ou l'autre des mécanismes de représentation connus (mandat et stipulation pour autrui).

Considérant la nature exploratoire de notre question spécifique, nous formulons un objectif de recherche plutôt qu'une hypothèse. En effet, l'objectif de notre étude est d'établir un classement des contrats collectifs présents en droit québécois et non de vérifier un lien de cause à effet.

Nous formulons ainsi notre objectif de recherche : établir une typologie des contrats collectifs identifiés en les classifiant, si possible, parmi les deux types classiques d'actes juridiques en droit des obligations québécois.

Pour réaliser cet objectif, nous analyserons dans le détail les conditions de formation des trois contrats collectifs préalablement déterminés soit : la déclaration de copropriété, le *Code de soumission* et le contrat d'assurance de groupe.

Tel que nous l'avons vu, ces derniers jouissent d'une reconnaissance, à titre de contrats collectifs, par la jurisprudence québécoise. Il s'agit donc d'une méthode inductive qui débute par l'étude de ces cas particuliers aux fins de les classer dans la théorie générale des obligations en droit québécois.

Notre objectif sera atteint par le biais d'une présentation basée sur une structure descriptive. Bien que ce mode de démonstration ne permette pas l'obtention d'un résultat irréfutable et que les conclusions qui seront tirées ne pourront s'appliquer qu'aux trois cas spécifiquement étudiés, il permet toutefois d'établir une méthode de classification des contrats collectifs, méthode à laquelle pourront être soumis d'autres contrats collectifs éventuels. Il nous permet d'apporter notre effort à la réflexion sur le concept de contrat collectif.

En ce qui concerne le choix des instruments de collecte d'information, notre recherche reposera exclusivement sur une observation documentaire, soit sur une analyse qualitative du contenu de diverses sources écrites. Ce choix présente l'indéniable avantage de faciliter grandement la collecte de l'information, en ce que les coûts associés sont minimes et le degré d'accessibilité est élevé.

Il convient toutefois de sélectionner soigneusement les sources documentaires considérées. Ainsi, puisqu'il s'agit des seules sources primaires disponibles, une importance particulière sera accordée aux dispositions législatives.

Aussi, dans le cas de la déclaration de copropriété et de l'assurance de groupe, la collecte d'information s'effectuera d'abord par l'étude de l'ensemble des dispositions particulières du *Code civil du Québec*³⁵ portant sur ces conventions.

Dans le cas de l'assurance de groupe, nous compléterons avec les lois et règlements particuliers concernant ces assurances³⁶.

Bien que le *Code de soumission* ne fasse l'objet d'aucune disposition législative particulière, nous nous pencherons néanmoins sur les lois constitutives des corporations professionnelles parties à ce contrat collectif³⁷.

Finalement, nous examinerons la doctrine et jurisprudence pertinente des cours du Québec, relativement à chacun de ces contrats collectifs.

v. Le plan général

La première partie de notre étude se consacre à circonscrire la notion de contrat collectif. À cet effet, nous devons nous pencher, non seulement sur cette notion, mais également sur celle de l'acte collectif.

Suite à la revue de la littérature en droit germanique, puis italien, nous nous pencherons sur l'intégration de l'acte collectif en France, d'abord en droit public, puis en droit privé. Nous verrons que la doctrine française intègre les contrats collectifs à cet acte et que cette intégration fait l'objet de certaines critiques. Nous terminerons cette revue de la littérature avec l'étude de la notion telle que présentée en droit privé québécois.

Dans une seconde partie, nous nous pencherons sur la formation et les liens de droit qui s'établissent entre les personnes intéressées par chacun de ces trois actes : la déclaration de

³⁵ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1038 et s.

³⁶ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19.

³⁷ *Loi sur les maîtres électriciens*, RLRQ, c M-3; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, RLRQ, c M-4.

copropriété, le *Code de soumission* et le contrat d'assurance collectif, et ce, aux fins d'effectuer la classification voulue.

PARTIE 1 — De la notion de collectivité

Le titre premier traite de l'évolution de la notion d'acte collectif puisqu'il viendra à inclure la notion de contrat collectif au sein du droit français des obligations. Au chapitre premier, nous exposons les origines de la notion de l'acte collectif par une revue de la littérature allemande, puis italienne, de la seconde moitié du XIX^e siècle au début du XX^e. Il y est question de l'acte complexe allemand (**Section 1**), puis de son évolution dans la doctrine italienne (**Section 2**).

Le second chapitre est consacré aux développements de la notion d'acte collectif par une revue de la littérature française. Nous traitons ainsi de la notion de collectivité et des difficultés à distinguer le contrat collectif de l'acte collectif. Nous exposons d'abord la thèse incontournable d'André Rouast, portant sur les contrats collectifs (**Section 1**) ; puis les travaux du doyen Duguit (**Section 2**) ; et finalement la thèse majeure de Roujou de Boubée sur l'acte collectif (**Section 3**).

Le titre second porte sur la notion contemporaine de contrats collectifs. Le premier chapitre traite de l'acte collectif en droit français des obligations. Nous exposons d'abord la place du contrat collectif au sein de l'acte collectif (**Section 1**), puis traiterons des critiques actuelles (**Section 2**).

Le second chapitre traite du contrat collectif en droit québécois des obligations. Nous reviendrons d'abord sur les sources de l'obligation (**Section 1**), puis, dans un deuxième temps, nous exposons l'état de la littérature québécoise sur ledit et les difficultés qu'il y a à circonscrire la notion.

TITRE 1 — Évolution de la notion en droit des obligations

La notion de « contrat collectif » est intimement liée à celle de l'« acte collectif ». Aussi, il convient d'examiner l'évolution de ce dernier afin de convenablement saisir la notion contemporaine de contrats collectifs. Un retour sur la littérature allemande s'impose d'abord, puis italienne et finalement française.

CHAPITRE 1 — Revue de la littérature allemande et italienne : les origines

L'acte collectif tire son origine de la doctrine germanique de l'acte complexe. Née au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, cette doctrine connaît une flambée impressionnante avant de s'éteindre rapidement sous le poids des critiques soulevées. Aussitôt reprise par la doctrine italienne, la notion se fractionne alors en acte complexe, acte collectif et acte collégial.

SECTION 1 — La doctrine allemande et son *gesammtakt* (ou *vereinbarung*)

Initialement révélée par Gierke³⁸, dans le cadre d'une imposante étude portant sur les accords de volonté menant à la fondation des corporations, la notion d'acte complexe est rapidement intégrée au droit germanique. Elle répond à un courant doctrinal relevant le fait que, parmi les contrats, se classent des accords de volontés ne correspondant pourtant pas à la catégorie³⁹.

L'examen que cet auteur opère sur la nature de ces accords, se présentant à la fois « comme une pluralité d'actes individuels et comme l'acte unitaire d'un groupement qui se crée⁴⁰ », convainc que ces derniers ne sont ni des contrats ni des actes unilatéraux. Ce pionnier du droit social suggère alors un type d'acte nouveau : l'acte complexe unilatéral (« *einseitiger Gesammtakt* »)⁴¹.

Cette idée d'un acte juridique nouveau est rapidement accueillie, tant par les auteurs de droit public que de droit privé. Plus qu'une simple somme de déclarations de volontés unilatérales, indépendantes les unes des autres, cet acte complexe fait apparaître une déclaration de volonté toute singulière : « [i] l se réalise en effet une véritable "fusion" des

³⁸ Otto Friedrich von GIERKE, *Die Genossenschaftstheorie und die Deutsche Rechtsprechung*, Berlin, Weidmann, 1887, p. 132 et suiv. dans Guillaume DE BEZIN, « Exposé des théories allemandes sur l'acte complexe », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* (1905), p. 288 et suiv.

³⁹ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 8, 170.

⁴⁰ *Id.*, p. 170.

⁴¹ O. F. von GIERKE, préc., note 38, p. 132 et suiv. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 288 et suiv. Voir: G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 170.

déclarations individuelles et cette réaction est comparable à celle de deux corps qui, mis en présence, se pénètrent l'un l'autre et donnent naissance à une nouvelle substance distincte de ses composantes⁴² ».

Toutefois, le concept initial d'acte complexe unilatéral subit rapidement nombre de transformations qui mènent à l'élargissement de la notion et au déploiement de courants divergents⁴³. Bientôt, les termes « acte complexe » qualifient toute situation juridique née d'une pluralité de déclarations de volontés analogues⁴⁴.

C'est ainsi qu'à peine une décennie plus tard, dans un effort de classification, Triepel⁴⁵ identifiera jusqu'à quatre groupes d'actes complexes au sein de la doctrine allemande : i) les actes créateurs, tels qu'envisagés par Gierke ; ii) les déclarations de volonté nécessaires à la mise en œuvre d'une communauté de droits et de pouvoirs ; iii) les décisions collégiales émanant d'une assemblée délibérante ; et iv) les déclarations de volontés qui nécessitent des déclarations accessoires (autorisations, approbations ou homologations) pour produire un effet juridique.

⁴² G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 174.

⁴³ Ainsi, Karlowa, Binding, Jellinek et Kuntze participent à l'élaboration de théories diverses sur le sujet principalement entre 1887 et 1892 : KARLOWA, *Zum Lehre von den juristischen Personen*, XV, Zeitschrift, 1887, p. 402 et suiv.; BINDING, *Die Gründung des Norddeutschen Bunds (Festgabe für Windscheid)*, Leipzig, 1888, p. 69 et suiv. Ce dernier suggère l'emploi du terme « Vereinbarung » que l'on retrouve également en littérature germanique. JELLINEK, *System der subjektiven öffentlichen Rechte Freiburg*, Fribourg, 1892, p. 193 et suiv.; KUNTZE, *Der Gesamttakt (Festgabe für Muller)*, Leipzig, 1892, p. 23 et suiv. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 288 et suiv. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 170-183; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 21-22.

⁴⁴ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 172-180.

⁴⁵ TRIEPEL, *Völkerrecht und Landesrecht*, Leipzig, 1899. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 288 et suiv. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 176-180.

Devenus exagérément composites, ce contenu et la délimitation désormais incertaine de la notion soulèvent bon nombre de critiques⁴⁶. De plus, l'analyse doctrinale portant sur l'explication à donner au mécanisme de cette « fusion » des volontés fera également l'objet de vives controverses.

Toutefois, ces développements jettent la lumière sur le fait que l'accord de volontés n'est pas la prérogative du contrat. Si l'acte juridique bilatéral effectue une conciliation d'intérêts antagonistes, l'acte complexe consolide des intérêts analogues⁴⁷ : « [s] i le "croisement" des volontés est la caractéristique du contrat, l'acte complexé se reconnaît au parallélisme de ces mêmes volontés⁴⁸ ».

Les controverses doctrinales se conclurent finalement avec le rejet de la notion d'acte juridique complexe, particulièrement suite à la thèse de Gleitsmann⁴⁹. Cette dernière persuade la majorité de la doctrine allemande que cet acte n'est autre que le résultat d'une somme de déclarations unilatérales de volonté dont les effets juridiques résultent simplement du droit positif⁵⁰.

SECTION 2 — La doctrine italienne et ses *atti complessi, collettivi e collegiali*

Malgré les reproches formulés à l'égard de l'acte complexe et son éventuel rejet par la doctrine germanique, les auteurs italiens, principalement en droit public, récupèrent la notion et s'affairent à en raffiner la définition et à en classifier le contenu. Se développent

⁴⁶ BROCKHAUSEN, *Vereing barung und Trennung, von Gemeinden*, Weinn, 1893, p. 57 et suiv.; GLEITSMANN, *Vereen abrung und Gesammkakt*, Halle, Université de Halle, 1900. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 288 et suiv. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 171-172, 180 à 183.

⁴⁷ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 172-173.

⁴⁸ Vittorio BRONDI, « L'atto complesso nel diritto pubblico », *Studii offerti a F. Schupfer* (1898), p. 573 et suiv. à la page 573. Citation traduite dans G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 173, note 15.

⁴⁹ GLEITSMANN, préc., note 46. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 322. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 171-172, 180 à 183.

⁵⁰ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 180 à 183.

éventuellement les concepts limitrophes d'acte collectif (« *atto collettivo* ») et d'acte collégial (« *atto collegiale* ») qui permettront d'épurer la théorie de l'acte complexe⁵¹.

Ainsi, l'« *atto complesso* » n'est pas le *gesamttakt* allemand. Plutôt qu'un type nouveau d'acte juridique, la doctrine italienne l'envisage comme une modalité particulière de l'acte unilatéral⁵². Elle conçoit les participants à un tel acte comme étant une seule et même partie⁵³ : « [...] il y a acte complexe dans l'hypothèse où deux ou plusieurs volontés homogènes tendant à une même fin se fondent en une seule volonté déclarée de façon à produire des effets juridiques déterminés, effets qui ne pourraient être produits en l'absence d'un tel concours⁵⁴ ».

Pour les auteurs italiens, de cet acte complexe se distingue l'acte collectif qui est également un concours de volontés identiques, mais qui « restent distinctes et gardent toujours leur autonomie même si une apparente fusion est réalisée par le moyen d'une déclaration unique et commune⁵⁵ ». Ainsi, plutôt que de fusionner les volontés, l'acte collectif les unit⁵⁶.

Quant à l'acte collégial, il se distingue de l'acte collectif en ce qu'il émane spécifiquement de l'assemblée délibérante d'un organisme ayant la personnalité morale, telle l'assemblée des actionnaires d'une société. Autrement, cet acte demeure un acte collectif⁵⁷.

⁵¹ *Id.*, p. 8, 183 et 188.

⁵² V. BRONDI, préc., note 48 à la page 575 et suiv.; DONATO DONATI, « L'atto complesso in archivio giuridico », *Filippo Serafini*, vol. 12 (1903) à la page 17 et suiv. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 349 et suiv. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 184-185 et 187.

⁵³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 189; RANELLETTI, « Le garantigie della giustizia nella pubblica amministrazione ».

⁵⁴ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 183; R. LUCIFREDI, « Atti complessi », dans *Novissimo Digesto-Italiano*, t.1.

⁵⁵ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 191; R. LUCIFREDI, préc., note 54.

⁵⁶ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 190-191; DONATO DONATI, préc., note 52 à la page 38.

⁵⁷ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 192-193; R. LUCIFREDI, préc., note 54.

Force est d'admettre que cette contribution de la doctrine italienne à l'élaboration de la notion d'acte collectif permet de l'épurer, la rendant plus facilement abordable. Cette contribution gagne ainsi à être reconnue.

CHAPITRE 2 — Revue de la littérature française : les développements

C'est au début du XX^e siècle, avec l'exposé de Guillaume de Bezin⁵⁸, que ces théories germano-italiennes sont acquises à la France où évoluait, parallèlement, la notion de contrat collectif, spécialement dans le contexte du droit du travail.

Emportée par l'élan du mouvement syndicaliste, la notion de contrat collectif rencontre un essor en droit civil français. Les premières théories sur cette notion prennent forme dans le contexte du droit du travail et reposent essentiellement sur l'analyse du modèle des conventions collectives de travail⁵⁹ à l'exception toutefois de la thèse d'André Rouast⁶⁰ qui propose déjà une analyse globale de la notion de contrat collectif.

Quoique volontiers reçues par certains théoriciens de droit public moderne, notamment par Duguit⁶¹, les théories germano-italiennes essuient d'abord un faible accueil en droit privé. C'est finalement avec la thèse de Roujou de Boubée⁶² qu'elles s'insèrent réellement dans la doctrine privatiste française.

SECTION 1 — La thèse d'André Rouast

Bien qu'il faille reconnaître de remarquables observations doctrinales antérieures⁶³, c'est spécialement suite à la parution de l'incontournable thèse d'André Rouast⁶⁴ que l'étude

⁵⁸ G. DE BEZIN, préc., note 38.

⁵⁹ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 18.

⁶⁰ A. ROUAST, préc., note 24.

⁶¹ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. I, Paris, Ancienne Librairie Fontemoing & cie, 1921.

⁶² G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

⁶³ Notons les observations de Paniol en 1909, qui, après avoir qualifié le contrat collectif d'exception à la règle de l'unanimité que doit normalement revêtir l'accord des volontés, mentionne : « [...] De là pour ces contrats collectifs une règle spéciale : la volonté de la majorité fait loi ; les opposants sont liés par un contrat auquel ils n'ont pas adhéré. Le contrat se forme donc par une volonté collective qui remplace ici la somme de toutes les

de la notion juridique de contrat collectif s'enracine au sein de la théorie générale des obligations. À la fin de la première moitié du XX^e siècle, le contrat collectif fait partie de la doctrine de droit privé français⁶⁵.

Avec brio, l'auteur distingue, parmi les actes collectifs, ceux qui sont véritablement contractuels et ceux qui, bien que consensuels, ne renferment pas cette essence contractuelle.

Ces derniers naissent et s'accomplissent dans la sphère interne de la collectivité en cause alors que les actes contractuels exigent extériorisation. Ils naissent et s'accomplissent précisément par une interaction avec un tiers à la collectivité. Le contrat, qu'il soit unilatéral ou synallagmatique, est marqué par l'existence de cette interaction⁶⁶. Or, c'est exclusivement sur ces derniers que porte l'étude approfondie de l'auteur.

Ce théoricien conçoit ledit contrat collectif comme celui qui émane d'une collectivité exprimant une volonté unitaire. Creusant ce concept de collectivité, il énonce qu'elle se compose de membres unis par un intérêt commun, mais plus encore par un lien de solidarité, un même état de nécessité⁶⁷.

Le caractère indivisible de cette volonté se manifeste véritablement lorsqu'elle n'émane pas de la totalité du groupe, mais d'une partie, d'une majorité. Qu'elle ait été laborieusement planifiée ou spontanément formée, cette collectivité doit alors s'astreindre à une forme d'organisation et prévoir un mode d'expression adéquat pour permettre la locution de cette volonté majoritaire⁶⁸.

volontés individuelles ». Voir : Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 5^e éd., t.2, LGDJ, 1909, n° 945, p. 324. Cité par A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 18.

⁶⁴ A. ROUAST, préc., note 24.

⁶⁵ Planiol adopte éventuellement la thèse de Rouast et consacre un chapitre entier aux contrats collectifs. Voir: Marcel PLANIOL, Georges RIPERT et Paul ESMEIN, *Traité pratique de droit civil français*, Paris, LGDJ, 1930, n° 369-370, 505 à 508. Voir aussi : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 18; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 18.

⁶⁶ A. ROUAST, préc., note 24, p. 113-114; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 23-24.

⁶⁷ A. ROUAST, préc., note 24, p. 78, 96-97; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 21, 25.

⁶⁸ A. ROUAST, préc., note 24, p. 82 et 100; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 22.

Au sein de cette collectivité, les volontés égoïstes abdiquent : le consentement individuel se voit remplacé par le consentement de la majorité. Il s'ensuit que la formation de ces contrats réclame nécessairement l'intervention d'une autorité, qu'elle émane de la collectivité même ou du législateur. Cette dernière supplée le consentement de la minorité, fournit légitimité à la contrainte subite par cette dernière et lui offre une protection contre d'éventuels abus du plus grand nombre⁶⁹.

Suivant cette analyse, il exclut de la notion certains contrats précédemment qualifiés de collectifs par maints penseurs de son époque⁷⁰.

Ainsi, le contrat passé par une pluralité d'individus n'exprimant pas cette volonté unitaire est un contrat individuel puisque la volonté qu'exprime le groupe ne constitue que la somme décomposable de volontés personnelles : « [d] errière cet acte en apparence unitaire il n'y a que des volontés individuelles, seulement elles sont toutes d'accord, toutes similaires, et l'observateur peu scrupuleux peut s'y tromper et croire à l'existence d'une volonté unique⁷¹ ».

Ces contrats requièrent le consentement de chacun des individus du groupe ; il n'est donc autre qu'un contrat individuel. Cette distinction importante est, encore aujourd'hui, signalée par certains auteurs contemporains⁷².

De même, adhérant au courant doctrinal soutenant que la personne morale acquiert une personnalité juridique distincte de celles des entités qui la composent, l'auteur conclut également qu'un contrat n'est pas collectif du simple fait d'avoir été conclu par une personne

⁶⁹ A. ROUAST, préc., note 24, p. 145. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 23.

⁷⁰ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19.

⁷¹ A. ROUAST, préc., note 24, p. 21-22. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 19.

⁷² « Par contrat collectif, nous n'entendons pas le contrat qui met en scène une pluralité d'individus face à une ou plusieurs personnes. Si A, B et C concluent un contrat avec D, il n'y a pas de contrat collectif. Tout se passant comme si A, B et C étaient le même cocontractant de D, ce contrat est individuel (songeons à la coassurance de quotité) ». Voir : D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 244.

morale ; le contrat passé par cette dernière est aussi individuel que celui passé par un individu⁷³.

Considérant ces éléments, Rouast définit finalement le contrat collectif comme « un acte conventionnel, qui constitue, pour une au moins des parties, une charte unitaire et individuellement obligatoire, passée par la majorité des individus que réunit un lien de solidarité nécessaire⁷⁴ ».

Aussi, aux yeux de l'auteur, seuls le concordat commercial et la convention collective de travail réalisent de réels contrats collectifs⁷⁵.

Notons toutefois que ce dernier recensement aura perdu toute valeur pratique puisque le concordat commercial est une institution aujourd'hui abrogée et que les conventions collectives étudiées ont depuis été soumises à d'abondantes et denses interventions législatives⁷⁶.

Cette conception contractuelle de la convention collective de travail fût d'abord partagée par la vaste majorité des auteurs de l'époque.

Mais, suite aux nombreuses interventions législatives dans le domaine et la thèse de Brèthe de la Gressaye⁷⁷, adoptant une conception « anti-contractuelle et réglementaire » de la

⁷³ A. ROUAST, préc., note 24, p. 36; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 20. Si cette position appert aujourd'hui exprimer l'évidence, tel n'était pas le cas en 1909.

⁷⁴ A. ROUAST, préc., note 24, p. 115. Voir: A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19.

⁷⁵ A. ROUAST, préc., note 24, p. 183 et suiv.; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 18; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19-20.

⁷⁶ La réforme de 1953 a limité le concordat au cas du règlement judiciaire puis la *Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises* l'a abrogée. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 18 et 19, notes 27 et 28; Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS et Philippe STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 8^e éd., coll. droit civil, Issy-les-Moulineaux Cedex, Lextenso, 2016, n° 823.

⁷⁷ J. BRÈTHE, préc., note 28; A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 19, 20.

convention collective de travail, une réelle divergence doctrinale s'installe⁷⁸. Aussi, une partie des auteurs civilistes développent une conception plus réglementaire des contrats collectifs.

Parallèlement à ces élaborations portant sur les contrats collectifs, les théories germano-italiennes de l'acte complexe font progressivement leur chemin en droit français, d'abord en droit public, principalement avec Léon Duguit⁷⁹, puis en droit privé, avec la thèse de Roujou de Boubée⁸⁰.

SECTION 2 — Les travaux du doyen Léon Duguit

D'abord reçues par la doctrine publiciste, les approches françaises sur les théories germano-italiennes sont principalement développées par les travaux du doyen Léon Duguit⁸¹.

Ce dernier étudie, entre autres, les actes plurilatéraux qui, bien que comportant un concours de volontés, ne forment pas de contrat.

Pareillement aux auteurs allemands, il pose que le contrat est un acte plurilatéral qui se forme par un accord qui réunit deux déclarations de volontés exprimant chacune un objet et un but divergents. Il fait apparaître entre deux personnes, ou deux groupes de personnes, un rapport momentané de créancier à débiteur⁸². De cet acte plurilatéral il faut en distinguer deux autres : l'acte collectif et l'union.

⁷⁸ Le débat quant aux conventions collectives de travail s'atténuera finalement avec la qualification hybride proposée par la thèse de Paul Durand, retenant une nature contractuelle par sa formation et réglementaire par ses effets. Voir: P. DURAND, préc., note 5.

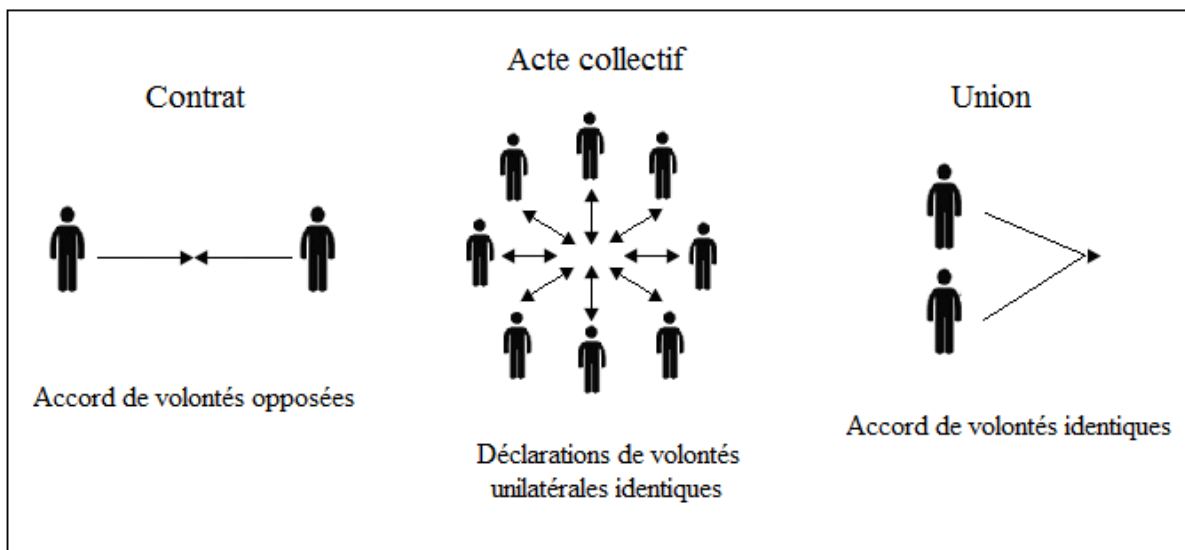
⁷⁹ L. DUGUIT, préc., note 61.

⁸⁰ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

⁸¹ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 275 et suiv.

⁸² *Id.*, p. 283. Cité par G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 194.

Figure 3. Les actes plurilatéraux de Duguit



L'acte collectif se forme par la simple concomitance d'une pluralité de déclarations de volontés unilatérales qui, bien que n'ayant aucun contact entre elles, expriment toutes le même contenu⁸³.

Cet acte fait naître « une règle objective, une véritable loi matérielle du groupe auquel peuvent adhérer par une déclaration unilatérale postérieure toutes les personnes qui, réunissant les conditions fixées par les statuts, déclarent les accepter et s'y soumettre⁸⁴ ». Ici, la relation de créancier à débiteur s'établit vis-à-vis le groupement plutôt qu'entre ses membres⁸⁵.

Pour sa part, l'union est, comme le contrat, un accord qui réunit au moins deux volontés. Toutefois, ces dernières expriment le même contenu et, plutôt que de créer un rapport isolé de créancier à débiteur, l'union fait naître « [...] une règle permanente ou bien

⁸³ L'exemple type est l'acte d'établissement d'un groupement, d'une société ou d'une association. Voir: G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 196.

⁸⁴ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 294.

⁸⁵ *Id.*, p. 297; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 197.

[une] situation juridique objective, [un] état⁸⁶ » qui est l'objet recherché par les volontés qu'elle réunit. Ces unions sont présentes en droit privé comme en droit public⁸⁷.

Ces développements vont grandement influencer la littérature ultérieure en droit privé français. Notons principalement Colin et Capitant qui retiennent, dès lors, en droit privé français, l'acte collectif comme acte juridique distinct du contrat et de l'acte unilatéral⁸⁸. Cet acte juridique collectif est déjà reçu comme le résultat « [...] de la concordance de plusieurs volontés tendues vers un même but⁸⁹ ». Cette adoption rencontrera d'abord une certaine résistance⁹⁰.

SECTION 3 — La thèse de Roujou de Boubée

C'est par la thèse de Roujou de Boubée⁹¹ que l'acte juridique collectif s'impose finalement en droit privé français. Dès l'introduction de sa thèse, l'auteur se livre à l'arpentage, en trois temps, de la notion d'acte collectif⁹². Cette délimitation contribue en elle-même à dénouer une part de l'enchevêtrement de questions usuellement portées par le sujet.

Dans un premier temps, comme certains théoriciens avant lui, Roujou de Boubée dénonce l'égarement dont fait preuve la doctrine privatiste lorsqu'elle assimile indistinctement les notions de « contrat » et d'« accord de volontés ». L'auteur rappelle que le contrat se forme par un accord de volontés qui se caractérise par la conciliation d'intérêts antagonistes.

⁸⁶ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 303. Cité par G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 198-199.

⁸⁷ Duguit identifie, entre autres, le « contrat » de mariage comme un exemple d'union en droit privé.

⁸⁸ Ambroise COLIN, Henri CAPITANT et Léon Julliot DE LA MORANDIÈRE, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1, 10^e éd., t.1, Paris, Dalloz, 1942, p. 67; Ambroise COLIN, Henri CAPITANT et Léon Julliot DE LA MORANDIÈRE, *Cours élémentaire de droit civil français*, 2, 10^e éd., t.2, Paris, Dalloz, 1948, p. 16. Voir: A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 21.

⁸⁹ Cité par : A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 22.

⁹⁰ Planiol rejette d'abord cette conception : Georges RIPERT et Jean BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil de Planiol*, 3^e éd., t.2, Paris, LGDJ, 1949, p. 33. Cité par : A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 21, 22.

⁹¹ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

⁹² *Id.*, p. 7 à 31.

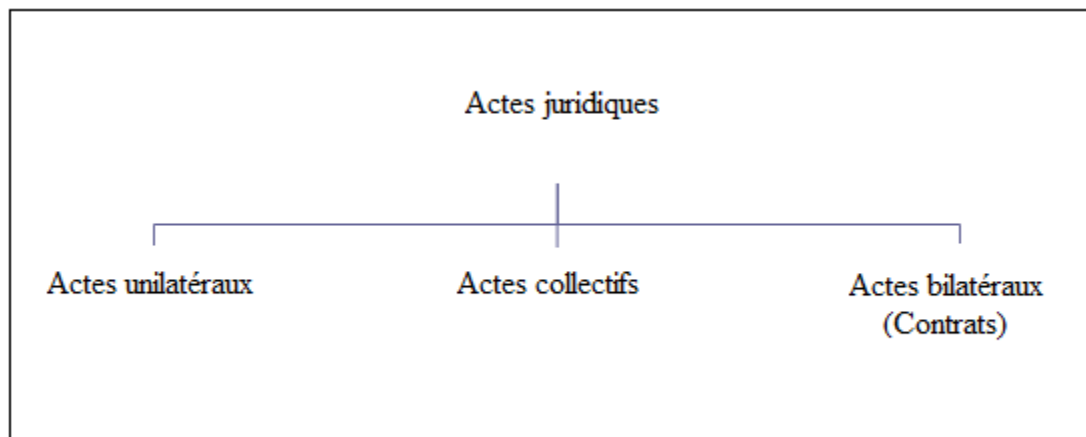
L'expression « partie à un contrat » est d'ailleurs bien démonstrative de la présence d'une opposition.

Il démontre que cette particularité de l'accord contractuel, apparemment tombée dans l'oubli, est pourtant une caractéristique fondamentale du contrat et cite à cet effet nombre d'imminents auteurs tels que Saleilles, Demogue et Martin de la Moutte⁹³.

Pour sa part, l'acte collectif se caractérise plutôt par un concours « entre des volontés qui ont toutes le même contenu et qui tendent toutes vers la réalisation d'un même but⁹⁴ ». Cet « accord de volontés » ne peut, non plus, être un acte unilatéral, car, selon l'auteur, ce dernier ignore le concours de volontés.

S'associant aux développements de la doctrine germanique, il soutient donc que l'acte collectif est un acte juridique distinct du contrat et de l'acte unilatéral.

Figure 4. Les actes juridiques de Roujou de Boubée



⁹³ *Id.*, p. 10 à 17. Citant Demogue puis Martin de la Moutte : « Ce qui caractérise l'acte bilatéral, convention ou contrat, c'est d'être une transaction entre deux intérêts opposés. », « Le caractère propre de la convention est de naître de besoins qui s'opposent, se rencontrent et entre lesquels les contractants s'efforcent d'établir un équilibre transactionnel. [...] La convention exprime toujours la conciliation de deux ou plusieurs intérêts juridiques contradictoires. » Voir : *Id.*, p. 14-15, notes 21 et 24.

⁹⁴ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 15.

Dans un second temps, il distingue l'« acte collectif » du « contrat collectif », tel que défini par Rouast. Comme tout autre contrat, le contrat collectif est : « [...] la rencontre d'une offre et d'une acceptation, mais avec un trait particulier : alors que dans le contrat individuel, offre et acceptation émanent chacune de la volonté d'un individu, dans le contrat collectif l'offre ou l'acceptation émanent de la volonté d'une collectivité [...] »⁹⁵. Or, les travaux de Roujou de Boubée se limitent à l'expression de cette volonté collective, qu'elle « s'extériorise » et concoure à la formation d'un contrat ou non⁹⁶.

Dans un troisième temps, l'auteur distingue entre « acte à effet collectif »⁹⁷ et « acte à formation collective ». Selon lui, si le façonnage d'une théorie générale de l'acte à effet collectif apparaît irréalisable, c'est que ce caractère rallie une telle multitude d'actes, autant des contrats, que des actes unilatéraux, en droit privé comme en droit public, qu'un rapprochement unitaire est impraticable.

Aussi, comme en doctrine allemande et italienne, l'auteur soutient que c'est par l'étude de sa formation, plutôt que par celle de ses effets, qu'il convient d'étudier la notion d'acte collectif puisque c'est dans la formation que se trouvent les caractéristiques spécifiques de la notion⁹⁸.

Consacrant la première partie de son étude à l'analyse de deux types particuliers d'actes collectifs, soit les actes de fondation des personnes morales et les résolutions d'assemblées, il poursuit avec l'étude du régime juridique de ce type d'acte, détaillant particulièrement sa formation.

Il conclut que lors de la formation d'un acte collectif, l'adhésion substitue au consentement lors de la manifestation de la volonté : « [...] il y a seulement acceptation pure et simple d'une proposition antérieurement constituée, adhésion à un projet préalable. Les

⁹⁵ *Id.*, p. 23.

⁹⁶ *Id.*, p. 18 à 28.

⁹⁷ Dans le sens d'un accord de volontés produisant des effets de droit à l'égard de tiers.

⁹⁸ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 29-31.

participants à l'acte collectif donnent donc une adhésion à une idée et non un consentement ; ce dernier est réservé aux parties à un contrat⁹⁹ ».

Aussi, la rencontre des volontés dans l'acte collectif n'est pas celle d'une offre et d'une acceptation, mais le concours « d'adhésions analogues et parallèles » entre lesquelles s'installe une interdépendance¹⁰⁰.

C'est par cette thèse que l'acte juridique collectif s'insère réellement dans la doctrine privatiste. Il y connaîtra toutefois un élargissement important modifiant considérablement sa présentation originale.

TITRE 2 — Notion contemporaine en droit des obligations

En droit français, nous verrons que le désir de la doctrine de classer les contrats collectifs au sein de l'acte juridique collectif aura pour conséquence d'erronément troquer le critère du régime de formation de l'acte (ou de la structure des volontés constituantes de l'acte) pour celui de ses effets aux fins d'établir sa classification.

En droit québécois, il nous faut admettre que l'absence d'acte collectif, qu'il s'agisse d'un acte juridique nouveau ou d'une modalité de l'acte unilatéral, oblige la notion de contrats collectifs à accueillir tout acte à effet collectif. Ce faisant, il n'est pas étonnant que la notion apparaisse insaisissable et que les actes collectifs (ou actes unilatéraux collectifs), dits « contrats collectifs », fassent également l'objet de problématiques conceptuelles.

CHAPITRE 1 — L'acte collectif français

Au cours des dernières années, la notion d'acte collectif a pris de l'ampleur. Rappelons que l'avant-projet de réforme, sous la conduite de Pierre Catala¹⁰¹, suggérait déjà l'inclusion

⁹⁹ *Id.*, p. 225.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 242, 243.

¹⁰¹ Pierre CATALA, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport à Monsieur Pascal Clément Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 2005.

d'un acte juridique collectif, défini comme : « la décision prise collégalement par les membres d'une collectivité »¹⁰².

Rejetant cette idée, l'ordonnance du 10 février 2016¹⁰³ énonce plutôt, à l'article 1100 *C. civ.*, que « [l]es obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi¹⁰⁴ ». Ces actes juridiques « peuvent être conventionnels ou unilatéraux » et « obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats »¹⁰⁵.

De ce fait, le législateur français reconnaît explicitement l'acte unilatéral comme source autonome d'obligations¹⁰⁶ mais choisi de ne pas mentionner l'acte collectif.

Quoique n'ayant pas été retenu au moment de la réforme, cet acte juridique est néanmoins bien présent dans la doctrine française.

SECTION 1 — Le contrat collectif au sein de l'acte collectif français

Malgré la classification législative bipartite, la majorité des auteurs français adopte la présentation tripartite des actes juridiques, soit : les contrats, les actes unilatéraux et les actes collectifs.

Ces derniers ont été considérablement élargis et incluent désormais les contrats collectifs. De fait, les auteurs divisent aujourd'hui l'acte collectif en deux catégories : i) les actes unilatéraux collectifs et ; ii) les conventions collectives¹⁰⁷.

¹⁰² J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 505.

¹⁰³ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, publiée au Journal officiel le 11 février 2016. Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

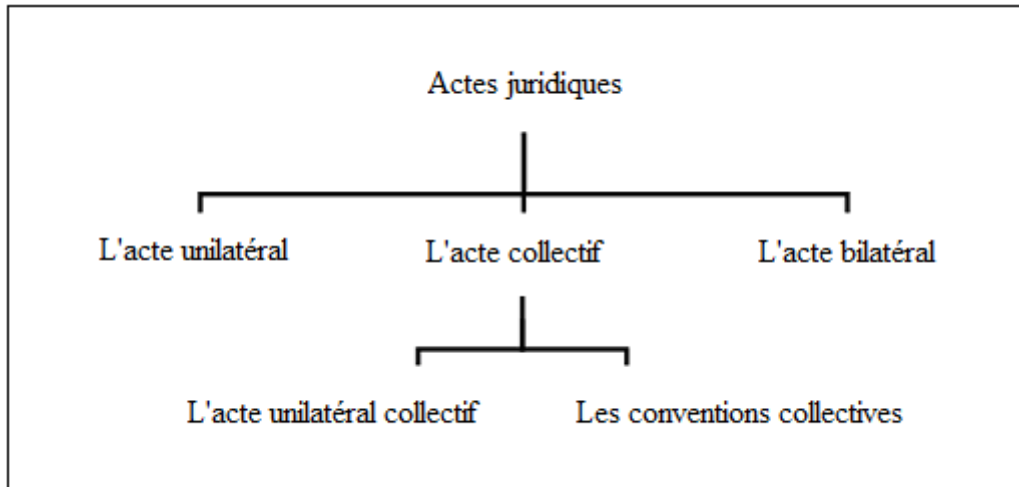
¹⁰⁴ *C. civ.*, art. 1100 al.1

¹⁰⁵ *C. civ.*, art. 1100-1 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, préc., note 76, p. 229.

¹⁰⁶ Il ne fait ainsi plus aucun doute que l'acte juridique unilatéral français inclue la notion d'engagement unilatéral de volonté. Voir : *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 25.

¹⁰⁷ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 504.

Figure 5. Les actes juridiques de la doctrine française majoritaire



La première catégorie réfère à différents types d'actes tels que les décisions majoritaires (le vote d'une assemblée générale, par exemple)¹⁰⁸, ou les actes constitutifs d'une personne morale (tels que les contrats de société ou d'association)¹⁰⁹.

Ces décisions majoritaires sont des « actes de volonté tendant à une fin commune, et qui, sous la condition d'être l'œuvre du plus grand nombre dans un groupement déterminé, aboutissent à une décision qui s'impose à tous les membres de ce groupement¹¹⁰ ». Ici, le principe de l'indépendance des individus est généralement préservé par le fait que l'adhésion au groupement est libre, de même que son abandon¹¹¹.

Quant aux actes constitutifs d'une personne morale, ces derniers se caractérisent par l'orientation des déclarations : « les volontés qui participent à l'acte sont orientées vers une fin

¹⁰⁸ Philippe DELEBECQUE et Frédéric-Jérôme PANSIER, *Droit des obligations. Contrat et quasi-contrat*, 7^e éd., Paris, LexisNexis, 2016, n° 48; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 506.

¹⁰⁹ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 506 et 507; P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, préc., note 108, n° 48; Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Traité de droit civil - Les obligations*, 2^e éd., t.1 Les sources, Paris, Sirey, 1988; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 35 et 91 et s.

¹¹⁰ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 506; G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109, n° 368; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 91.

¹¹¹ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 506.

commune [...]»¹¹². S'y décèle « une volonté d'alliance¹¹³ » en vue de réaliser un projet commun¹¹⁴.

Ainsi, les actes unilatéraux collectifs français sont des actes formés par « un faisceau de déclarations unilatérales de volonté¹¹⁵ ». Tout un chacun de ces volontés exprime un même contenu, tendent vers une même fin¹¹⁶.

Quant à la seconde espèce, les conventions collectives, elle renvoie principalement aux conventions collectives de travail, mais comprend également, entre autre, les accords interprofessionnels et les accords collectifs de location¹¹⁷.

Pour leur part, les conventions collectives sont, comme tout autre contrat, « un accord conclu entre deux parties dont la volonté a un contenu différent » : c'est un accord entre des intérêts antagonistes.

Toutefois, ce dernier se distinguerait de l'acte juridique bilatéral par le fait qu'au moins l'une des deux parties engage « les membres d'une collectivité qui se trouveront ainsi liés par la convention sans y avoir personnellement consenti ».

SECTION 2 — Critiques soulevées

L'acte juridique collectif, mis à jour en droit privé français par Roujou de Boubée, est un « acte à formation collective, accords de volontés tendant au même but¹¹⁸ ».

Selon cet auteur, c'est fondamentalement par le régime de formation, et non par ces effets, qu'il convient d'identifier un acte juridique. Ce dernier exclut d'ailleurs explicitement

¹¹² *Id.*, n° 507.

¹¹³ *Id.*; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 66.

¹¹⁴ Idée qui renvoie à celle d'*affectio societatis*. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 507; G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109, n° 369; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 35.

¹¹⁵ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 505; G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109, n° 367.

¹¹⁶ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 505 et 507.

¹¹⁷ *Id.*, n° 510.

¹¹⁸ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 31.

de son étude le cas des contrats collectifs (un accord entre des intérêts antagonistes) puisque leur formation se distingue fondamentalement de celle de l'acte collectif.

Pour Roujou de Boubée, s'il est vrai qu'un acte collectif peut engendrer un *effet collectif*, il demeure que tout acte à *effet collectif* ne devient pas pour autant un acte collectif.

Or, force est d'admettre que la même logique doit s'appliquer aux contrats collectifs. S'il est vrai qu'un contrat collectif peut engendrer un *effet collectif*, il demeure que tout contrat à *effet collectif* ne devient pas pour autant un contrat collectif.

En incluant les contrats collectifs aux actes juridiques collectifs, la doctrine française contemporaine retient des critères distincts pour établir des espèces d'une même catégorie d'acte, soit la *formation collective* pour l'acte unilatéral collectif et l'*effet collectif* pour les contrats collectifs.

Elle se trouve ainsi à créer une catégorie nouvelle d'acte juridique dont les éléments ne partagent pourtant pas le même critère de rattachement. Il en résulte un acte juridique hétérogène pour lequel toute définition apparaît bancale.

Aussi, cette présentation tripartite fait l'objet d'une critique fouillée présentée par la thèse de Pastré-Boyer en 2006¹¹⁹.

Comme Roujou de Boubée, l'auteure identifie que le critère permettant de distinguer les actes juridiques entre eux est la structure des volontés constituantes. Par voie de conséquence, la légitimité d'un nouveau type d'acte juridique doit reposer sur une nature originale de cette structure et cette dernière doit pouvoir être identifiée chez toutes les espèces de cet acte nouveau.

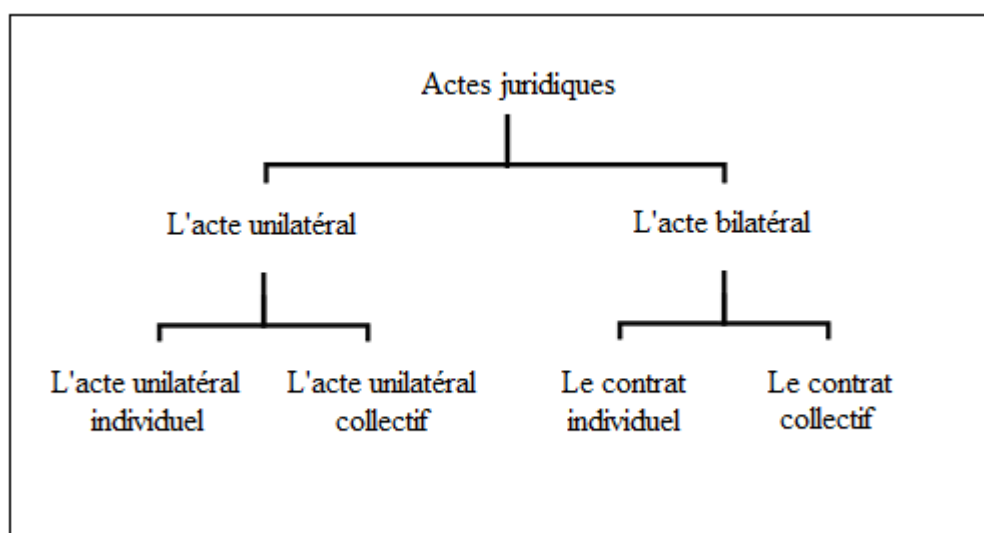
Or, suite à son analyse de la structure de formation des deux espèces incluses à l'acte juridique collectif, elle constate que ces dernières ne partagent pas le même mode de formation et ne peuvent constituer des espèces d'un même type.

¹¹⁹ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1.

Le mode de formation de l'acte unilatéral *collectif* peut facilement être rapproché du mode de formation de l'acte unilatéral alors que le mode de formation du contrat *collectif* est conforme à celui de l'acte bilatéral.

Ainsi, cette thèse de Pastré-Boyer tend à démontrer, entre autre, que l'acte collectif, incluant l'acte unilatéral et les conventions collectives ne constituent pas des espèces d'un même type d'acte juridique mais plutôt une « sous-catégorie transversale susceptible d'être déclinée en contrat ou en acte unilatéral¹²⁰ ».

Figure 6. Les actes juridiques de Pastré-Boyer



CHAPITRE 2 — Le contrat collectif en droit des obligations québécois

Bien que ne figurant pas aux dispositions générales sur les contrats, la notion de collectivité n'est pas pour autant étrangère au *Code civil du Québec*. Par exemple, dans le domaine de la responsabilité civile, la notion de « fait collectif¹²¹ » permet d'établir une

¹²⁰ *Id.*, sect. préface de Rémy Cabrillac.

¹²¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1480.

responsabilité solidaire entre les auteurs d'un préjudice dont le partage de responsabilité ne peut être autrement établi¹²².

Certains articles du chapitre concernant les règles d'administration du bien d'autrui traitent de la notion d'« administration collective » pour le cas où plusieurs administrateurs sont en charge¹²³. De même, certains articles relatifs aux actions collectives renvoient à la procédure particulière du recours collectif¹²⁴. Aussi, bien qu'il renvoie à des notions établies dans un domaine de compétence fédérale, l'article 1635 *C.c.Q.* reconnaît le recours intenté par un syndic de faillite « pour le compte des créanciers collectivement »¹²⁵.

En plus de ces mentions éparses, la notion de collectivité est employée à l'occasion de deux types de contrats nommés¹²⁶ soit les contrats de société et d'association¹²⁷ et le contrat d'assurance collectif dont nous traiterons dans la deuxième partie de notre étude¹²⁸.

Pour sa part, la doctrine québécoise, quoiqu'ignorant généralement la notion d'acte collectif, reconnaît néanmoins celle de contrats collectifs.

Notons toutefois que, faisaient cavaliers seuls sur cette question, pour MM. Baudouin, Jobin et Vézina, le contrat collectif désigne également « la convention à laquelle adhèrent plusieurs personnes, leurs consentements respectifs pouvant être simultanés, mais étant très

¹²² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

¹²³ Voir la section IV « de l'administration collective et de la délégation » au Chapitre troisième « des règles de l'administration » du Titre septième « de l'administration du bien d'autrui ».

¹²⁴ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2848, 2897 et 2908.

¹²⁵ L'article 87 du *C.p.c.* renvoie également à cette notion lorsqu'il réfère aux « [...] liquidateurs, syndics et autres représentants d'intérêts collectifs ». *Code de procédure civile*, LRQ c C-25, art. 87.

¹²⁶ M. TANCELIN, préc., note 13, n° 91, p. 85.

¹²⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2216, 2188, 2189, 2197, 2238, 2249 et 2257. Entre autres qu'en au droit de tout associé, ou membre, de participer aux « décisions collectives ».

¹²⁸ *Id.*, art. 2392, 2401, 2406, 2423, 2429, 2433 et 3119. Il peut être intéressant de rappeler que le contrat de travail (art. 2085 *C.c.Q.*) jouit également d'une version collective mais le *C.c.Q.* n'en fait aucune mention. Voir : M. TANCELIN, préc., note 13, n° 91, p. 85.

souvent successifs¹²⁹ ». Il s'agit ici d'un concept présenté comme distinct du contrat collectif et qui réfère très certainement à la notion d'acte unilatéral collectif, bien que l'allusion n'est pas explicite.

SECTION 1 — Sources des obligations

L'obligation civile est présentée par une majorité de la doctrine comme un lien de droit qui astreint à une prestation envers autrui, sous peine de contrainte juridique¹³⁰ : « On appelle l'obligation un *lien*, parce que l'idée de lien emporte l'idée de contrainte. Ce lien est appelé *lien de droit*, parce que c'est la loi qui a organisé les moyens de *coercition* qu'elle met à la disposition du créancier contre son débiteur récalcitrant¹³¹ ».

Bifurquant de la présentation offerte sous le *Code civil du Bas-Canada*¹³², le premier alinéa de l'article 1372 *C.c.Q.* explicite différemment les sources possibles de cette dernière : « L'obligation naît du contrat et de tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation ».

Le législateur reconnaît par-là trois avenues possibles : i) le contrat ; ii) l'acte auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation ; et iii) le fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation¹³³. De cette énumération, la doctrine majoritaire dégage généralement deux sources : le contrat et la loi.

¹²⁹ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71. La déclaration de copropriété étant un exemple de ces conventions.

¹³⁰ *Id.*, p. 27; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 7 et s.; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 1, p. 2.

¹³¹ Pierre-Basile Mignault cité dans *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues-Les obligations*, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003.

¹³² L'art. 983 *C.c.B.C.* énonçait que « les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule ».

¹³³ Aussi, l'expression « tout acte ou le fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation » inclue désormais les quatre derniers éléments de l'art. 983 *C.c.B.C.* Voir: F. LEVESQUE, préc., note 17, p. 22; M. TANCELIN, préc., note 13, p. 35, 37.

Toutefois, ces dernières sont parfois présentées sous une classification ternaire : le contrat; « certaines autres sources de l'obligation »; et la responsabilité civile¹³⁴, parfois binaire : les actes juridiques (unilatéral et bilatéral) et les faits juridiques¹³⁵.

Soulignons ici que les termes « unilatéral » et « bilatéral » sont polysémiques et connaissent des applications variées qui s'avèrent parfois confondantes.

Aussi, lorsqu'employés pour désigner un acte juridique, les termes « unilatéral » et « bilatéral » réfèrent aux volontés en présence : l'acte juridique est unilatéral lorsqu'il naît d'une volonté unique et est bilatéral lorsqu'il naît de la manifestation de volontés opposées¹³⁶.

Lorsqu'utilisés pour qualifier le contrat, ces mêmes termes réfèrent alors à la réciprocité des obligations. Le contrat bilatéral crée des obligations réciproques, alors que le contrat unilatéral ne crée d'obligations qu'à la charge d'une seule des parties, sans réciprocité¹³⁷; il est bilatéral dans sa formation bien qu'unilatéral dans ses effets. Aussi, qu'il s'agisse d'un contrat unilatéral ou bilatéral, ce dernier demeure un *acte bilatéral* nécessitant la rencontre de deux volontés opposées¹³⁸.

La définition législative du contrat se trouve à l'article 1378 al. 1 *C.c.Q.* : « Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation ».

Mais, nous l'avons vu, le simple accord de volonté ne constitue pas nécessairement un contrat. De fait, cette définition est complétée par les articles 1385 *C.c.Q.* et suivant qui

¹³⁴ F. LEVESQUE, préc., note 17, p. 22.

¹³⁵ Voir: D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 62; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 20, p. 52.

¹³⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n°s 54, 55; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, p. 37; Jacques GHESTIN, Grégoire LOISEAU et Yves-Marie SERINET, *La formation du contrat*, 4^e éd., Paris, LGDJ Lextenso, 2013, p. 37; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53.

¹³⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1380; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 66.

¹³⁸ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 66.

mentionne que cet acte se forme par « le seul échange de consentement¹³⁹ », échange qui se réalise par la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter qui lui est présentée par une autre personne¹⁴⁰.

De plus, il doit s'agir d'une transaction entre des intérêts opposés, une conciliation d'intérêts juridiques antagonistes, contradictoires¹⁴¹.

Bien que la notion d'acte juridique ne jouisse d'aucune définition légale au *Code civil du Québec*, les auteurs s'entendent généralement pour définir le concept comme « toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit¹⁴² » et inclut le contrat.

Aussi, les actes unilatéraux se distinguent des faits en ce que seuls les premiers découlent de l'expression d'une volonté¹⁴³. En effet, la définition accolée aux faits énonce qu'il s'agit de tout « [é] vénement auquel la loi attache des effets de droit indépendamment de la volonté des intéressés¹⁴⁴ ».

Bien que l'acte unilatéral soit fréquemment présenté comme celui qui émane d'une seule volonté : « [l] e véritable critère de l'acte juridique unilatéral n'est [...] pas l'existence d'une seule volonté, mais l'existence d'un seul faisceau de volontés, d'un seul intérêt¹⁴⁵ ».

Étant de source légale, l'acte unilatéral « [...] suppose la réunion de deux conditions : la présence d'un acte ou d'un fait, et une disposition législative faisant naître de cet acte ou de ce

¹³⁹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1385. La loi peut, en outre, exiger des formalités supplémentaires.

¹⁴⁰ *Id.*, art. 1386; J. GHESTIN, G. LOISEAU et Y.-M. SERINET, préc., note 136, p. 43.

¹⁴¹ G. ROUIOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 10 à 17. *Id.*, p. 14-15, notes 21 et 24.

¹⁴² Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n^o 53; M. TANCELIN, préc., note 13, n^o 30; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n^o 20, p. 53; G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109, n^o 21.

¹⁴³ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n^o 52.

¹⁴⁴ Il s'agit par exemple de la naissance, du décès, de la gestion d'affaire, de la réception de l'indu, etc. Voir : J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53 et 55.

¹⁴⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n^o 258; Martin DE LA MOUTTE, *L'acte juridique unilatéral*, Toulouse, 1949, n^o 30.

fait un rapport obligationnel entre deux personnes¹⁴⁶ » (nos soulignés). L'acte unilatéral n'engendre des effets de droit que si la loi le prévoit expressément par un texte légal¹⁴⁷.

Cette place de l'acte unilatéral au sein des sources de l'obligation civile a fait l'objet de nombreuses études et de certaines controverses doctrinales, particulièrement quant à la question de l'engagement unilatéral¹⁴⁸.

Bien qu'éparpillés dans une variété de matières spécialisées¹⁴⁹, l'existence de ces actes unilatéraux est indéniable : notons, à titre d'exemples, le testament¹⁵⁰, l'acte de renoncer ou d'accepter une succession¹⁵¹, la renonciation à un droit¹⁵², la confirmation d'un acte annulable¹⁵³, l'offre avec délai¹⁵⁴, l'offre de récompense¹⁵⁵, la reconnaissance de dette¹⁵⁶, la reconnaissance d'un enfant, etc.¹⁵⁷.

¹⁴⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 64 et s.

¹⁴⁷ Certains auteurs sont d'avis que la jurisprudence possède également ce pouvoir. *Id.*, n° 256.

¹⁴⁸ *Id.*, n° 68; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 1, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 37; Adrian POPOVICI, *La couleur du mandat*, coll. droit privé, Montréal, Thémis, 1995.

¹⁴⁹ Jean PINEAU, « La discrétion judiciaire a-t-elle fait des ravages en matière contractuelle? », dans *Barreau du Québec. Service de la formation permanente, La réforme du Code civil, cinq ans plus tard*, vol. 113, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 141 à la page 58.

¹⁵⁰ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n°s 55, 256; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53.

¹⁵¹ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 259; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53.

¹⁵² J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53.

¹⁵³ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 256; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53.

¹⁵⁴ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1390 al.2.

¹⁵⁵ *Id.*, art. 1395.

¹⁵⁶ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 55.

¹⁵⁷ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 53. Toute confirmation du pouvoir de l'acte unilatéral de créer des obligations devra reposer sur l'existence de cas particularisés puisqu'un cadre légal sera inévitablement requis.

Étant spécifiquement prévus par loi, ces actes unilatéraux ne constituent pas des « engagements unilatéraux¹⁵⁸ » au sens où ils ne se forment pas en dehors de tout cadre légal. De fait, le législateur a plutôt adopté des textes précis afin d'arriver au résultat souhaité sans que la théorie de l'engagement unilatéral soit requise¹⁵⁹.

SECTION 2 — Définition insaisissable et aspects variés de la notion

Après avoir défini la notion de contrat, le second alinéa de l'article 1378 *C.c.Q.* introduit au *Code civil du Québec* une classification pour les six espèces les plus usuelles de contrats¹⁶⁰. Les articles subséquents consacrent les définitions de ces catégories reprenant les concepts tels que généralement établis par la doctrine et la jurisprudence¹⁶¹.

Cette classification n'est pas limitative¹⁶². Les auteurs s'entendent d'ailleurs sur certaines autres catégories de contrats, tels que les contrats nommés ou innomés¹⁶³, les contrats civils ou d'entreprise¹⁶⁴, les contrats de droit privé ou public¹⁶⁵ ou encore les contrats consensuels, solennels et réels¹⁶⁶.

¹⁵⁸ La notion d'engagement par déclaration unilatérale de volonté est « l'acte juridique par lequel « une personne s'engage civilement envers une autre par la force de *sa seule volonté*, en dehors de tout cadre légal ou contractuel ». Voir : D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 5. Cette doctrine reçoit un accueil partagé au Québec. Voir : *Id.*, n° 273; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 248. L'acte juridique unilatéral est, pour sa part, au cœur même du *Code civil allemand* (BGB).

¹⁵⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 6; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 55 et 444.

¹⁶⁰ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1378 al. 2. « Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation ».

¹⁶¹ *Id.*, art. 1379 à 1384.

¹⁶² V. KARIM, préc., note 148, n° 513; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 122.

¹⁶³ V. KARIM, préc., note 122, n°s 513, 516-519; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 28; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 33; M. TANCELIN, préc., note 13, n° 84; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 131; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 57.

¹⁶⁴ Les règles applicables en matière de solidarité et en matière de preuve divergent lorsqu'elles s'appliquent aux contrats d'entreprise (art. 1525 et 2862 *C.c.Q.*). V. KARIM, préc., note 122, n°s 513, 516-519; M. TANCELIN, préc.,

De même, la catégorie des contrats individuels ou collectifs s'est imposée en droit des obligations. Sans faire l'objet d'importants développements, l'unanimité des auteurs contemporains en droit des obligations dédie un ou quelques paragraphes à cette classification¹⁶⁷. Notons qu'à l'inverse, seule une minorité d'auteurs français reconnaît la classification¹⁶⁸.

Force est d'admettre qu'une classification opposant le terme « individuel » à « collectif » induit fortement l'idée que le critère de distinction porte sur le nombre de parties à l'acte. Il faut néanmoins se garder de confondre le contrat collectif avec le contrat émanant d'une pluralité de parties¹⁶⁹, bien que l'un n'exclut pas l'autre. Cette catégorie est plutôt relative à la question du consentement des parties¹⁷⁰.

Ainsi, en droit québécois, le contrat individuel est celui « qui n'oblige que les personnes qui y ont consenti¹⁷¹ ». Il n'engage, conformément au principe de l'effet relatif des

note 13, n° 91; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 36; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 73; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 139.

¹⁶⁵ De même, les règles de formation peuvent être bien particulières pour un contrat de droit public. J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 60; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 35; V. KARIM, préc., note 122, n°s 513, 516-519; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 167.

¹⁶⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 23; F. LEVESQUE, préc., note 17, n° 56; M. TANCELIN, préc., note 13, n° 87; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 170; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 61.

¹⁶⁷ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 32; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 244; M. TANCELIN, préc., note 13, n° 91; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50.

¹⁶⁸ J. GHESTIN, préc., note 15, n° 33; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 92; H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et F. CHABAS, préc., note 13, n° 89; B. STARCKT, H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 15, n° 122.

¹⁶⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 244; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50.

¹⁷⁰ A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50.

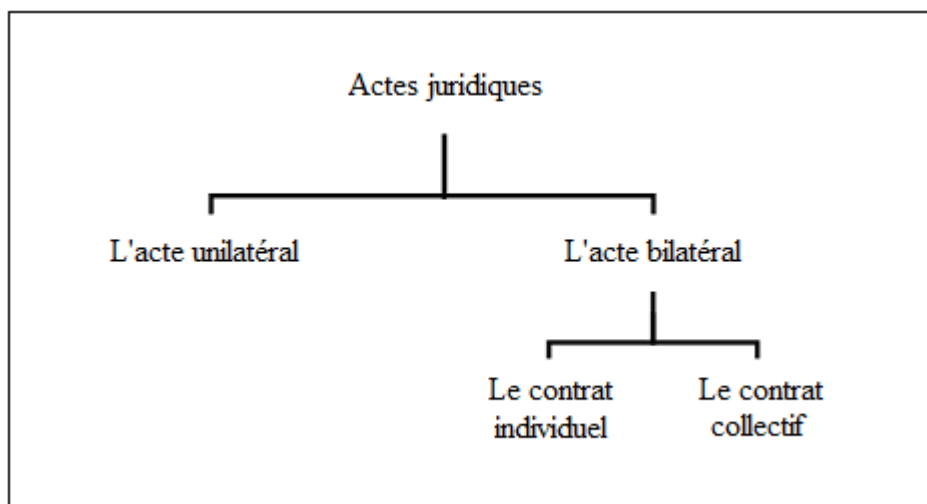
¹⁷¹ H. REID, préc., note 142.

contrats, que les personnes, physiques ou morales, qui y sont parties, que leur consentement ait été donné personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant¹⁷².

Aussi, il nous faut admettre que la pertinence de cette notion de contrat individuel est questionnable dans la mesure où la notion même de contrat exige la présence d'un tel consentement et où l'article 1440 *C.c.Q.* prévoit bien explicitement que le contrat n'a normalement d'effet qu'entre les parties. Le contrat individuel n'est autre que « celui envisagé par la théorie classique de l'autonomie de la volonté et du consentement [...]»¹⁷³.

Pour sa part, le contrat collectif est celui qui « produit effet même à l'égard de personnes ou d'un groupe de personnes qui n'y ont pas souscrit¹⁷⁴ ». Il serait donc un contrat individuel qui se distingue seulement par le fait qu'il crée une exception à l'effet relatif des contrats, ce que ne permet l'article 1440 *C.c.Q.* que lorsque le cas est prévu par la loi.

Figure 7. Le contrat collectif au sein des actes juridiques québécois



¹⁷² J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, p. 89; B. STARCKT, H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 15, n° 143; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71; A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 92; H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et F. CHABAS, préc., note 13, n° 89.

¹⁷³ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71.

¹⁷⁴ H. REID, préc., note 142.

Or, les définitions de la notion de contrat collectif, telles qu'offertes par la doctrine contemporaine en droit civil privé québécois, identifient une variété de caractéristiques particulières à la notion, caractéristiques qu'il convient d'identifier.

Il est important de noter que les auteurs québécois réfèrent abondamment à la doctrine française de l'acte collectif, et ce, sans nécessairement apporter les distinctions qui s'imposent entre les notions d'« acte unilatéral collectif » et de « conventions collectives ». Ce désordre ajoute parfois à la difficulté qu'il y a à circonscrire la notion de contrats collectifs en droit québécois.

Aussi, nous ne retiendrons ici que les définitions françaises portant sur les contrats collectifs (ou conventions collectives), qu'elles aient été énoncées dans une présentation bipartite ou tripartite.

Nous l'avons vu, les contrats collectifs sont généralement présentés comme des contrats qui dérogent au principe de la relativité des conventions puisqu'ils lient des personnes qui ne sont ni parties, ni représentées, ni ayant cause¹⁷⁵, et ce, sans que leur consentement ne soit requis¹⁷⁶, et parfois même, malgré leur désaccord¹⁷⁷.

¹⁷⁵ Voir, entre autres, « Les accords collectifs portent une atteinte à la relativité du contrat, puisqu'un certain nombre de personnes auxquelles ils s'appliquent sont des tiers - ni parties, ni représentés, ni ayants cause. » dans P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, préc., note 76, n° 822. « Il est difficile de trouver un critère précis de l'accord collectif, si ce n'est qu'il déroge aux principes de l'article 1165. L'accord collectif a vocation à s'appliquer à toute une catégorie de personnes, tiers à l'accord et ni représentés ou ni même ayants cause. » dans P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, préc., note 108, n° 416. « Ce qui caractérise surtout le contrat collectif, c'est qu'il est passé entre certaines personnes, mais que ses clauses sont, à certaines conditions, obligatoires pour un ou plusieurs ensembles d'autres personnes. » dans F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, préc., note 5, n° 58. « [...] le contrat collectif qui est celui qui, intervenue entre certaines personnes seulement, va lier tous les membres d'une collectivité [...] » dans J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 32. « On appelle [...] contrat collectif le contrat qui, contrairement au principe de l'effet relatif des conventions, lie un groupe de personnes sans que leur consentement soit nécessaire. » dans H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et F. CHABAS, préc., note 13, n° 89. (nos soulignés).

¹⁷⁶ Voir, entre autres, « Mais la différence avec le contrat du droit civil classique est que tantôt les deux parties, tantôt l'une d'elle seulement, engagent les membres d'une collectivité qui se trouveront ainsi liés par la convention

Autant dans la doctrine française que québécoise, la présence d'une exception à l'effet relatif des conventions est, sans conteste, la caractéristique la plus fréquemment retenue aux fins de définir les contrats collectifs.

Cette première caractéristique en amène une autre. Le contrat collectif implique fréquemment la participation d'une partie qui agit pour d'autres¹⁷⁸.

Ainsi, pour les auteurs MM. Lluelles et Moore, le contrat collectif est celui qui, conclu entre au moins deux personnes, « a cette particularité qu'un des contractants n'est en réalité qu'un intermédiaire, un genre de fiduciaire gérant les intérêts d'une multitude d'autres personnes qui sont, en fait, les véritables bénéficiaires des avantages de la convention¹⁷⁹ » (nos soulignés).

Rejoignant ces auteurs sur ce point, MM. Baudouin, Jobin et Vézina définissent aussi le contrat collectif comme celui par lequel :

« [...] tout un groupe de personnes [...] se trouvent liées par un contrat conclu pour elles par un ou plusieurs représentants. Par une sorte de fiction légale, l'effet d'une telle convention dépasse donc les limites normales de la représentation pour s'étendre à des personnes qui n'ont pas donné individuellement le pouvoir de les représenter¹⁸⁰ » (nos soulignés).

sans y avoir personnellement consenti. » dans J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 508. « Les contrats collectifs ont comme le trait caractéristique serait qu'ils s'imposent à des personnes autres que celles qui y ont consenti. » dans B. STARCKT, H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 15, n° 122. « [...] Mais les contractants, ou du moins l'un d'entre eux, engagent tous les membres d'une collectivité qui seront liés par la convention, même s'ils n'y ont pas consenti. » dans G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109, n° 371. (nos soulignés).

¹⁷⁷ Voir, entre autres, « On peut y voir aussi une dérogation à l'effet relatif des contrats (art. 1440 C.c.Q.) puisqu'une telle convention lie non seulement ceux qui l'ont conclue mais aussi tous les autres membres du groupe visé indépendamment de tout consentement donné par eux et même s'ils sont en désaccord avec elle. » dans J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71. « [...] un contrat peut lier une personne qui ne l'a pas voulu. C'est le cas du contrat collectif. » dans A. LAROUCHE, préc., note 3, n° 50, p. 67. (nos soulignés).

¹⁷⁸ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, préc., note 76; J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3; B. STARCKT, H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 15; G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109.

¹⁷⁹ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 244.

¹⁸⁰ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71.

Par ailleurs, cet intermédiaire n'agit pas comme « représentant » pour chacun des membres du groupe individuellement, mais comme porte-parole pour l'intérêt collectif de l'ensemble¹⁸¹, ensemble qui n'a pas la personnalité morale¹⁸².

Pour la vaste majorité des auteurs, les tiers liés font partie d'un tout. Ces derniers font appel à la notion de « collectivité¹⁸³ », de même qu'aux termes de « groupe¹⁸⁴ », « catégorie¹⁸⁵ » ou « ensemble¹⁸⁶ » de personnes pour désigner les tiers liés.

L'emploi d'un vocable associé à la notion de « représentation » doit faire l'objet de précautions.

Bien que différentes désignations soient employées, telles qu'« intermédiaire », « fiduciaire » ou même « représentant », il ne s'agit pas d'un représentant au sens juridique du terme. Il est donc impératif de dissocier le rôle joué par cet acteur de celui qu'exerce un représentant au sens légal.

¹⁸¹ *Id.*; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 244.

¹⁸² « On tend cependant à réserver la qualification de contrats collectifs à ceux dont les effets dépassent les limites normales de la représentation pour s'appliquer à des collectivités n'ayant pas la personnalité morale » (nos soulignés). Voir : J. GHESTIN, préc., note 15, p. 33.

¹⁸³ « [...] engagent les membres d'une collectivités » dans J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, préc., note 32, n° 508. « [...] lier tous les membres d'une collectivité » dans J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 32. « [...] engagent tous les membres d'une collectivité » dans G. MARTY et P. RAYNAUD, préc., note 109. « [...] s'appliquer à des collectivités » dans J. GHESTIN, préc., note 15, n° 33. (nos soulignés).

¹⁸⁴ « tout un groupe de personnes [...] se trouvent liées » dans J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71. « [...] lie un groupe de personnes » dans H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et F. CHABAS, préc., note 13, n° 89. « [...] il intéressera et liera un groupe de personnes » dans A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50. (nos soulignés).

¹⁸⁵ « L'accord collectif a vocation à s'appliquer à toute une catégorie de personnes » dans P. DELEBECQUE et F.-J. PANSIER, préc., note 108. « s'imposent à tous les membres indéterminés d'une catégorie déterminée de personnes » dans P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, préc., note 76, n° 824. (nos soulignés).

¹⁸⁶ « obligatoires pour un ou plusieurs ensembles d'autres personnes » dans François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 10^e éd., coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2009, n° 508. (nos soulignés)

Rappelons que le contrat de représentation, ou mandat est celui par lequel une personne, le mandant, donne à une autre personne, le mandataire, le pouvoir de la représenter aux fins d'accomplir un acte juridique avec un cocontractant¹⁸⁷.

Cette représentation conventionnelle prend sa source dans la volonté exprimée du mandant d'être ainsi représenté et par l'acceptation du mandataire d'agir en lieu et place de ce dernier¹⁸⁸. Le mandataire n'est pas personnellement engagé envers le cocontractant puisque c'est le mandant qui est constitué créancier de l'acte accompli comme s'il avait personnellement conclu l'accord¹⁸⁹. La distinction est importante puisqu'un contrat conclu par l'entremise d'un tel représentant demeure un contrat individuel.

Aussi, certains auteurs, dont MM. Starck, Roland et Boyer, de même que MM. Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck emploient le terme « représentativité » pour dissocier ce rôle d'intermédiaire de celui joué par la notion classique de la représentation¹⁹⁰.

Démontrant l'inconfort que cause la notion, ces définitions demeurent généralement muettes quant à la nécessité, ou non, d'un consentement des tiers à être ainsi liées. Ces derniers consentent-ils au rôle particulier joué par cet intermédiaire ? Doivent-ils adhérer postérieurement au contrat ainsi formé ?

Pourtant, certains n'hésitent pas à affirmer le caractère imposé, forcé du contrat collectif : « une telle convention lie non seulement ceux qui l'ont conclue, mais aussi tous les

¹⁸⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2130. Il est encadré par les articles 2130 et s. *C.c.Q.*

¹⁸⁸ *Id.*, art. 2131; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 64.

¹⁸⁹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 3, n° 64.

¹⁹⁰ « Cet effet ne résulte pas, à proprement parler, d'une représentation, mais de la « représentativité » de ceux qui conclu l'accord [...] » et « [...] il s'agit d'accords qui s'appliquent à des personnes qui ne les ont pas conclus, par l'effet de la représentativité. » dans P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, préc., note 76, n° 824. « [...] ils s'imposent à des personnes autres que celles qui y ont consenti, tantôt au titre de la majorité, tantôt au titre de la représentativité. » dans B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, préc., note 15, n° 122. (nos soulignés).

autres membres du groupe visé indépendamment de tout consentement donné par eux et même s'ils sont en désaccord avec elle¹⁹¹ ».

Ce retour sur les diverses caractéristiques retenues par la doctrine aux fins de mieux circonscrire la notion de contrats collectifs nous permet de constater un élément important.

Parce que le contrat collectif est aujourd'hui perçu, d'abord et avant tout, comme un contrat dérogeant au principe de l'effet relatif des conventions, les auteurs s'efforcent, par ces définitions, de fournir une justification contractuelle à cette exception¹⁹².

De fait, l'ensemble des définitions vues évoquent une certaine notion modulée de la représentation. L'accent est donc placé sur les effets du contrat collectif.

Toutefois, si l'on admet que les actes juridiques doivent être distingués en fonction de leur mode de formation, il faut alors admettre que toute nature contractuelle exige la présence d'un échange de consentements entre deux volontés aux intérêts opposés.

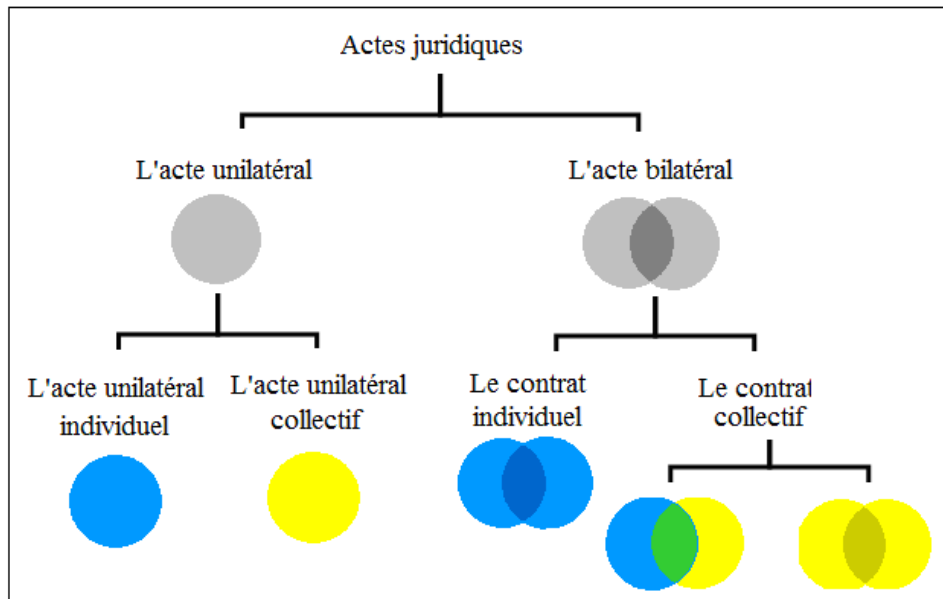
Rappelons que Roujou de Boubée voit dans le contrat collectif un simple contrat dont l'offre ou l'acceptation émane de la volonté d'une collectivité et que MM. Marty et Raynaud y voient des : « accords conclus entre deux collectivités ou entre une personne et une collectivité. La volonté de la ou des collectivités contractantes s'exprime dans un acte collectif »¹⁹³. Avant cela, Rouast distinguait déjà le contrat collectif du contrat traditionnel par le fait que le premier émane d'une collectivité exprimant une volonté unitaire.

¹⁹¹ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 71. Voir aussi : A. LAROCHE, préc., note 3, n° 50.

¹⁹² Voir aussi : Jacques GHESTIN, « La distinction entre les parties et les tiers au contrat », J.C.P. 1992 I 3628.

¹⁹³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 23. Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Traité de droit civil - Les obligations*, 2^e éd., t.1 Les sources, Paris, Sirey, 1988, p. 20-21 et 378 à 387.

Figure 8. Le contrat collectif au sein d'une présentation bipartite des actes juridiques



Aussi, si le contrat individuel émane de deux déclarations de volontés unilatérales individuelles, le contrat collectif émane également de deux déclarations de volontés unilatérales, mais l'une d'elles est collective.

Ainsi, une définition du contrat collectif fondée sur sa formation implique la reconnaissance que ce dernier soit formé par un acte unilatéral individuel et un acte unilatéral collectif (ou deux actes unilatéraux collectifs).

PARTIE 2 — Des types de contrats collectifs

Dans cette seconde partie, nous exposons la formation de trois actes assimilés à des contrats collectifs : la déclaration de copropriété, le *Code de soumission* et le contrat d'assurance collectif, et ce, aux fins d'effectuer la classification de ces derniers entre acte unilatéral et acte bilatéral.

Le titre premier traite de la déclaration de copropriété. Dans un premier chapitre, nous exposons la formation de cet acte et cernons les liens de droit entre les différents acteurs intéressés (**Chapitre 1**). Il est question des liens de droit entre les signataires (**Section 1**), puis entre ces signataires et les acquéreurs subséquents (**Section 2**), de même qu'entre ces derniers (**Section 3**).

Dans un second chapitre, nous traiterons de la création du syndicat de copropriété (**Section 1**) puis des liens de droit entre les copropriétaires et ce syndicat (**Section 2**).

Le troisième chapitre aborde le sérieux des difficultés pratiques soulevées par l'application du régime des contrats à la déclaration de copropriété (**Chapitre 3**). Nous exposons les embarras soulevés par la qualification de contrat d'adhésion (**Section 1**) ; puis constatons le glissement que l'assimilation de la nature contractuelle de cet acte peut entraîner en abordant la question de la validité des modifications tacites à la déclaration de copropriété (**Section 2**).

Le titre second porte sur le *Code de soumission* du Bureau des soumissions déposées du Québec. Le chapitre premier expose la formation de ce *Code de soumission* et les liens de droit qu'elle crée (**Chapitre 1**) ; d'abord entre les parties propriétaires et avec le Bureau des soumissions déposées (**Section 1**) ; puis entre les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis (**Section 2**) ; et finalement, entre les entrepreneurs assujettis (**Section 3**).

Le second chapitre traite des raisons du rejet de la qualification de contrat d'adhésion au *Code de soumission* (**Chapitre 2**).

Finalement, le troisième titre porte sur le contrat d'assurance collectif. Dans un premier temps, nous nous questionnerons sur les liens de droit unissant le preneur et l'assureur lors de

la formation du contrat-cadre (**Section 1**). Puis, nous nous pencherons sur les liens de droits entre le preneur et les adhérents (**Section 2**).

TITRE 1 — De la déclaration de copropriété

Prévue à l'article 1010 et aux articles 1038 à 1109 *C.c.Q.*, la copropriété divise est une modalité particulière de la propriété qui fait naître un « régime mixte de propriété individuelle et de copropriété collective¹⁹⁴ ». Appliquée à un immeuble, elle divise celui-ci en quote-part nommée « fraction »¹⁹⁵. Chacune de ces fractions comporte une partie privative, qui est la propriété exclusive d'un copropriétaire, et une part indivise dans les parties communes, qui sont la propriété de tous les copropriétaires¹⁹⁶.

Depuis 1969¹⁹⁷, cette modalité se forme par la publication au registre foncier d'une déclaration de copropriété¹⁹⁸ qui comprend trois parties : i) un acte constitutif de copropriété, définissant la destination de l'immeuble, déterminant la valeur relative de chacune des fractions dans les parties communes ainsi que le nombre de voix qui s'y rattache ; ii) un règlement de l'immeuble, établissant le cadre dans lequel peuvent s'exercer la jouissance, l'usage et l'entretien des parties communes et privatives ; et iii) un état descriptif des fractions,

¹⁹⁴ *Krebs c. Paquin*, [1986] R.D.I. 537 (C.S.), 9.

¹⁹⁵ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1038.

¹⁹⁶ *Id.*, art. 1010, 1042, 1043, 1046 et 1047; Sylvio NORMAND, *Introduction au droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014, p. 173 à 176.

¹⁹⁷ *Loi concernant la copropriété des immeubles*, L.Q. 1969. c. 76.

¹⁹⁸ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1038 et 1060; Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 352; Camille JANVIER-LANGIS, « Liberté contractuelle et ordre public en matière de copropriété divise », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2011)*, vol. 341, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 129 aux pages 133-134; Lucie LAFLAMME, *La copropriété par indivision*, 2^e éd., coll. Bleue - Série répertoire de droit, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, par. 39; Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2007, par. 1240.

document plutôt technique contenant la désignation cadastrale des parties communes et privatives¹⁹⁹.

Cette publication a également pour effet de constituer une personne morale, désignée sous le nom de syndicat, qui se compose, tel que le prévoit le droit commun, d'un conseil d'administration et, dans ce cas, d'une assemblée des copropriétaires²⁰⁰.

C'est donc avec circonspection qu'il convient d'approcher la formation de la déclaration de copropriété, car cette dernière couvre de multiples facettes²⁰¹.

CHAPITRE I — De la formation de la déclaration de copropriété

Ce premier chapitre analyse les liens de droit s'établissant entre les différents acteurs en place suite à la publication d'une déclaration de copropriété.

Nous traiterons, dans un premier temps, de la nature juridique de la déclaration de copropriété au stade de sa publication et des liens de droit créés entre les signataires de cette dernière. À cet effet, il convient de se pencher d'abord sur le cas où la déclaration de copropriété est le fruit d'un déclarant unique; puis sur le cas où la déclaration de copropriété est élaborée et signée par plus d'un signataire.

Dans un second temps, nous nous questionnerons sur les liens de droit prenant naissance postérieurement à la publication de la déclaration de copropriété. Nous traiterons des liens créés entre les signataires et les acquéreurs subséquents, de même qu'entre ces derniers.

SECTION 1 — Les signataires de la déclaration de copropriété

L'article 1059 al. 2 *C.c.Q.* prévoit que « [l]a déclaration doit être signée par tous les propriétaires de l'immeuble » destiné à la copropriété, déclaration à laquelle le législateur

¹⁹⁹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1052 à 1055; S. NORMAND, préc., note 196, p. 183 à 187.

²⁰⁰ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 311; Christine GAGNON, *La copropriété divisée*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2015, n^o 60; S. NORMAND, préc., note 196, p. 201, 206.

²⁰¹ S. NORMAND, préc., note 196, p. 137; *Krebs c. Paquin*, préc., note 194. Voir : *Marcotte c. Syndicat des copropriétaires La Maison Amyot*, 2011 QCCS 3044 (C.S.); *Michelstein c. Rafai-Far*, 2007 QCCS 4098 (C.S.).

impose la forme notariée et en minute²⁰². Bien que, de prime abord, cette disposition peut induire l'idée qu'une telle déclaration de copropriété est nécessairement le fruit d'un accord, ou même d'un consensus, auprès de l'ensemble des membres de la copropriété à naître²⁰³, la réalité apparaît plus nuancée.

1.1 – Le déclarant unique

En pratique, la déclaration de copropriété est usuellement l'œuvre du « promoteur²⁰⁴ » qui, au stade de l'inscription, est le seul propriétaire de l'immeuble. Il élabore, rédige et signe seul ladite déclaration²⁰⁵.

Malgré la rédaction de cet article 1059 *C.c.Q.*, la constitution d'une copropriété divisée par l'intervention d'un déclarant unique est explicitement envisagée par le législateur qui mentionne à l'article 1038 *C.c.Q.* : « La copropriété divisée d'un immeuble est établie par la publication d'une déclaration en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est divisée en fractions, appartenant à une ou plusieurs personnes²⁰⁶ » (nos soulignés).

²⁰² *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1059 al. 1.

²⁰³ Yves PAPINEAU, « La liberté contractuelle en copropriété divisée, jusqu'où? », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divisée (2016)*, vol. 407, Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 81 aux pages 136-138; C. GAGNON, préc., note 200; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136.

²⁰⁴ Il s'agit du constructeur, du maître d'œuvre, du créancier ou du propriétaire vendeur « qui, au moment de l'inscription de la déclaration de copropriété, est propriétaire d'au moins la moitié de l'ensemble des fractions [...] ». Voir : *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1093; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 122, p. 645-646; S. NORMAND, préc., note 196, p. 187.

²⁰⁵ C. GAGNON, préc., note 200, n° 59 et 90; S. NORMAND, préc., note 196, p. 187 et 189.

²⁰⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1038; C. GAGNON, préc., note 200, n° 90; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136, note 9.

De plus, tranchant un débat qui avait cours sous l'ancien Code, l'article 1062 *C.c.Q.* prévoit aujourd'hui, explicitement, que cette déclaration produit ses effets envers le signataire, même seul, à compter de son inscription au registre foncier²⁰⁷.

Devant le cas d'un déclarant unique, le courant majoritaire, autant en droit des biens qu'en droit des obligations, veut qu'une telle déclaration de copropriété, rédigée et signée par le promoteur seul, constitue un acte unilatéral²⁰⁸ dont les effets sont prévus à l'article 1062 *C.c.Q.*

1.2 – Les signataires/déclarants multiples

Cette qualification d'acte unilatéral apparaît réservée au cas du déclarant unique²⁰⁹. Exception faite de ce cas, pour bon nombre d'auteurs, la nature contractuelle d'une déclaration

²⁰⁷ L'article 441n *C.c.B.C.* prévoyait plutôt que « La déclaration de copropriété et ses modifications obligent les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel. Elles obligent les ayant droits droit à titre particulier à compter de l'enregistrement de leur droit ».

²⁰⁸ François GENDRON, *L'interprétation des contrats*, 2^e éd., Wilson & Lafleur, 2016, p. 40; C. GAGNON, préc., note 200, n^o 59; V. KARIM, préc., note 148, p. 12 et 250; S. NORMAND, préc., note 196, p. 188; Yves JOLI-COEUR et Yves PAPINEAU, *Code de la copropriété divise*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 267, 558, 579 et 585; Yves PAPINEAU, « Revue de la jurisprudence en copropriété (2013) », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2013)*, vol. 366, Cowansville, Yvon Blais, 2013 à la page 100, 101 et 105; J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n^o 51; D.-C. LAMONTAGNE, préc., note 198, n^o 396; P.-C. LAFOND, préc., note 198, n^o 379; Christine GAGNON, « La copropriété divise du Code civil du Québec depuis le 1er janvier 1994 », (2003) 105 *R N* 365, 370-374; Lucie LAFLAMME, *Le partage consécutif à l'indivision*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 147; Maurice TANCELIN, *Source des obligations - L'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, n^o 358.2; *Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein*, J.E. 2011-1292 (C.S.), par. 34; *Syndicat des copropriétaires de l'Aristocrate c. Morgan*, [2000] R.D.I. 305 (rés.), appel accueilli (C.A., 2002-09-26), B.E. 2002BE-885. Le jugement en appel ne fait pas mention de cette qualification; *Association des copropriétaires «Terrasses du Vieux-Port» c. Terrasses du Vieux-Port de Québec inc.*, J.E. 99-614 (C.S.), appel rejeté sur requête (C.A., 1999-06-04) 200-09-002476-999; *Krebs c. Paquin*, préc., note 194, 11, 12.

²⁰⁹ C. GAGNON, préc., note 200, n^o 59.

de copropriété émanant de plusieurs signataires ne fait aucun doute²¹⁰. Cette position semble reposer principalement sur deux indications législatives.

D'une part, le caractère dit « unanime » de la déclaration de copropriété requérant la signature de tous les propriétaires de l'immeuble²¹¹. Il est retenu que cette signature « représente ainsi, à ce stade, l'expression de l'accord de leurs volontés respectives²¹² ».

Cette exigence convie à l'idée de contrat, idée à laquelle conduit presque machinalement la présence d'un accord de volonté : « La déclaration de copropriété constitue un accord de volontés de tous les propriétaires de l'immeuble. Elle est un contrat au sens de l'article 1378 *C.c.Q.*²¹³ ».

Pourtant, nous l'avons vu, il est des accords de volonté qui ne sont point des contrats si bien que la qualification de la nature contractuelle de la déclaration de copropriété ne peut reposer sur ce seul critère.

Lorsque l'immeuble voué à la copropriété divise est détenu par plus d'un propriétaire, malgré l'accord de leurs volontés et la signature de la déclaration de copropriété, ces indivisaires demeurent régis par leur convention d'indivision, s'il en est, ainsi que par les dispositions du *Code civil du Québec* portant sur cette modalité, et ce, jusqu'à la publication de la déclaration²¹⁴.

En effet, la copropriété divise ne prend naissance qu'au moment de la publication de la déclaration de copropriété, condition *sine qua non* de son existence²¹⁵. La déclaration de copropriété ne produit aucun effet entre les signataires avant cette publication.

²¹⁰ C. GAGNON, préc., note 200; Y. PAPINEAU, préc., note 203; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136.

²¹¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1059.

²¹² C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136.

²¹³ C. GAGNON, préc., note 200, n° 58.

²¹⁴ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1062 et s.

²¹⁵ *Id.*, art. 1038; C. GAGNON, préc., note 200, n° 53; S. NORMAND, préc., note 196, p. 182, 187 et 188; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 aux pages 133-135.

Or, la loi prévoit qu'à compter de son inscription au registre foncier, la déclaration de copropriété lie non seulement les personnes qui l'ont signée, mais également « les copropriétaires et leurs ayants cause », et ce, qu'ils soient, ou non, signataires de ladite déclaration²¹⁶. Cette dernière s'impose alors, par l'effet de la loi, à tous les copropriétaires, autant les signataires que les acquéreurs subséquents.

Force est ainsi de comprendre que, malgré l'impression laissée par la lecture de l'article 1059 al. 2 *C.c.Q.*, la source de l'obligation à laquelle se soumettent les signataires, devenus copropriétaires divis, n'est pas cet accord de volonté, dont témoigne la signature de la déclaration de copropriété, mais un effet de la loi.

Ensuite, un argument de texte est également soulevé par les auteurs qui voient dans l'emploi du mot « convention », utilisé dans l'expression « toute autre convention relative à l'immeuble », à l'article 1053 *C.c.Q.*, un indice du caractère contractuel de la déclaration de copropriété²¹⁷. À cet effet, convenons que, considérant que le législateur envisage également que cette « convention » puisse être le fruit de la volonté d'un déclarant unique, il est difficile d'y voir un argument déterminant.

Ces auteurs mentionnent finalement que ce caractère conventionnel de la déclaration de copropriété est reconnu par les tribunaux, entre autres, parce que ces derniers ont « statué à plusieurs reprises que la déclaration de copropriété doit être interprétée comme un contrat²¹⁸ ».

Or, dans l'affaire *Krebs c. Paquin*²¹⁹, jugement fréquemment cité pour être l'une des premières affaires traitant de la question, la Cour supérieure devait interpréter certaines dispositions d'une déclaration de copropriété n'ayant jamais été amendée et ayant été

²¹⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1062; S. NORMAND, préc., note 196, p. 188.

²¹⁷ C. GAGNON, préc., note 200, n° 58; Y. PAPINEAU, préc., note 203 à la page 131 à 133 et 136 à 138; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136.

²¹⁸ C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 137. À cet effet l'auteur cite, entre autres, *Krebs c. Paquin*.

²¹⁹ *Krebs c. Paquin*, préc., note 194.

« exécutée unilatéralement » par Développement résidentiel Gendev inc., une corporation détenant tout l'immeuble au moment de la publication de l'acte²²⁰.

L'honorable Benjamin J. Greenberg mentionne que, bien que la déclaration de copropriété renferme un caractère statutaire, puisqu'il faut l'interpréter, il convient d'y appliquer les règles d'interprétation des contrats. Adaptant la règle d'or de cette interprétation, soit la recherche de l'intention commune des parties, le magistrat mentionne : « [...] parce qu'en l'espèce la Déclaration de Copropriété est un acte notarié unilatéral, il s'agit de déterminer l'intention de la déclarante [...]»²²¹ » (nos soulignés).

Aussi faut-il distinguer la nature juridique de la déclaration de copropriété et les règles d'interprétation qui lui sont applicables. Dans cette affaire, il est question du caractère statutaire et de la nature d'acte unilatéral de la déclaration de copropriété. Or, l'acte unilatéral, en droit québécois, ne fait l'objet d'aucun cadre législatif déterminé et ne jouit pas de règles d'interprétation spécifiques. C'est donc par défaut que le régime et les règles d'interprétation des contrats lui sont appliqués, avec les adaptations qui peuvent être requises.

Dans un ouvrage récent, l'auteur François Gendron rappelle d'ailleurs que les dispositions relatives à l'interprétation des contrats²²² s'appliquent, non seulement à tous les types de contrats, mais également à d'autres types d'actes : « Ces règles s'appliquent de même à divers actes unilatéraux : les testaments, les offres de contracter, les déclarations de copropriété [référence omise], etc.»²²³ » (nos soulignés).

Aussi, l'emploi des règles d'interprétation des contrats ne destine pas la conclusion portant sur la nature juridique de la déclaration de copropriété.

Il nous apparaît que la nature juridique de cet acte, au moment de sa publication, ne devrait pas reposer sur le seul critère du nombre de parties dont il émane. Rappelons que l'acte juridique unilatéral peut « éman [er] d'une personne, ou d'un groupe de personnes poursuivant

²²⁰ *Id.*, 2.

²²¹ *Id.*, 11,12.

²²² *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1425 à 1432, 1434 et 1438.

²²³ F. GENDRON, préc., note 208, p. 40.

un intérêt commun [...]»²²⁴ » (nos soulignés). Aussi, ce n'est pas tant le nombre de personnes participant à son élaboration qui doit déterminer la nature juridique de l'acte, mais l'intérêt qui anime ces derniers.

Permettre que la nature juridique de la déclaration de copropriété fluctue d'acte unilatéral, lorsqu'émanant d'un déclarant unique, à contrat, lorsqu'émanant de plusieurs déclarants, semble une application infidèle des concepts d'acte unilatéral et d'acte bilatéral : « Le véritable critère de l'acte juridique unilatéral n'est alors pas l'existence d'une seule volonté, mais l'existence d'un seul faisceau de volontés, d'un seul intérêt²²⁵ ».

Or, il est clair que les déclarants partagent tous un intérêt commun et non des intérêts opposés. Après tout, par cette déclaration de copropriété, « [i] ls établissent la façon de régir leur vie collective [...]»²²⁶ ».

Lors de cette déclaration, les volontés des déclarants sont identiques, « restent distinctes et gardent toujours leur autonomie même si une apparente fusion est réalisée par le moyen d'une déclaration unique et commune²²⁷ ».

Qu'elle émane d'un déclarant unique ou de plusieurs, il nous apparaît qu'au stade de la publication, la déclaration de copropriété répond à la notion originale d'acte collectif (ou acte unilatéral collectif) plus adéquatement qu'à celle de contrat.

SECTION 2 — Le cas des acquéreurs subséquents

Une fois la déclaration publiée, le ou les propriétaires de l'immeuble, devenus copropriétaires divis, procèdent à la vente des fractions nouvellement constituées.

Nous l'avons vu, la loi prévoit qu'à compter de son inscription au registre foncier la déclaration de copropriété lie non seulement les personnes qui l'ont signée, mais également « les copropriétaires et leurs ayants cause », qu'ils soient, ou non, signataires de ladite

²²⁴ J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, n° 51.

²²⁵ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, n° 258. Voir aussi: M. DE LA MOUTTE, préc., note 145.

²²⁶ C. GAGNON, préc., note 200, n° 58.

²²⁷ R. LUCIFREDI, préc., note 54. Cité dans G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 191.

déclaration²²⁸. Toutes les dispositions y contenues sont alors opposables aux acquéreurs subséquents, et ce, sans requérir l'expression d'un consentement spécifique à cet effet²²⁹.

Nonobstant ces effets statutaires, un courant majoritaire soutient que la relation de droit créée par la déclaration de copropriété entre les copropriétaires divis, qu'ils soient signataires ou acquéreurs subséquents, est de nature contractuelle²³⁰. Les termes « contrat²³¹ » et « contrat collectif²³² » sont employés par les tribunaux et les auteurs pour qualifier la déclaration de copropriété liant plus d'une personne.

Cette perspective est parfois également appliquée à la déclaration de copropriété émanant d'un déclarant unique : « La déclaration de copropriété devient un contrat à compter du moment où elle lie deux copropriétaires. Il ne s'agit plus d'un acte unilatéral parce que la déclaration de copropriété lie des copropriétaires qui y ont consenti²³³ » (nos soulignés).

L'auteure propose d'ailleurs l'explication suivante pour concilier ce changement de nature : « [c]'est plutôt la nature contractuelle de l'acte qui est suspendu jusqu'à l'arrivée d'un

²²⁸ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1062; S. NORMAND, préc., note 196, p. 188.

²²⁹ Les acquéreurs subséquents ne signent pas la déclaration de copropriété.

²³⁰ C. GAGNON, préc., note 200, p. 65-66; *Pedneault c. Syndicat des copropriétaires du Domaine du barrage*, préc., note 6, par. 47; *Lavallée c. Simard*, (C.A., 2011-08-10), J.E. 2011-1419, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-05-24) 34633., par. 26; *Bond c. Tanguay*, 2010 QCCS 2310 (C.S.), appel rejeté (2010 QCCA 1400); *Syndicat des condos Le Girardin c. 9070-2473 Québec inc.*, 2008 QCCQ 3200 (C.Q.); *Boismenu c. Syndicat des copropriétaires du Lauréat montréalais*, [2007] QCCS 2124 (C.S.); *Lemelin c. Labrousse*, (C.S., 2007-09-13), [2007] R.D.I. 756 (C.S.); *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551; *Mercier c. Syndicat des copropriétaires Place Rivière, Phase V*, [2003] SOQUIJ AZ-50178413 (C.Q.).

²³¹ *Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condos phase II c. Boisvert*, J.E. 2013-892 (C.A.).

²³² Y. PAPINEAU, préc., note 203 à la page 121; *Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Eden-Phase I c. Matte*, préc., note 6, par. 47; *Pedneault c. Syndicat des copropriétaires du Domaine du barrage*, préc., note 6, par. 47.

²³³ C. GAGNON, préc., note 200, n° 59.

deuxième contractant, d'un deuxième copropriétaire. On peut la considérer comme un acte juridique unilatéral pendant cette période transitoire²³⁴ ».

Lors de ces acquisitions postérieures à la publication, ce serait alors le consentement des acquéreurs à être liés par la déclaration de copropriété qui confère à cette dernière une nature conventionnelle. Il est ainsi suggéré que, par l'acte de vente, le nouvel acquéreur d'une fraction consente, tacitement ou expressément, à être lié par la déclaration de copropriété²³⁵.

Pourtant, force est d'admettre qu'un consentement implicite ou explicite à être lié par la déclaration de copropriété ne constitue pas, en lui seul, un accord de volonté :

« Le consentement, qui est la base de toute convention est l'accord de deux ou plusieurs volontés (*cum sentire*, s'entendre avec quelqu'un). Il est essentiellement un acte bilatéral, tandis que la volonté n'est qu'un acte unilatéral. On peut vouloir seul, mais non pas consentir, puisque le consentement consiste en un concours de volonté²³⁶ » (nos soulignés).

Malgré l'acquiescent de l'acheteur, il est difficile d'identifier un réel accord de volonté portant sur cette déclaration de copropriété puisqu'aucun consentement réciproque n'est requis. L'accord de nulle autre personne n'est nécessaire pour qu'un acquéreur subséquent soit lié par la déclaration. Cette situation est parfaitement exprimée par M. Christian Atias²³⁷ :

« [...] les volontés qui donnent sa force au règlement sont moins accordées que juxtaposées. Il n'y a pas rencontre de volontés simultanément concordantes, mais agglutinement de parties nouvelles autour d'un document invariable et indiscutable²³⁸ » (nos soulignés).

²³⁴ *Id.*, par. 59.

²³⁵ C. GAGNON, préc., note 200.

²³⁶ Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Murlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux, 9 vol.*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1895.

²³⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1063.

²³⁸ Christian ATIAS, *La copropriété des immeubles bâtis dans la jurisprudence*, Paris, Librairies techniques, 1979, p. 80.

Aussi, bien que les acquéreurs subséquents acquiescent à la déclaration de copropriété, la source de leur obligation découle davantage de l'expression unilatérale d'une volonté d'adhérer, à laquelle la loi donne force obligatoires, par la signature de l'acte de vente, qu'à un accord de volontés ; il est plutôt question d'un acte volontaire unilatéral auquel l'article 1062 *C.c.Q.* reconnaît des effets juridiques.

Cette position rejoint d'ailleurs celle des premiers commentateurs de la loi de 1969²³⁹ qui étaient d'avis que les acquéreurs subséquents n'avaient de liens contractuels qu'avec le vendeur « bien qu'ils soient tenus par la loi de respecter la déclaration de copropriété et qu'ils puissent en bénéficier »²⁴⁰.

Ainsi, il nous apparaît que la déclaration de copropriété s'emboîte beaucoup plus naturellement à la nature d'acte collectif (ou acte unilatéral collectif) qu'à celle de contrat collectif.

CHAPITRE 2 — De la création du syndicat de copropriété

Dans ce second chapitre, nous traitons de la création du syndicat de copropriété puis des liens de droit entre les copropriétaires et ce syndicat.

SECTION 1 — La création du syndicat de copropriété

De droit nouveau, l'article 1039 *C.c.Q.* prévoit que la publication de la déclaration de copropriété fait naître une personne morale, le syndicat de copropriété, dont le rôle est de représenter et de défendre la « collectivité des copropriétaires »²⁴¹.

²³⁹ *Loi concernant la copropriété des immeubles*, préc., note 197.

²⁴⁰ C. GAGNON, préc., note 200, n° 59. Voir: Pierre BEAUDOIN et Benoît MORIN, « La copropriété des immeubles au Québec », (1970) 30 *R B 4*, n° 12.

²⁴¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 298 et 1039; Yves PAPINEAU, « Le syndicat de copropriété a-t-il l'obligation de faire respecter la déclaration de copropriété? », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divisée (2003)*, vol. 198, Cowansville, Yvon Blais, 2003 à la page 148.

Il s'agit d'une « [...] entité autonome et permanente qui doit agir suivant les termes de l'article 1039 *C.c.Q.* peu importe le changement des administrateurs, du gérant ou des copropriétaires²⁴² » et dont le régime est exclusivement encadré par le *Code civil du Québec*²⁴³. Sa composition et le fonctionnement de son conseil d'administration sont déterminés par la déclaration de copropriété, plus spécifiquement par le règlement de l'immeuble²⁴⁴.

Ce syndicat n'est pas le représentant de tous les copropriétaires au sens de « chacun d'entre eux », mais plutôt au sens où il est le défenseur d'un intérêt collectif supérieur. Le mot syndicat s'inspire d'ailleurs du droit français et désigne « l'association qui a pour objet la défense d'intérêts communs²⁴⁵ ».

Les dispositions encadrant la constitution du syndicat de copropriété relèvent du domaine institutionnel et possèdent ce caractère dès la publication de la déclaration²⁴⁶.

SECTION 2 — Le syndicat et les copropriétaires

Force est de reconnaître que le syndicat ne peut être une partie à son acte constitutif : la déclaration de copropriété ne peut former des liens de droits contractuels entre le syndicat et les copropriétaires²⁴⁷.

De plus, rappelons qu'en vertu de l'article 321 *C.c.Q.*, ce ne sont pas les membres de l'assemblée (les copropriétaires) qui mandatent le syndicat, mais ses dirigeants, membres du conseil d'administration²⁴⁸.

²⁴² Y. PAPINEAU, préc., note 393 à la page 150.

²⁴³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 122; S. NORMAND, préc., note 196, p. 198; *Id.*, p. 196; Y. PAPINEAU, préc., note 241 à la page 149.

²⁴⁴ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1084.

²⁴⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 122.

²⁴⁶ C. GAGNON, préc., note 200, f^o 60. Voir aussi: Ghassane GHALAINI, *La déclaration de copropriété*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1972.

²⁴⁷ C. GAGNON, préc., note 200, n^o 62.

Ainsi, « [d] ans cette relation juridique, le mandant est donc le syndicat, le mandataire est l'administrateur alors que les copropriétaires n'en sont que des tiers²⁴⁹ ». Il est essentiel de comprendre que le syndicat n'agit ni comme représentant ni comme mandataire des copropriétaires.

Or, malgré qu'il soit un tiers à la déclaration de propriété, la loi confère au syndicat d'importants pouvoirs afin de lui permettre de faire respecter les prescriptions qu'elle établit : « [c] ar, si le comportement d'un locataire peut mettre en péril un projet de vie en copropriété, le syndicat doit, dans l'intérêt collectif, pouvoir intervenir [...]»²⁵⁰ ».

Les articles 1079, 1080 et 1081 *C.c.Q.* lui reconnaissent explicitement ce pouvoir d'intenter certaines actions en justice, tuant dans l'œuf tout débat concernant l'existence de son intérêt juridique²⁵¹.

Ainsi, en vertu de la loi, le syndicat jouit de l'intérêt requis pour demander au tribunal d'émettre une ordonnance enjoignant à un copropriétaire de se conformer à la déclaration de copropriété. Pour faire valoir un tel recours, le syndicat doit démontrer l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable infligé à l'un des copropriétaires, ou encore, au syndicat personnellement. De plus, si l'injonction obtenue n'est pas respectée, le tribunal peut alors recourir à des mesures tout à fait extraordinaires et ordonner la vente de la fraction du copropriétaire en faute.

Force est de constater que cet article autorise le syndicat à exiger l'exécution en nature d'obligations découlant de la déclaration de copropriété non seulement au bénéfice d'un copropriétaire, mais pour son propre bénéfice.

²⁴⁸ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 321; *Syndicat des copropriétaires du domaine du Barrage c. Lebel*, [1995] R.D.I. 610, 612-615 (C.Q.).

²⁴⁹ C. GAGNON, préc., note 200.

²⁵⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, préc., note 122.

²⁵¹ S. NORMAND, préc., note 196, p. 200; *Amselem c. Syndicat Northcrest*, [2002] R.J.Q. 906, pourvois à la Cour suprême accueillis avec dissidence [2004] 2 R.C.S. 551.

Ainsi, puisque c'est en vertu de la loi que les copropriétaires sont tenus au respect de la déclaration envers le syndicat²⁵², rien ne s'oppose à ce que ce soit également en vertu de la loi que les copropriétaires soient tenus au respect de la déclaration de copropriété entre eux.

CHAPITRE 3 — Difficultés pratiques liées à la qualification contractuelle

Le sérieux des difficultés pratiques que soulève l'application du régime des contrats à la déclaration de copropriété apparaît symptomatique d'une insistance à réaliser un emboîtement impraticable et milite pour la qualification unilatérale de l'acte.

La qualification contractuelle de la déclaration de copropriété soulève l'idée qu'il s'agit d'un contrat auquel les acquéreurs adhèrent. Spontanément, le juriste tentera d'y appliquer la notion de contrat d'adhésion afin d'obtenir l'application du régime de protection prévu pour ces contrats particuliers. Nous verrons que cet exercice tient d'une gymnastique éreintante pour des résultats qui demeurent incertains.

D'autre part, cette qualification contractuelle encourage également l'emploi de principes émanant du régime des contrats, principes qui apparaissent pourtant incompatibles avec le fonctionnement de la déclaration de copropriété. Nous verrons comment les tribunaux ont parfois glissé sur l'idée que des modifications tacites à la déclaration de copropriété pourraient être valables.

SECTION 1 — Qualification incertaine de contrat d'adhésion

Considérant que le contenu de la déclaration de copropriété est généralement imposé par le promoteur, rédigé suivant ses instructions²⁵³, sans pouvoir faire l'objet d'une libre négociation entre les copropriétaires²⁵⁴, la jurisprudence conclue fréquemment à un contrat d'adhésion²⁵⁵ :

²⁵² C. GAGNON, préc., note 200, n° 62.

²⁵³ *Id.*, par. 70.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ F. GENDRON, préc., note 208; C. GAGNON, préc., note 200, par. 70; *Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein*, préc., note 208; *Syndicat de copropriété 9 Jardins Mérici c. Drolet*, [2010] R.D.I. 73

« À partir du moment où une personne achète une unité, elle devient en quelque sorte partie à un contrat qu'elle n'a pas négocié, qu'elle n'a pas rédigé et qu'elle n'a pas le choix de refuser. Si elle veut acheter, elle doit accepter sans discussion les dispositions de la déclaration de copropriété. Vu sous cet angle, il apparaît qu'une déclaration de copropriété entre dans la définition d'un contrat d'adhésion [...]»²⁵⁶.

Cette qualification apporte toutefois son lot de problématiques.

S'il est vrai, dans cette perspective, qu'un promoteur impose aux acquéreurs subséquents le contenu de la déclaration de copropriété, qu'en est-il des copropriétaires qui acquièrent leur fraction d'un vendeur autre que le promoteur? Certes, le contenu de la déclaration demeure imposé au nouvel acquéreur, mais non par son cocontractant à l'acte de vente.

Un autre courant suggère que cette qualification de contrat d'adhésion repose plutôt sur l'idée que le déséquilibre entre les parties ne découle pas tant des effets de l'article 1062 *C.c.Q.* ou de l'absence de négociation antérieure à la publication de l'acte, mais plutôt de l'inéquation que connaît initialement toute assemblée des copropriétaires.

De fait, au moment de la publication de la déclaration, le promoteur agit *de facto* à titre d'administrateur du syndicat puisqu'il détient alors une majorité des voix à l'assemblée des copropriétaires²⁵⁷. Puis, à mesure que s'effectue la vente des fractions, des droits de vote sont transférés du promoteur aux nouveaux acquéreurs. Lorsque le promoteur ne détient plus la

(C.S.), appel accueilli pour d'autres motifs (C.A., 2011-05-06), 2011EXP-1599; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 230, par. 97.

²⁵⁶ V. KARIM, préc., note 148, p. 100; Y. PAPINEAU, préc., note 241; *Syndicat des copropriétaires de l'Aristocrate c. Morgan*, préc., note 208.

²⁵⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1085. Il s'agit de la période dite « administration transitoire du promoteur ».

majorité des voix, une assemblée des copropriétaires est convoquée afin d'élire un conseil d'administration²⁵⁸.

Ainsi, puisque le promoteur ne peut dicter ses termes au syndicat que tant qu'il détient la majorité des voix à l'assemblée des membres, la perte de cette majorité rendrait inutile la qualification de contrat d'adhésion²⁵⁹.

Il faut toutefois reconnaître la problématique qu'il y a à soutenir qu'une partie des membres de la copropriété sont parties à un contrat d'adhésion parce qu'ils auraient acquis leur fraction du promoteur, alors que d'autres membres ne peuvent bénéficier de la protection offerte par cette qualification, disons pour l'interprétation d'une même clause, présente depuis la version initiale de la déclaration, et ce, parce qu'ils auraient acquis leur fraction après l'élection du conseil d'administration.

Par ailleurs, certes, le nombre de ventes conclues affecte directement l'équilibre et la composition de l'assemblée des copropriétaires et le résultat des décisions qui y sont votées. Mais, quelle que soit la composition de l'assemblée, au moment de son achat, le nouvel acquéreur adhère à une déclaration de copropriété au contenu déterminé, sans possibilité de le négocier.

Or, il nous apparaît plus adéquat d'admettre que, malgré cette adhésion, il ne s'agit pas d'un contrat d'adhésion. La déclaration de copropriété n'étant pas créatrice de rapports contractuels entre les copropriétaires, son contenu n'est pas imposé par l'un des cocontractants à un autre :

« Ce n'est pas assez dire qu'il s'agit d'un contrat auquel une infériorité de fait impose d'adhérer sans avoir pu en aménager les clauses. En droit, les copropriétaires adhérents à un acte conventionnel préexistant : ils sont dans l'impossibilité juridique de le discuter, puisque son contenu a été fixé dès

²⁵⁸ *Id.*, art. 1104; S. NORMAND, préc., note 196, p. 201 et 202. Dans le cas des copropriétés de cinq fractions ou plus, les voix du promoteur sont réduites après une certaine période, de façon à l'empêcher d'exercer longtemps une influence jugée trop importante sur le syndicat après la création de la copropriété.

²⁵⁹ C. GAGNON, préc., note 200, par. 85.

l'entrée en application du statut de la copropriété sur l'immeuble [...]»²⁶⁰ » (nos soulignés).

Par ailleurs, une qualification autre que contractuelle autorise plus aisément la mise en place de règles d'interprétation plus adéquates. M. François Gendron suggère d'ailleurs que la déclaration de copropriété est un acte unilatéral qui s'interprète selon l'intention du déclarant, « et en fonction d'un équilibre à maintenir entre les droits individuels et les droits collectifs²⁶¹ ».

SECTION 2 — Les modifications tacites ou informelles

Envisager les copropriétaires tels des cocontractants entraîne également l'idée que ces derniers possèdent un pouvoir de négociation²⁶². Il nous apparaît pourtant que cette dernière assertion n'est pas rigoureusement exacte.

Dans les faits, la modification de la déclaration de copropriété passe généralement par le syndicat de la copropriété, personne morale distincte des copropriétaires. Bien qu'il s'agisse évidemment d'une fiction juridique, elle ne peut être occultée :

« [...] il est clair que la volonté du législateur [...] était d'accorder un pouvoir exclusif à l'assemblée générale des copropriétaires en matière d'amendement à la déclaration de copropriété. Dès lors, toute modification apportée à cette dernière devrait obligatoirement être faite par le vote des copropriétaires et non par le consentement tacite de ces derniers²⁶³ » (nos soulignés).

²⁶⁰ C. ATIAS, préc., note 238, p. 80.

²⁶¹ F. GENDRON, préc., note 208, p. 40, note 91.

²⁶² En cela, ils se distingueraient du légataire puisqu' « [i]ls ont le pouvoir de la modifier (la déclaration de copropriété), voire d'y mettre fin. Ce n'est pas le cas du légataire qui ne donne pas son consentement à la teneur du testament, acte unilatéral par excellence, et qui ne peut ni le modifier, ni le résilier. » Voir: C. GAGNON, préc., note 200, n° 59.

²⁶³ Marie TRUDEL, « Commentaire sur la décision Lemelin c. Labrousse : Peut-il y avoir modification tacite de la déclaration de copropriété? », *Repères* 2008, 5.

Les copropriétaires jouissent d'un droit de vote qu'ils peuvent exercer lors des assemblées de copropriétaires. L'exercice de ce droit peut mener, ou non, à une modification de la déclaration de copropriété, mais ce pouvoir n'est certainement pas assimilable à la liberté contractuelle que connaît le cocontractant ordinaire :

« On distingue ces contrats collectifs des décisions collectives qui sont prises au sein d'un organisme unique, par exemple dans l'assemblée générale d'une société anonyme ou d'une copropriété. Ces décisions, en effet, ne constituent pas des accords de volontés, ou en tout cas, ne sont pas de même nature que les contrats collectifs²⁶⁴ » (nos soulignés).

Un raisonnement parallèle s'applique également quant à la question de la résiliation de la déclaration de copropriété²⁶⁵.

Cette qualification de contrat et l'idée que la déclaration de copropriété soit conséquemment soumise aux principes généraux du droit des contrats²⁶⁶ est néanmoins à l'origine d'un courant jurisprudentiel ayant graduellement reconnu les modifications tacites à la déclaration de copropriété²⁶⁷.

Ces modifications tacites ou informelles sont pourtant, non seulement incompatibles avec le formalisme édicté au *Code civil du Québec*²⁶⁸, mais également avec les objectifs du

²⁶⁴ J. GHESTIN, préc., note 15, n° 33; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

²⁶⁵ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1108, 1109.

²⁶⁶ *Id.*, art. 1377 et suiv.; C. GAGNON, préc., note 200; Y. PAPINEAU, préc., note 203 aux pages 136-138; S. NORMAND, préc., note 196, p. 205, 206; C. JANVIER-LANGIS, préc., note 198 à la page 136; *Lavallée c. Simard*, préc., note 230, par. 26; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, préc., note 230.

²⁶⁷ S. NORMAND, préc., note 196, p. 205 à 206; Y. PAPINEAU, préc., note 208 à la page 78 et suiv.; *Ciesielski c. Vacher*, J.E. 2014-4 (C.A.); *Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condos phase II c. Boisvert*, préc., note 231, par. 10; *Pedneault c. Syndicat des copropriétaires du Domaine du barrage*, préc., note 6; *Lavallée c. Simard*, préc., note 230, par. 28; *Syndicat de copropriété 9 Jardins Mérici c. Drolet*, préc., note 255; *Saulnier c. Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Avenir - Phase I*, (C.S., 2009-11-11), [2009] R.D.I. 886; *Lemelin c. Labrousse*, préc., note 230; *Syndicat des copropriétaires de Verrières I c. Bombardier*, (C.S., 1999-07-14), J.E. 99-1614 (C.S.), appel rejeté sur un autre point (C.A., 2001-01-30) [2001] R.D.I. 20; *Leduc-St-Pierre c. Thériault*, (C.S., 1997-08-20), [1997] R.D.I. 542 (C.S.).

²⁶⁸ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1059, 1060, 1087, 1096, 1097 et 1098.

cadre juridique de la copropriété divise : « Si les principes généraux du droit des contrats s'appliquent à la déclaration de copropriété, il demeure que [...] le législateur a souhaité instituer un certain formalisme afin d'assurer la sécurité juridique d'une propriété à caractère collectif qui a vocation à s'inscrire dans le temps²⁶⁹ » (nos soulignés).

De fait, la loi exige le respect de certaines formalités pour toute modification à la déclaration de copropriété²⁷⁰. Ces dernières doivent faire l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires²⁷¹ et le nombre de voies requises est expressément prévu en fonction de la nature des changements à apporter²⁷². Ces prescriptions sont d'ordre public²⁷³.

De plus, elles requièrent la forme écrite puisque celles concernant le règlement de l'immeuble doivent être déposées auprès du syndicat alors que celles portant sur l'acte constitutif ou l'état descriptif des fractions doivent être notariés et publiés au bureau de la publicité des droits²⁷⁴.

Aussi, ce courant a rapidement fait l'objet d'une critique sévère partagée par de nombreux auteurs en droit des biens²⁷⁵. Il reçoit néanmoins l'aval de la Cour d'appel, en 2011, avec l'arrêt *Lavallée c. Simard*²⁷⁶, où l'honorable Michel Robert, j.c.a., réduit le formalisme exigé par le législateur à une simple invitation²⁷⁷.

L'année suivante, le rapport du Comité consultatif sur la copropriété du 7 novembre 2012, après avoir souligné que ces formalités sont imposées par le législateur « [...]

²⁶⁹ S. NORMAND, préc., note 196, p. 205.

²⁷⁰ *Id.*, p. 205 et s.

²⁷¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1085, 1087.

²⁷² *Id.*, art. 1096, 1097 et 1098.

²⁷³ *Id.*, art. 1101.

²⁷⁴ *Id.*, art. 1059, 1060 et 1070.

²⁷⁵ S. NORMAND, préc., note 196, p. 205; Y. PAPINEAU, préc., note 208 à la page 95; M. TRUDEL, préc., note 263, 5.

²⁷⁶ *Lavallée c. Simard*, préc., note 230.

²⁷⁷ *Id.*; *Synthèse du Rapport du comité consultatif sur la copropriété*, déposé au ministre de la Justice, monsieur Bernard Saint-Arnaud et au conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, 2012; Y. PAPINEAU, préc., note 208.

notamment en raison du caractère collectif de ce contrat particulier qu'est la déclaration de copropriété²⁷⁸ » (nos soulignés), présente la recommandation explicite suivante²⁷⁹ :

« [...] que le code civil soit modifié de façon à préciser que toute modification à la déclaration de copropriété, y compris aux règlements de l'immeuble, doit être apportée par un vote à l'assemblée des copropriétaires et faite en les formes prescrites à défaut de quoi elle ne peut être valide, les modifications tacites étant interdites²⁸⁰ ».

Aussi, dans une affaire récente, l'honorable Serge Gaudet, j.c.s., refusait de reconnaître la validité d'une modification tacite à l'acte constitutif d'une déclaration de copropriété, malgré la preuve d'une telle entente²⁸¹.

Convenant de l'existence du courant jurisprudentiel dont nous venons de discuter, le magistrat retient néanmoins la lourde critique de la notion par la majorité de la doctrine en droit des biens²⁸² et conclut que les modifications à la déclaration de copropriété doivent respecter les exigences législatives de formalité prévues au *Code civil du Québec*, particulièrement en ce qui a trait à l'acte constitutif et l'état descriptif des fractions²⁸³ : « [...] le concept de modification tacite à la déclaration de copropriété, si tant est qu'il ait véritablement sa place en droit de la copropriété, devrait être limité aux modifications visant le règlement de l'immeuble (référence omise) [...]»²⁸⁴ » (nos soulignés).

²⁷⁸ note 277, p. 63-64.

²⁷⁹ Y. PAPINEAU, préc., note 208 à la page 78 et suiv.

²⁸⁰ note 277, p. 64.

²⁸¹ *Mammis c. Fang*, J.E. 2016-1205 (C.S.).

²⁸² M. TRUDEL, préc., note 263; François BROCHU, « Revue de jurisprudence 2012 en prescription acquisitive et en publicité des droits », *2013 115 R N 205*, 215 et suiv.; C. GAGNON, préc., note 200, par. 267 et suiv.; Y. PAPINEAU, préc., note 208; Yves PAPINEAU, « Revue de la jurisprudence en copropriété (2015) », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divisée (2015)*, Cowansville, Yvon Blais, 2015.

²⁸³ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1059 et 1060.

²⁸⁴ *Mammis c. Fang*, préc., note 281, par. 65.

Il est aisé d'admettre qu'à cet égard la qualification contractuelle de la déclaration de copropriété, et la volonté de concilier ses effets aux principes généraux du droit des contrats, entraîne nombre d'insécurité juridiques où l'admission d'un caractère d'acte collectif (ou unilatéral) renvoie simplement aux effets prévus par la loi, sans créer de difficultés de conciliation.

TITRE 2 — Du Code de soumission

Le *Bureau des soumissions déposées du Québec* (le « Bureau ») est une entité privée qui agit comme intermédiaire entre les donneurs d'ordre et les soumissionnaires²⁸⁵. Sa mission est de « [r] ecevoir et acheminer des soumissions d'entrepreneurs spécialisés de l'industrie de la construction, qui œuvrent sur le territoire québécois²⁸⁶ ».

À cette fin, le Bureau applique et met en œuvre une procédure de soumission détaillée au *Code de soumission* (le « Code »)²⁸⁷. Ce document d'une quarantaine de pages, incluant quatre annexes, détermine un ensemble de règles communes à tout appel d'offres.

Les dispositions de ce Code ont maintes fois été reconnues par les tribunaux comme étant d'intérêt et d'ordre publics²⁸⁸ : « [...] elles revêtent un caractère d'ordre public en ce qu'elles visent à assurer la parfaite égalité des chances entre les soumissionnaires et le maintien d'une concurrence loyale²⁸⁹ ».

²⁸⁵ *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, [1978] C.A. 301, 302.

²⁸⁶ « Qui sommes nous? - BSDQ », en ligne : <<http://bsdq.org/fr/bsdq/qui-sommes-nous/>> (consulté le 22 mai 2017).

²⁸⁷ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, *Code de soumission*, Service de l'application Bureau des soumissions déposées du Québec, janvier 2013.

²⁸⁸ *Id.*, part. préambule; *Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc.*, préc., note 7; *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, préc., note 7, par. 55, 56 et 66; *Philippe Trépanier inc. c. Entreprises Vibec inc.*, J.E. 2004-516 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2005-04-26) B.E. 2005BE-671, par. 19 à 21; *Decor Alliance inc. c. J.E. Verreault & Fils ltée*, J.E. 2000-2108 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2003-10-01) Soquij AZ-03019673, par. 36; *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.*, J.E. 2001-445 (C.S.), appel rejeté C.A., 2003-03-27, Soquij AZ-03019569; *Compagnie Loomex électrique ltée c. Constructions Sicor inc.*, J.E. 96-1511 (C.S.), appel accueilli en partie (C.A., 2002-05-27) B.E. 2002BE-510, par. 60; *C.M.M.T.Q. c. Réfrigération Noël inc.*, J.E. 2000-1284 (C.A.); *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 3; *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7; *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, préc., note 7; *Rex Plumbing & Heating Services (Montreal) Inc. c. C.M.M.T.Q.*, [1987] R.L. 175 (C.A.), 184; *Robertson c. C.M.E.Q.*, [1987] RL 189 (C.A.), 195; *Les installations Électriques Aubert inc. c. C.M.E.Q.*, D.T.E. 85T-671 (C.A.), 4.

²⁸⁹ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 21.

Le Bureau et le Code sont le fruit d'une entente tripartite, à l'échelle provinciale, initialement conclue le 26 avril 1967, entre la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (« CMMTQ »), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (« CMEQ ») et la Fédération de la construction du Québec (« FCQ »)²⁹⁰.

Le 20 octobre 1976, l'Association de la construction de Montréal et du Québec (« ACMQ ») y adhère²⁹¹. Puis, le 18 mai 1989, la FCQ et l'ACMQ s'unissent pour former l'Association de la construction du Québec (« ACQ »), soit l'actuelle troisième partie signataire de l'entente (les « parties propriétaires »)²⁹².

Depuis, de nouvelles ententes ont remplacé les précédentes, la dernière étant celle du 30 août 1996, en vigueur depuis le 29 octobre 1996. À cette dernière version du Code s'ajoutent certaines autres modifications, telles qu'énumérées à la « *Liste des ententes ayant*

²⁹⁰ *Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec)*, J.E. 2013-97 (C.S.), par. 4; Jean ROUSSEAU, « Le B.S.D.Q.: les principales causes découlant de son application », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la construction (2010)*, vol. 325, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 57; Benoît ROUSSY, « Le rôle que joue la caution face au propriétaire et aux sous-traitants », dans *Barreau du Québec, Service de la formation permanente - Développements récents en droit de la construction (2005)*, vol. 223, Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 196; Olivier F. KOTT et Claudia DÉRY, « Les appels d'offres », dans Olivier F. KOTT et Claudine ROY, *La construction au Québec: perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 171 aux pages 193-194; Claire MOFFET, *L'entrepreneur général, les sous-traitants et le Bureau des soumissions déposées du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, p. 2 et 3; Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982, p. 78.

²⁹¹ O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 194; David H. KAUFFMAN, « The Quebec Bid Depository System », (1990) 40 *C.L.R.* 296, 298; C. MOFFET, préc., note 290, p. 3.

²⁹² J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 57; C. MOFFET, préc., note 290, p. 4; T. ROUSSEAU-HOULE, préc., note 290, p. 78.

*apporté des modifications au Code de soumissions depuis le 29 octobre 1996*²⁹³ ». Sa dernière édition administrative, rendue publique par le Bureau, en est une à jour au 1^{er} février 2013²⁹⁴.

CHAPITRE 1 — De la formation du Code de soumission

Ce premier chapitre détaille les divers liens de droit prenant naissance des suites de la formation de cette entente tripartite.

Nous traitons, dans un premier temps, de la relation entre les parties propriétaires et avec le Bureau. À cet effet, nous nous exposerons d’abord la qualité, la capacité juridique et les pouvoirs dévolus à ces premières aux fins de créer le Bureau et d’établir le Code. Nous verrons que le cas de la CMMTQ et de la CMEQ se distingue considérablement de celui de l’ACQ. Puis, nous nous pencherons sur les liens de droit créés entre les parties propriétaires par cette entente. Nous verrons ensuite la qualité, la capacité juridique et les pouvoirs dévolus au Bureau et nous nous pencherons sur les liens de droits entre ce dernier et ses parties propriétaires.

Dans un second temps, nous nous questionnerons sur les liens de droit existants entre ces mêmes parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis aux règles du Code. À cet effet, nous nous pencherons d’abord sur les soumissionnaires. Ces derniers sont divisés en deux catégories : les soumissionnaires membres de la CMMTQ ou de la CMEQ et les soumissionnaires non membres de ces corporations professionnels. Puis, nous nous questionnerons sur le cas des entrepreneurs destinataires²⁹⁵.

Finalement, nous nous pencherons sur les liens de droit qui prennent naissance entre l’ensemble des entrepreneurs assujettis.

²⁹³ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, p. 39-40.

²⁹⁴ *CODE DE SOUMISSION - FR_Code_de_soumission_BSDQ_mis_jour_09-05-2014.pdf*, en ligne : <http://www.bsdq.org/docs/documents/soumission/FR_Code_de_soumission_BSDQ_mis_jour_09-05-2014.pdf> (consulté le 24 mai 2017).

²⁹⁵ « L’entrepreneur à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées à quelque titre que ce soit ». Voir : BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. A-6.

SECTION 1 — Les parties propriétaires et le Bureau

Avant d'aborder les liens de droit nés entre les parties propriétaires et avec le Bureau, il convient, dans ce cas particulier, d'établir la qualité, la capacité juridique et les pouvoirs de ces premières aux fins de constituer le Bureau et d'édicter le Code.

1.1 – Les parties propriétaires

La CMMTQ et la CMEQ sont des personnes morales de droit public, l'une constituée le 10 mars 1949, par la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*²⁹⁶ (« LMMT ») et l'autre le 29 mars 1950, par la *Loi sur les maîtres électriciens*²⁹⁷ (« LME »).

En 1964, suite aux demandes de ces deux corporations de métiers²⁹⁸, le législateur introduit à leurs lois constitutives une série de dispositions législatives conférant le pouvoir d'établir un bureau des soumissions déposées²⁹⁹. L'article principal, à toutes fins pertinentes, identique dans chacune de ces lois, se lit aujourd'hui : « Le conseil³⁰⁰ peut conclure une entente avec une chambre de construction ou un fiduciaire pour l'établissement d'un bureau des soumissions déposées relatives à certaines catégories de travaux dans un territoire déterminé. [...]»³⁰¹.

Aux fins d'exercer efficacement ce pouvoir, le législateur délègue à ces corporations, par la même occasion, certains pouvoirs spécifiques dont ceux de circonscrire le champ d'application de l'entente, d'établir de tels bureaux de soumissions et d'en réglementer la régie

²⁹⁶ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37.

²⁹⁷ *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 39;

²⁹⁸ O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 193; C. MOFFET, préc., note 290, p. 2; Commission sur les pratiques restrictives du commerce, *Bureaux des soumissions déposées dans l'industrie du bâtiment*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1976, p. 79 à 82.

²⁹⁹ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23 à 28; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24 à 30.

³⁰⁰ Le « conseil » signifie le Conseil provincial d'administration de l'une ou l'autre corporation. Voir: *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 12; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 14.

³⁰¹ *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23.

interne et l'administration, ainsi que de « régler les modalités et les formalités des soumissions et la procédure à suivre en ces matières »³⁰².

De même, ces corporations professionnelles se voient également déléguer le pouvoir d'imposer des amendes et de poursuivre par voie pénale, en sus du pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires, le tout aux fins de faire respecter le Code³⁰³.

Ce n'est toutefois pas par l'adoption d'un règlement, mais par l'adoption de simples résolutions que la CMMTQ et la CMEQ choisissent d'établir le Bureau et d'édicter le Code.

Considérant, entre autres, les sanctions pénales auxquels peuvent être sujets les membres de ces corporations en cas de défaut, ce mode d'adoption a soulevé de légitimes questions de validité.

Le procédé sera néanmoins reconnu par l'arrêt *Les installations Électriques Aubert Inc. c. C.M.E.Q.* dans lequel la Cour d'appel conclut que ni l'entente établissant le Bureau, ni le Code, ne sont obligatoirement soumis à une adoption par règlement ou à une publication à la *Gazette officielle du Québec* pour être effectifs : « [...] *I do not see that Section 24 required a regulation ("règlement") to permit the Corporation to conclude an "entente". The law itself [...] empowered the Corporation to do so* [...] »³⁰⁴ (nos soulignés).

L'honorable Rothman, j.c.a., rejette ainsi l'argument de publication en mentionnant que, puisque nul n'est censé ignorer la loi, nul ne peut ignorer les articles de la LMMT et de la LME permettant la création d'une telle entente et ses effets. Les membres de ces corporations doivent donc faire preuve de diligence raisonnable et s'informer de l'existence et du contenu d'une telle entente³⁰⁵.

³⁰² *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23-24; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24-25; C. MOFFET, préc., note 290, p. 2 et 3.

³⁰³ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 27-28; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 28-29; C. MOFFET, préc., note 290, p. 2-3.

³⁰⁴ *Les installations Électriques Aubert inc. c. C.M.E.Q.*, préc., note 288, 4 (j. Rothman).

³⁰⁵ *Id.*, 4, 5.

Ainsi, malgré sa nature réglementaire, selon la Cour d'appel, la CMMTQ et la CMEQ possédaient la qualité, la capacité et le pouvoir de conclure l'entente établissant le Bureau ainsi que le Code, et ce, par simples résolutions.

Pour sa part, l'ACQ est une personne morale de droit privé, dont l'auteur, la FCQ, a été constituée le 30 décembre 1965, par lettres patentes en vertu de la *partie III de la Loi sur les compagnies*. Contrairement aux deux autres signataires de l'entente, cette dernière ne bénéficie d'aucune disposition législative l'autorisant expressément à conclure une entente établissant un bureau des soumissions déposées³⁰⁶.

Aussi, sa capacité juridique à conclure ladite entente a été remise en cause dans *Alta ltée c. Corp. des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*³⁰⁷. Confirmant le jugement de première instance, l'honorable Pidgeon, j. c.a., détermine que l'ACQ possède la qualité requise, tout comme son auteur la FCQ, pour conclure l'entente.

D'une part, les lois constitutives de la CMMTQ et de la CMEQ autorisent ces dernières à conclure une telle entente avec une « chambre de la construction »³⁰⁸. Quoique l'expression ne jouit d'aucune définition déterminée, les sens courants du mot « chambre », de même que les énumérations employées par les règlements adoptés en vertu de la LMMT et de la LMEQ, soient « toute chambre de construction ou autre corporation³⁰⁹ », ou encore, « toute chambre de construction ou autre personne³¹⁰ » (nos soulignés) permettent d'y inclure l'ACQ³¹¹.

³⁰⁶ *Loi des compagnies*, S.R.Q. 1964, c. 271; J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 57; Normand PELLETIER, Danièle PION et Alain TURCOTTE, *Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec*, Ministère du Travail, Direction des politiques, de la construction et des décrets, 2004, p. 4.

³⁰⁷ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, J.E. 95-1567 (C.S.), appel rejeté, ([1998] R.J.Q. 387 (C.A.)) et requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (C.S. Can., 1998-08-13) 26533. Il s'agit d'une requête pour jugement déclaratoire en nullité des ententes ayant présidées la promulgation du Code. Voir aussi: *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, [1992] R.J.Q. 2580 (C.S.), appel rejeté ([1998] R.J.Q. 395).

³⁰⁸ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24.

³⁰⁹ *Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*, RRQ 1981, c. M-3, r.2, art. 155.

³¹⁰ *Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, RRQ 1981, c. M-4, r.2, art. 95.

Cette dernière jouit de tous les pouvoirs dévolus à une personne morale, dont ceux de contracter pour les fins de ses lettres patentes³¹². Aussi, selon la Cour d'appel, les objets généraux décrits auxdites lettres patentes soutiennent l'opinion que l'ACQ possède la qualité juridique requise pour être partie à l'entente³¹³.

La Cour d'appel ajoute que ces lois prévoient également que « [l]es parties à l'entente peuvent autoriser le bureau des soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier³¹⁴ » et à cette fin, faire des ententes avec des groupes, des associations ou des compagnies³¹⁵. Mais ces dernières dispositions seules n'autoriseraient pas l'ACQ à être une « partie à l'entente » initiale.

Force est d'admettre que la nature de la relation formée par le Code entre ces parties propriétaires n'est pas contractuelle.

Si chacune de ces entités a exprimé une volonté, elles ne correspondent nullement à celles d'offres et d'acceptations réciproques. Il s'agit plutôt de la rencontre de trois déclarations unilatérales révélant un clair parallélisme de volontés. L'entente qui en émerge exprime une conciliation d'intérêts analogues³¹⁶ et correspond aisément à la notion d'acte collectif.

À cet effet, les objectifs du Code, tels qu'énoncés au préambule de celui-ci, sont éclairants. Ainsi, le Code vise, entre autres, à assainir la concurrence et à déterminer des règles

³¹¹ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 10.

³¹² *Loi sur les compagnies*, LRQ, c C-38, art. 31; *Loi des compagnies*, préc., note 306, art. 29.

³¹³ Ces objets sont : b) Promouvoir et cordonner généralement l'activité du secteur de la construction et faciliter les relations entre toutes les personnes et les groupements en vue du bien public; et e) Favoriser entre les organismes qui en font partie de saines relations ainsi que des échanges d'informations et d'opinion: *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 10-12.

³¹⁴ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 26; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 36.

³¹⁵ *Id.*

³¹⁶ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 172-173.

de soumission communes à tout appel d'offres, et ce, dans le but d'améliorer les services offerts, entre autres, au public³¹⁷.

Rappelons que l'acte collectif fait justement naître « une règle objective, une véritable loi matérielle du groupe auquel peuvent adhérer par une déclaration unilatérale postérieure toutes les personnes qui, réunissant les conditions fixées par les statuts, déclarent les accepter et s'y soumettre³¹⁸ ». Force est d'admettre que c'est là l'objectif précis du *Code*.

Pour la CMMTQ et la CMEQ, la conclusion de cette entente constitue clairement l'exercice d'un pouvoir spécifiquement dévolu par la loi et dont les effets sont établis légalement.

Or, nous avons vu avec l'affaire *Alta ltée c. Corp. des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, que c'est également en vertu des lois constitutives de la CMMTQ et de la CMEQ que l'ACQ se qualifie pour participer à l'entente : « [...] l'ACQ peut se qualifier comme partie à l'entente établissant le BSDQ soit à titre principal en tant que « chambre de construction » ou autre corporation ou personne au sens des lois et règlement, soit à titre « accessoires » en tant qu'association de personnes exerçant une autre profession³¹⁹ ».

Il est douteux que l'ACQ, ou toute autre personne de droit privé puissent valablement établir un tel code de soumission et inviter les personnes de son choix à y adhérer, et ce, à l'extérieur de tout cadre légal, tel que le permettrait une nature contractuelle de l'acte. Mais la déclaration unilatérale de volonté qu'elle exprime par sa participation à l'entente trouve son assise légale dans les lois constitutives de CMMTQ et de CMEQ, permettant d'y voir une nature unilatérale.

1.2 – Le Bureau

Bien que le pouvoir d'établir le Bureau soit prévu par deux lois d'ordre public, ce dernier demeure une entité privée, sans but lucratif, né de l'entente conclue par résolutions

³¹⁷ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, p. 5.

³¹⁸ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 294.

³¹⁹ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 12.

entre les trois parties propriétaires, le 26 avril 1967. Ces dernières ont d'ailleurs le pouvoir, à leur entière discrétion, de modifier aussi bien l'entente que le Code, et ce, selon la procédure prévue à l'entente elle-même³²⁰.

La gestion du Bureau relève d'un Comité de gestion provincial composé de représentants des trois parties propriétaires. La liaison entre ce comité et les différents services offerts par le Bureau (le service de l'application, le service administratif et le service aux usagers³²¹) s'effectue par le biais des membres de la direction générale.

Malgré cette structure interne élaborée, le Bureau est un organisme qui ne possède ni statut corporatif, ni personnalité juridique : « [...] il joue un rôle plutôt passif puisqu'il ne peut forcer qui que ce soit à procéder par son intermédiaire, qu'il s'agisse du donneur d'ordre, de l'entrepreneur destinataire, ou du soumissionnaire³²² ».

Par exemple, le Service de l'application, qui voit, entre autres, au respect des règles du Code, reçoit toutes plaintes concernant un entrepreneur inscrit au Bureau, mais produit simplement un rapport d'enquête destiné au comité de discipline de la partie propriétaire concernée³²³.

En effet, seules les parties signataires jouissent du pouvoir de saisir les cours de justice « [u] ne fois son enquête terminée, le BSDQ achemine la plainte soit à l'ACQ, à la CMEQ ou à la CMMTQ suivant l'entente intervenue entre ces associations ou corporations afin que les mesures jugées appropriées soient prises³²⁴ ».

Ainsi, le Bureau voit à l'accomplissement des objectifs qui lui sont confiés par chacune des parties signataires, met en œuvre la procédure établie au Code et voit à son bon déroulement : « [...] le BSDQ est un organisme à but non-lucratif formé par les trois

³²⁰ C. MOFFET, préc., note 290, p. 4.

³²¹ Le Service administratif s'occupe surtout de la gestion interne et le Service aux usagers est chargé de coordonner le dépôt des soumissions dans le cadre d'un appel d'offre.

³²² Il ne constitue pas non plus un organisme de régulation économique. C. MOFFET, préc., note 290, p. 40.

³²³ Ce pouvoir d'enquête ne relève pas de la *Loi sur les commissions d'enquête*, LRQ, c C-37.

³²⁴ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. L-3.

associations défenderesses et mandaté par eux d'appliquer le Code de soumission. En conséquence, elle soumet que son rôle est neutre [...] ³²⁵ » (nos soulignés).

Cet emploi de termes liés au « mandat » est infortuné et pourtant fréquent ³²⁶. Bien que qualifié de « mandataire » par l'entente elle-même, force est d'admettre que, n'ayant pas la personnalité juridique, le Bureau n'est pas apte à contracter ³²⁷ et ne peut agir comme mandataire, ni pour les parties propriétaires, ni pour les soumissionnaires, ni pour les entrepreneurs destinataires.

Aussi, la relation entre le Bureau et ses parties propriétaires ne peut être contractuelle. De même, la relation entre le Bureau et les entrepreneurs assujettis ne peut, non plus, être de cette nature. C'est pourquoi nous nous pencherons plutôt, dans les sections suivantes, sur les relations entre les parties propriétaires elles-mêmes et les entrepreneurs assujettis.

SECTION 2 — Les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis

Avant d'aborder les liens de droit existant entre les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis, il convient de distinguer ces derniers. Ainsi, les entrepreneurs assujettis comprennent les soumissionnaires assujettis et les entrepreneurs destinataires.

³²⁵ *Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec)*, préc., note 290, par. 79. Voir aussi: C. MOFFET, préc., note 290, p. 40 et 41.

³²⁶ C. MOFFET, préc., note 290, p. 42. Cette analyse de l'auteure Claire Moffet a été endossée à quelques reprises par les cours de justice : *Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc.*, J.E. 2013-2138 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2015-11-04) J.E. 2015-1814. *Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec)*, préc., note 290, par. 16. *Plombaction inc. c. Bureau des soumissions déposées du Québec (B.S.D.Q.)*, J.E. 99-962 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2003-11-10), SOQUIJ AZ-04019506, par. 3, 28. cette assertion sera d'ailleurs soutenue par l'affaire *Plombaction inc. c. Bureau des soumissions déposées du Québec (B.S.D.Q.)*, confirmée par la Cour d'appel en 2003, où l'honorable Jules Allard, j.c.s., énonce explicitement : « [c]e bureau est un mandataire exclusif de l'Association de la construction du Québec, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ». *A.C.Q. c. Lionel Nourry (1976) Ltée*, préc., note 342;

³²⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14.

2.1 – Les soumissionnaires assujettis

Aux fins d'aborder efficacement les liens de droit existants entre les parties propriétaires et les soumissionnaires assujettis aux règles du Code, il convient, dans un premier temps, de classer ces derniers en deux catégories :

- i) ceux dont les travaux sont assujettis parce qu'ils sont réputés de la compétence des maîtres électriciens ou des maîtres mécaniciens en tuyauterie ou qui sont indiqués dans une résolution adoptée par la CMMTQ ou la CMEQ³²⁸ et ;
- ii) ceux dont les travaux sont assujettis à la suite d'une résolution de l'ACQ, ou de l'une de ses associations de construction affiliées, ou encore, à la suite d'une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du Bureau et un autre groupe.

En effet, au fil des ententes, la FCQ puis l'ACQ ont adopté, avec l'assentiment du Comité de gestion provincial du Bureau, diverses résolutions visant l'assujettissement au Code d'autres catégories de travaux que celles initialement prévues par la LMMT et la LME³²⁹. Le Bureau a d'ailleurs fait de même, et ce, par le biais de conventions. Ces travaux sont groupés sous les catégories *Travaux assujettis par résolution* et *Autres travaux assujettis par convention* et concernent principalement les soumissionnaires non membres de la CMMTQ ou de la CMEQ³³⁰.

³²⁸ Ces travaux recourent les catégories suivantes de l'Annexe 1 du Code: A) Travaux d'électricité; B) Travaux de tuyauterie et; C) Travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive.

³²⁹ O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 194; C. MOFFET, préc., note 290, p. 3 et 4; N. PELLETIER, D. PION et A. TURCOTTE, préc., note 306, p. 4.

³³⁰ Ces travaux recourent les catégories suivantes de l'Annexe 1 du Code: D) Travaux assujettis par résolution et E) Autres travaux assujettis par convention.

2.1.1 – Soumissionnaires membres de la CMMTQ ou de la CMEQ

La CMMTQ regroupe près de 2 500 entrepreneurs spécialisés dans les domaines de la plomberie et du chauffage³³¹ alors que la CMEQ en regroupe près de 3 360 dans le domaine de l'électricité³³². En vertu des lois constitutives de leurs corporations professionnelles respectives, l'ensemble de ces entrepreneurs ont l'obligation légale d'être membres de ces dernières pour être en droit d'effectuer les travaux exclusifs à ces domaines³³³.

Or, les dispositions conférant à la CMMTQ et à la CMEQ le pouvoir d'établir un bureau des soumissions déposées prévoient également qu'« [à] compter de l'entrée en vigueur d'une telle entente, aucun membre ne peut » (nos soulignés), entre autres, soumissionner ou contracter pour l'exécution de travaux assujettis « autrement que de la façon qu'elle prescrit [...] »³³⁴.

Conséquemment, en vertu de ces dispositions législatives expresses, dès que les quatre conditions d'application prévues sont remplies, les membres de ces deux corporations professionnelles sont légalement contraints de passer par l'entremise du Bureau pour présenter toute soumission concernant des travaux de juridiction exclusive aux termes de la LMMT ou de la LME³³⁵.

³³¹ « À propos de la CMMTQ - CMMTQ - Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec », en ligne : <<http://www.cmmtq.org/fr/A-propos-de-la-CMMTQ>> (consulté le 22 mai 2017).

³³² « Répertoire des membres - CMEQ », en ligne : <<https://www.cmeq.org/repertoire-des-membres/>> (consulté le 22 mai 2017).

³³³ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 17; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 8.

³³⁴ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24.

³³⁵ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. B-1, B-2 et Annexe I; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 235.

Rappelons que ces corporations jouissent du pouvoir d'imposer des peines disciplinaires et des pénalités en cas de contravention aux dispositions du Code³³⁶.

Malgré cette obligation légale à laquelle sont astreint les membres de la CMMTQ et de la CMEQ, l'article C-1 du Code prescrit, sans distinction : « [t]out soumissionnaire doit, s'il veut que sa soumission soit acceptée par le Bureau, [...] signer au préalable [...] » l'engagement du soumissionnaire (C-1)³³⁷.

Contraints de se conformer au Code, les soumissionnaires membres de l'une ou l'autre des corporations professionnelles sont donc également contraints de signer cet engagement. À défaut de le fournir, le soumissionnaire ne peut obtenir son code d'accès au système de transmission électronique des soumissions (TES). Or, depuis le 1^{er} février 2013, l'accès à la TES est vital pour tout soumissionnaire puisque ce programme remplace tout le système de dépôt sous enveloppes.

Aussi, malgré la signature de cet engagement C-1, force est d'admettre que la source des obligations des soumissionnaires membres de la CMMTQ et de la CMEQ découlent des dispositions de la loi et non de la signature de cet engagement :

« Aux termes de ce Code, et sauf dans le cas des maîtres électriciens et des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui y sont liés par l'effet de la loi, les intervenants de la construction ne disposent de droits ou n'encourent d'obligations que s'ils y adhèrent en signant un engagement prévu à cette fin (articles C-1 et C-2 du Code) [références omises]³³⁸ ».

Bref, dans le cas des membres des corporations propriétaires, le Code leur est imposé en vertu d'une disposition législative expresse. Ayant force obligatoire, il a tout d'un

³³⁶ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23, 27 et 28; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24, 28 et 29; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 261.

³³⁷ J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 60.

³³⁸ *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, préc., note 7, par. 58. Voir aussi: *Robertson c. C.M.E.Q.*, préc., note 288; C. MOFFET, préc., note 290, p. 4.

règlement malgré une adoption par résolution³³⁹. Aussi, pour ces derniers, le Code ne constitue pas un contrat.

2.1.2 – Soumissionnaires non membres de la CMMTQ ou de la CMEQ

Il convient de distinguer entre la capacité d'une personne morale de droit privé de contracter avec des personnes morales de droit public et l'étendue des obligations qui peuvent valablement en émerger et être imposées à des tiers.

Bien que l'ACQ possède la qualité requise pour être l'une des parties à l'entente établissant le Bureau, la relation ainsi créée, ne lui attribue aucunement un pouvoir d'assujettissement semblable à celui des corporations professionnelles signataires. Ce pouvoir procède des dispositions expresses incluses aux lois constitutives de ces dernières et ne contraint que leurs membres³⁴⁰. Il ne peut être ni délégué ni transmis à l'ACQ autrement que par le biais d'une disposition législative. Il en est de même du pouvoir de poursuivre par voie pénale et de celui d'imposer des sanctions disciplinaires.

Aussi, bien que l'ACQ et ses associations affiliées peuvent, avec l'assentiment du Bureau, assujettir d'autres types de travaux spécialisés, et ce, par le biais de résolutions ou de conventions conclues avec différentes associations professionnelles, elle ne peut légalement contraindre, ni ses propres membres, ni quelques autres soumissionnaires à passer par l'entremise du Bureau pour présenter leurs soumissions pour ces travaux.

Aux entrepreneurs non membres des corporations professionnelles signataires, le Bureau ne peut qu'offrir ces services, et ce, tels que les prévoit d'ailleurs les lois constitutives de la CMMTQ et de la CMEQ³⁴¹.

Aucune disposition législative n'impose à ces derniers l'obligation de s'assujettir aux règles d'un quelconque bureau de soumissions déposées. Leur assujettissement ne s'effectue

³³⁹ Voir *a contrario* *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 20.

³⁴⁰ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 23; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 24.

³⁴¹ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 25 et 26; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, p. 26 et 27.

que par une adhésion volontaire au Bureau, adhésion qui se concrétise par la signature de l'engagement du soumissionnaire (C-1)³⁴². Alors seulement, ils s'engagent à respecter les règles du Code pour toute soumission concernant des travaux assujettis selon l'Annexe I³⁴³.

Cette distinction a été clairement exprimée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Alta Ltée c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*³⁴⁴ : « l'adhésion aux ententes n'est obligatoire que pour les membres de la CMEQ et de la CMMTQ [...] [,] l'adhésion des entrepreneurs non membres de ces associations est un engagement volontaire de leur part³⁴⁵ ».

Ainsi, malgré l'élargissement du champ d'application du Code, l'assujettissement demeure volontaire pour l'ensemble de ces entrepreneurs spécialisés :

« [...] pour ces travaux assujettis au Code de soumissions par résolutions, les entrepreneurs spécialisés du domaine concerné ne seront eux-mêmes assujettis que s'ils ont signé un engagement à cet effet au BSDQ, qu'ils soient ou non membres d'une association régionale affiliée préalablement à cet engagement³⁴⁶ ».

Aussi, un tel entrepreneur spécialisé qui ne s'est pas engagé auprès du Bureau peut soumissionner pour tous travaux assujettis³⁴⁷ sans passer par l'intermédiaire du Bureau³⁴⁸.

³⁴² « L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à observer les règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) ainsi que les dispositions de tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code. » ; BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. C-1; *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.*, préc., note 288; *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 19.

³⁴³ *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, préc., note 7.

³⁴⁴ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7.

³⁴⁵ *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7; *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 251.

³⁴⁶ C. MOFFET, préc., note 290, p. 21.

³⁴⁷ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. Annexe I.

³⁴⁸ Or, l'engagement de l'entrepreneur destinataire (C-2) exige, d'une part, que ce dernier se conforme aux règles du Code pour octroyer tout contrat. Il impose également à l'entrepreneur général d'exiger de ses sous-traitants, pour toutes spécialités assujettis, qu'ils déposent désormais leur soumission par le biais du Bureau. De plus, les entrepreneurs destinataires ayant signés un engagement auprès du Bureau doivent dès lors écarter toute

Par ailleurs, contrairement à la CMEQ et à la CMMTQ, l'ACQ ne peut, malgré la mise en place de comités déontologiques³⁴⁹, imposer des amendes ou poursuivre par voie pénale³⁵⁰. Le pouvoir d'imposer de telles sanctions exécutoires doit être explicitement délégué par le Parlement³⁵¹.

Pour contourner cette problématique, les parties propriétaires ont aménagé un recours de nature contractuelle³⁵², fondé sur la signature des engagements C-1 et C-2, puisqu'ils comprennent, entre autres, une clause pénale jugée valide³⁵³.

soumission qui ne lui est pas remise par l'entremise du Bureau. En pratique toutefois, l'effet d'entraînement que cause l'ampleur des engagements inclus à C-1 et C-2 créent une situation où de telles « soumissions libres » ne peuvent être considérées que par un entrepreneur destinataire qui n'a lui-même aucun engagement auprès du Bureau. Voir: J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 60.

³⁴⁹ Comité de pratique professionnelle et de discipline (CPPD) et Comité d'appel en matière de discipline (CAMD).

³⁵⁰ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 20; *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7, 3, 4; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 253; C. MOFFET, préc., note 290, p. 77.

³⁵¹ *A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C.*, B.E. 98BE-341 (C.Q.), actions en réclamation d'une pénalité (6 250 \$) rejetée (C.Q., 1998-04-09), J.E. 98-1160 et (10 000 \$) accueillie (C.Q., 1998-04-09), B.E. 98BE-616, par. 2.

³⁵² *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, préc., note 7, par. 85.

³⁵³ À toutes fins pratiques, identiques aux engagements C-1 et C-2: « À l'égard des parties à l'entente établissant le BSDQ, [...], il accepte en cas de contravention de sa part aux dispositions du Code [...] de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix du contrat obtenu. À défaut par lui de payer la pénalité ci-dessus, une poursuite peut en conséquence être intentée contre lui par l'une des parties. Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code ».

A.C.Q. c. Sipalco inc., J.E. 2016-1484 (C.Q.); *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, préc., note 7; *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.*, préc., note 288; *A.C.Q. c. Consortium M.R. Canada ltée*, J.E. 2002-1205 (C.A.); *Maçonnerie Demers inc. Construction Socam ltée*, J.E. 2001-1335 (C.Q.); *A.C.Q. c. Tapitec inc.*, B.E. 99BE-321 (C.Q.); *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7, 6; *A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C.*, préc., note 351; *C.M.M.T.Q. c. Yvon Rivest inc.*, B.E. 98BE-177 (C.Q.), appel principal rejeté et appel incident accueilli (C.A., 1997-12-02); *A.C.Q. c. Construction Rhéma inc.*, B.E. 97BE-35 (C.Q.); *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, préc., note 285.

Pourtant, cette démarche n'était pas essentielle puisque ces mêmes lois prévoient également que : « [t]oute personne qui a obtenu, en contravention des dispositions de l'entente, un contrat d'exécution de travaux qui tombent dans l'une ou l'autre des catégories de travaux mentionnés à l'entente, encourt une pénalité égale à 5 % du prix du contrat [...]»³⁵⁴ » (nos soulignés).

Ainsi, la loi prévoyait déjà que tout adhérent puisse être poursuivi par l'une ou l'autre des corporations professionnelles.

Pour les soumissionnaires non membres de la CMMTQ ou de la CMEQ, la signature de l'engagement C-1 est la source de leurs obligations à l'égard des parties ayant créé le Bureau³⁵⁵, et ce, selon les termes mêmes de cet engagement :

« L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à observer les règles contenues dans le Code de soumission [...].

À l'égard des parties à l'entente [...] il accepte en cas de contravention de sa part [...] de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix du contrat obtenu. [...].

Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code

Il accepte aussi d'être lié suivant les dispositions de l'article C-2 du Code lorsqu'il agira comme entrepreneur destinataire ».

À la lumière de l'exposé de la première partie de notre étude, la simple lecture de cet engagement nous permet de constater qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale exprimant une volonté d'accepter et de se soumettre volontairement à un ensemble de règles prédéterminées³⁵⁶.

³⁵⁴ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 27; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 28 al. 1.

³⁵⁵ J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 59.

³⁵⁶ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 294.

Or, le contrat se forme par un accord de volontés qui se caractérise par la conciliation d'intérêts antagonistes. Force est d'admettre que cette adhésion du soumissionnaire démontre plutôt un intérêt analogue à celui des parties à l'entente, illustrant plutôt un acte collectif : « [...] il y a seulement acceptation pure et simple d'une proposition antérieurement constituée, adhésion à un projet préalable. Les participants à l'acte collectif donnent donc une adhésion à une idée et non un consentement [...] »³⁵⁷.

Toutefois, sans un rapport contractuel, les effets juridiques de cette déclaration unilatérale doivent reposer sur un cadre légal.

Rappelons-nous que les lois constitutives des corporations professionnelles signataires prévoient que « [l]es parties à l'entente peuvent autoriser le bureau des soumissions à rendre, aux conditions qu'elles ont arrêtées, les mêmes services à des personnes exerçant une autre profession ou un autre métier³⁵⁸ » (nos soulignés).

Si ces articles ne permettent pas l'assujettissement obligatoire de ces personnes, ils permettent toutefois que ces dernières puissent se prévaloir des services du Bureau, si les parties à l'entente l'autorisent et « aux conditions qu'elles ont arrêtés ».

Dans ce contexte, la déclaration de volonté des soumissionnaires non membres des corporations propriétaires trouve également une assise légale.

2.2 – Les entrepreneurs destinataires

Dans le cas de l'entrepreneur destinataire, soit celui « à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées [...] »³⁵⁹, aucune disposition législative ne leur impose une quelconque obligation légale de se soumettre à un Code, qu'ils soient membres des corporations professionnelles signataires ou non.

³⁵⁷ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 225.

³⁵⁸ *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, préc., note 37, art. 26; *Loi sur les maîtres électriciens*, préc., note 37, art. 36.

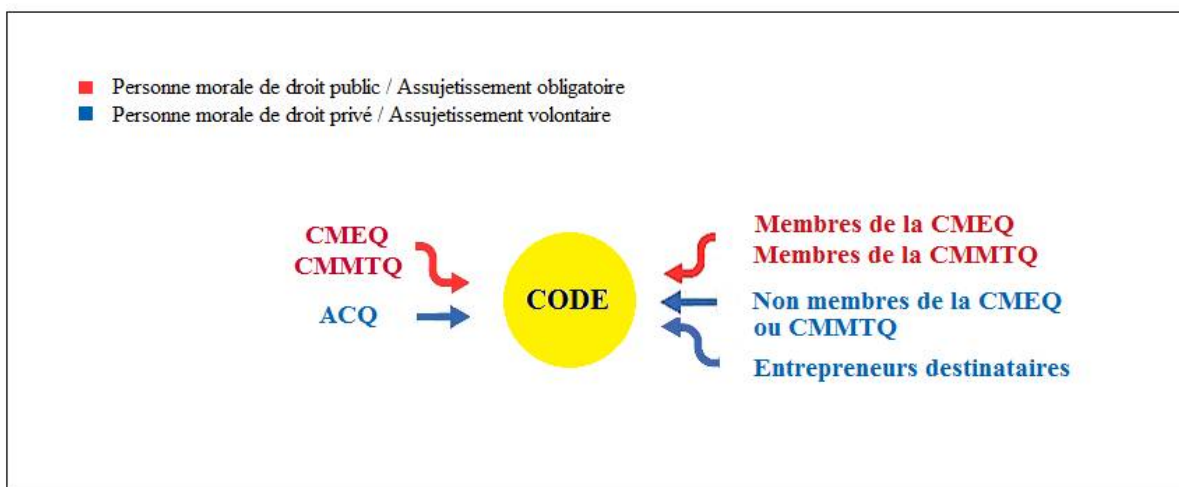
³⁵⁹ Est présumé un entrepreneur destinataire : « Toute personne, autre que le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées [...] » BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. A-6.

La jurisprudence a en effet reconnu que les dispositions pertinentes de la LME et de la LMMT visent exclusivement le soumissionnaire et non le donneur d'ordre³⁶⁰.

Ainsi, bien que l'ACQ représente, entre autres, les intérêts d'entrepreneurs généraux jouant fréquemment le rôle de l'entrepreneur destinataire, et que ces derniers peuvent avoir, par l'intermédiaire de leurs associations respectives, approuvé l'élargissement du champ d'application du Code³⁶¹, il n'en demeure pas moins que même « [...] pour les entrepreneurs membres de l'ACQ, le Code des soumissions n'a pas la force d'une loi, c'est leur adhésion volontaire à ses règles qui les oblige [référence omise]³⁶² ».

Leur assujettissement repose donc également sur la signature volontaire d'un engagement, soit celui de l'entrepreneur destinataire, prévu à l'article C-2 du Code³⁶³. Aussi, le raisonnement est ici semblable à celui concernant les soumissionnaires non membres de la CMMTQ ou de la CMEQ.

Figure 9. Les parties propriétaires et les entrepreneurs assujettis



³⁶⁰ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 20; C. MOFFET, préc., note 290, p. 20.

³⁶¹ *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7, 6 et 8.

³⁶² *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 19.

³⁶³ O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 252.

SECTION 3 — L'ensemble des entrepreneurs assujettis

Finalement, tant pour les soumissionnaires non membres de la CMMTQ ou de la CMEQ que pour les entrepreneurs destinataires, selon les termes mêmes des engagements C-1 et C-2 du Code, la signature de ces derniers est la source de leur engagement, à la fois à l'égard des parties ayant créé le Bureau qu'à l'égard de tout autre entrepreneur ayant volontairement adhéré au Bureau³⁶⁴, et ce, selon les termes mêmes de cet engagement : « À l'égard de tous les autres soumissionnaires qui ont agi en conformité du Code, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter³⁶⁵ ».

L'affaire *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*³⁶⁶ constitue sans conteste l'arrêt de principe quant à la nature des liens de droit créés entre les entrepreneurs adhérents volontairement au Code.

En première instance, la Cour supérieure rejette l'action en dommage intentée par un soumissionnaire à l'encontre d'un entrepreneur destinataire adjudicataire ayant contrevenu aux règles du Code pour le motif qu'il « n'existe aucun contrat et aucun lien de droit entre les parties³⁶⁷ ». Selon la Cour, le recours du soumissionnaire se limitait au dépôt d'une plainte au Bureau.

En appel, l'honorable juge Mayrand infirme cette décision et qualifie la relation créée entre les soumissionnaires et les entrepreneurs destinataires, par le biais de la signature des engagements C-1 et C-2³⁶⁸, de contrat collectif :

« En adhérant à cet organisme, l'appelante et les intimés se sont engagés à se conformer aux règles du Code relatives aux soumissions

³⁶⁴ J. ROUSSEAU, préc., note 290 à la page 59.

³⁶⁵ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. C-1. L'engagement C-2 est sensiblement identique si ce n'est que l'engagement est également à l'égard des autres entrepreneurs destinataires.

³⁶⁶ *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, préc., note 285, 302.

³⁶⁷ *Id.*

³⁶⁸ OGLIVY RENAULT, S.E.N.C., *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Wilson & Lafleur, 1998, p. 249-250.

et à la passation des contrats envisagés. Les engagements réciproques pris librement par le donneur d'ordre et les soumissionnaires forment, à mon avis, un contrat collectif qui, loin d'être contraire à l'ordre public, favorise l'honnêteté et le maintien d'une saine concurrence dans le domaine de la construction.

Même si [...] chacune d'elles ne s'est engagée qu'envers le BSDQ, chacun de leurs engagements comportait une stipulation pour autrui que l'appelante a acceptée³⁶⁹ » (nos soulignés).

Cette citation fut reprise d'innombrables fois et demeure à ce jour la référence obligatoire sur la question³⁷⁰. La qualification qu'elle compose demeure la seule analyse jurisprudentielle à propos de la nature juridique de la relation créée par le Code entre les entrepreneurs assujettis.

Bien que le cas d'espèce portait sur la relation s'établissant entre un soumissionnaire et un entrepreneur destinataire, le raisonnement développé sera subséquemment appliqué à celle s'établissant entre tous les adhérents : « [s] i chacun des adhérents à ce Code s'engage contractuellement avec le B.S.D.Q. au respect des normes imposées, chacun s'engage aussi, par stipulation pour autrui, à l'égard de tous les autres [...]»³⁷¹ » (nos soulignés).

En 1990, dans son ouvrage *L'entrepreneur général, les sous-traitants et le Bureau des soumissions déposées du Québec*³⁷², l'auteure Claire Moffet soulignait brillamment que, dans

³⁶⁹ *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, préc., note 285, 302.

³⁷⁰ Citée par la Cour d'appel : *Construction Savite inc. c. Procova inc.*, 2017EXP-692 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la CSC, 2017-04-21 (C.S. Can.) 37536, par. 7; *Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc.*, préc., note 7, par. 20; *Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc.*, préc., note 7, par. 60; *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.*, préc., note 288, par. 27; *Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q.*, préc., note 7, 5; *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 6; *J.A. Levasseur Construction inc. c. Ferneuf G. & S. inc.*, J.E. 97-2038 (C.A.), 6; *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, préc., note 7, 5; *Paul Fortin et Fils Ltée c. Société d'habitation du Québec*, [1988] R.R.A. 486 (C.A.), 6. Citée par la Cour supérieure : *Decor Alliance inc. c. J.E. Verreault & Fils ltée*, préc., note 288; *Compagnie Loomex électrique ltée c. Constructions Sicor inc.*, préc., note 288; *C.M.M.T.Q. c. Yvon Rivest inc.*, préc., note 353; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 249.

³⁷¹ *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, préc., note 7.

³⁷² C. MOFFET, préc., note 290.

le cas du soumissionnaire, au moment de la signature de son engagement, les soi-disant bénéficiaires de ladite stipulation pour autrui ne peuvent être ni déterminés, ni déterminables³⁷³. En effet, il n'est pas possible, lors de la signature de l'engagement initial, de connaître l'identité des soumissionnaires qui déposeront des soumissions pour d'éventuels projets à venir³⁷⁴.

De fait, le Code prévoit que l'engagement du soumissionnaire liera ce dernier pour tous les actes posés avant la prise d'effet d'une demande de révocation conforme³⁷⁵.

Malgré cette inadéquation que présente l'application de la stipulation pour autrui, continuant de citer l'arrêt *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*³⁷⁶, la jurisprudence actuelle maintient que ces relations sont de nature contractuelle et l'explique, lorsqu'elle le fait, par la stipulation pour autrui³⁷⁷.

Pourtant, force est d'admettre que la seule justification à ces « stipulations pour autrui » est de permettre des recours directs entre les adhérents, recours qui ne sont pas prévus par les lois constitutives des corporations signataires.

Pourtant, la rencontre des volontés dans l'acte collectif est le concours « d'adhésions analogues et parallèles » entre lesquelles s'installe une interdépendance³⁷⁸.

³⁷³ *Id.*, p. 58.

³⁷⁴ *Id.*, p. 57.

³⁷⁵ L'engagement du soumissionnaire ou l'engagement de l'entrepreneur destinataire est valable pour tous les actes faits avant sa révocation. [...] Toute révocation n'aura d'effet que trente (30) jours après avoir été reçue au BSDQ: BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. C-4.

³⁷⁶ *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, préc., note 285, 302.

³⁷⁷ *West Island Plomberie et Chauffage ltée c. Société de Construction D.C.L. ltée*, J.E. 98-2175 (C.S.); *Acier Mutual inc. c. Fertek inc.*, préc., note 7; *Compagnie Loomex électrique ltée c. Constructions Sicor inc.*, préc., note 288; *Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc.*, préc., note 288, par. 27; *Decor Alliance inc. c. J.E. Verreault & Fils ltée*, préc., note 288; *Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc.*, préc., note 7; *Maçonnerie Demers inc. Construction Socam ltée*, préc., note 353; O. F. KOTT et C. DÉRY, préc., note 290 à la page 266.

³⁷⁸ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 242-243.

Si nous acceptons que le Code se forme plutôt par la concomitance d'une pluralité de déclarations de volontés unilatérales au contenu identique³⁷⁹, nous pourrions envisager, comme le suggérait Duguit, que la relation de créancier à débiteur s'établit vis-à-vis le groupement plutôt qu'entre ses membres³⁸⁰.

CHAPITRE 2 — Rejet de la qualification de contrat d'adhésion

Ce second chapitre traite succinctement des raisons du rejet par les tribunaux de la qualification de contrat d'adhésion au Code.

La question de savoir si ce dernier (comprenant les engagements C-1 et C-2) est un contrat d'adhésion a fréquemment été soulevée auprès des tribunaux. Bien que la réponse à cette question ait d'abord fait l'objet de tergiversations³⁸¹, la jurisprudence est désormais bien établie et est à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'adhésion³⁸².

L'arrêt de principe en la matière est l'affaire *Alta ltée c. Corp. des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*³⁸³ qui mettait en cause l'engagement des entrepreneurs destinataires C-2.

³⁷⁹ L'exemple type est l'acte d'établissement d'un groupement, d'une société ou d'une association. Voir: *Id.*, p. 196.

³⁸⁰ L. DUGUIT, préc., note 61, p. 297; G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 197.

³⁸¹ Les affaires suivantes avaient déterminé, en première instance, qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion avant d'être infirmées en appel: *A.C.Q. c. Blenda Construction inc.*, J.E. 2009-350 (C.Q.), appel rejeté [2010] R.J.Q. 2234 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-31) 33958; *A.C.Q. c. Consortium M.R. Canada ltée*, J.E. 99-1506 (C.Q.), appel accueilli (C.A., 2002-06-18) J.E. 2002-1205; *A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C.*, J.E. 98-1160 (C.Q.), action en réclamation d'une pénalité (10 000 \$) accueillie (C.Q., 1998-04-09) B.E. 98BE-616.

³⁸² *Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec)*, préc., note 290; *A.C.Q. c. Blenda Construction inc.*, [2010] R.J.Q. 2234 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-31) 33958; *A.C.Q. c. Structures Yamaska inc.*, J.E. 2003-875 (C.Q.), appel rejeté J.E. 2005-5; *A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C.*, préc., note 381; *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7; Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *12 Jurisprudence commentée sur les obligations*, 12e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2017, p. 121-122.

³⁸³ *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7, 27, 28. Cet arrêt a été réitéré dans l'affaire *A.C.Q. c. Blenda Construction inc.*, préc., note 382, par. 15.

Tout en admettant qu'en pratique ces entrepreneurs doivent signer cet engagement s'ils souhaitent « obtenir des soumissions relatives aux travaux de plomberie, d'électricité et autres spécialités assujettis au Code »³⁸⁴, la Cour souligne qu'ils ne sont néanmoins pas forcés de contracter avec un soumissionnaire avec qui ils ne désirent pas faire affaire puisque le Code prévoit qu'ils peuvent s'abstenir de prendre possession de certaines soumissions³⁸⁵.

Or, il nous apparaît difficile de concilier cette justification au rejet de la qualification de contrat d'adhésion avec les critères d'application connus pour effectuer cette qualification.

Rappelons que le contrat est d'adhésion « lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées³⁸⁶ » considérant la force inégale des contractants³⁸⁷.

Lorsque l'on conçoit le Code tel un contrat, ces critères s'y appliquent aisément. Mais la qualification de contrat d'adhésion heurte évidemment les objectifs essentiels du Code. Les tribunaux se trouvent alors dans une position inconfortable les obligeant à une certaine forme de créativité.

Ainsi, pour la Cour d'appel, sans suggérer qu'il s'agit d'un contrat de gré à gré, le contrat collectif n'est pas non plus un contrat d'adhésion³⁸⁸, il : « [...] n'est rien d'autre qu'un

³⁸⁴ Puisque certains travaux sont assujettis en vertu de dispositions légales (les travaux d'électricité et de plomberie) un entrepreneur général qui souhaiterait obtenir une soumission pour ces travaux se verra forcé d'adhérer au Bureau puisqu'il ne peut obtenir de telles soumissions autrement. La signature de l'engagement prévu à C-2 est requise pour prendre possession de ces soumissions.

³⁸⁵ BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 287, sect. G-6; *Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec)*, préc., note 290, par. 18; *Alta ltée c. C.M.M.T.Q.*, préc., note 7. La Cour mentionne de plus que, même s'il s'agissait d'un contrat d'adhésion, elle ne pourrait conclure à l'existence de clauses abusives ou déraisonnables puisque l'entente ayant fait naître le Code est « le fruit de la volonté d'un organisme représentant » les appelantes (ces dernières étaient toutes des entrepreneurs membres de l'ACQ).

³⁸⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1379.

³⁸⁷ J. PINEAU, préc., note 149 à la page 72 et 74. J.-L. BAUDOIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, p. 97.

³⁸⁸ M. TANCELIN et D. GARDNER, préc., note 7.

document contractuel dont les dispositions [...] sont loin d'être déraisonnables » puisqu'elles ne portent atteinte ni à la liberté contractuelle ni à la liberté de commerce, mais participent à sauvegarder l'intérêt public³⁸⁹ (nos soulignés).

Cette position de la Cour d'appel qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'adhésion nous apparaît bien sûr cadrer plus adéquatement avec les objectifs du *Code*, mais les motifs soulevés s'éloignent sans mesure du cadre d'analyse normalement appliqué susceptible de causer une certaine insécurité juridique.

« Enfin, le contrat collectif est source de difficulté. Tantôt l'individu participe à sa rédaction, quoique dans un certain processus de décisions à la majorité ; tantôt l'individu, se joignant au groupe, n'a d'autre choix que d'endosser le contrat collectif, mais il a la possibilité théorique de convaincre plus tard le groupe de le modifier ; d'autres variantes peuvent être envisagées³⁹⁰ ».

Cette position démontre néanmoins l'embarras causé par la difficile application de la notion de contrat d'adhésion à celui de contrat collectif.

³⁸⁹ J. PINEAU, préc., note 149 à la page 165.

³⁹⁰ J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 3, p. 103.

TITRE 3 — Du contrat d'assurance collectif

Le contrat d'assurance, qu'il soit maritime ou terrestre, est défini comme celui par lequel « l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise³⁹¹ ».

Étant un contrat nommé, au sens du titre deuxième du livre des obligations du *Code civil du Québec*, le contrat d'assurance terrestre³⁹² est prioritairement gouverné par le régime particulier prévu au chapitre quinzième portant sur les assurances³⁹³. D'ordre public relatif³⁹⁴, ces dispositions complètent ou dérogent aux règles générales des contrats qui s'appliquent à titre supplétif³⁹⁵.

L'assurance terrestre couvre deux catégories d'assurance : l'assurance de personnes, portant sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré, et l'assurance de dommages protégeant le patrimoine de l'assuré³⁹⁶.

Seule la première catégorie connaît le cas de l'assurance collective³⁹⁷. Cette dernière « couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérents à un groupe déterminé et, dans

³⁹¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2389.

³⁹² L'assurance terrestre est l'« [a]ssurance ayant pour objet de garantir les risques liés aux personnes et aux dommages à l'exception de ceux que couvre l'assurance maritime », voir: H. REID, préc., note 142.

³⁹³ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2389 à 2504.

³⁹⁴ *Id.*, art. 2414; Sébastien LANCTÔT et Paul A. MELANÇON, *Commentaires sur le droit des assurances. Textes législatifs et réglementaires*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2011, p. 71; Michel GILBERT, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006, n° 6; Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2005, p. 17; Odette JOBIN-LABERGE et Luc PLAMONDON, « Les assurances et les rentes », dans *La réforme du Code civil*, vol. 2, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993 à la page 1123.

³⁹⁵ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 1377; M. GILBERT, préc., note 394, n° 7; Jean-François LAMOUREUX, « Le contrat d'assurance », dans *Contrats, sûretés et publicité des droits*, coll. de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 6, Cowansville, Yvon Blais, 2010 à la page 81; S. LANCTÔT et P. A. MELANÇON, préc., note 394, p. 4, 10 et 11.

³⁹⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2391, 2392 al.1 et 2395; S. LANCTÔT et P. A. MELANÇON, préc., note 394, p. 20 à 22.

³⁹⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2392 al.2.

certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge³⁹⁸ ». Elle se distingue ainsi de l'assurance individuelle par le fait qu'elle protège plusieurs personnes d'un même groupe, de même que la famille et les personnes à charge des membres de ce groupe.

En l'absence d'un « ensemble cohérent de dispositions spécifiques à l'assurance collective³⁹⁹ », le régime applicable repose simplement sur quelques dispositions éparses du régime particulier des assurances⁴⁰⁰ auxquels s'ajoutent quelques articles du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁴⁰¹. Ce mince cadre juridique se voit donc fréquemment complété « par le droit commun, et notamment les règles du mandat ou de la stipulation pour autrui⁴⁰² ».

Un certain nombre de personnes sont intéressées par le contrat d'assurance collectif⁴⁰³ :

- i) l'assureur, soit la personne qui garantit le risque⁴⁰⁴ ;
- ii) le preneur, dans ce cas, « celui qui s'entend avec l'assureur sur les termes du contrat-cadre⁴⁰⁵ » ;
- iii) l'adhérent, soit « la personne qui, étant membre du groupe au profit duquel le contrat est souscrit, adhère à ce contrat⁴⁰⁶ » ;

³⁹⁸ *Id.*, art. 2392; *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 59. Il faut toutefois distinguer l'assurance collective d'autres régimes davantage sociaux non-assurés, c'est-à-dire des régimes qui sont garantis par l'employeur et non par un assureur. Voir : Élyse LEMAY et Sylvia REITER, « Assurance de personnes : le nouveau Règlement sur les assurances », dans *Développements récents en droit des assurances (2011)*, coll. Barreau du Québec, Service de la formation continue, vol. 337, Montréal, Yvon Blais, 2011, p. 103 à la page 111; M. GILBERT, préc., note 394, n° 3 et 20.

³⁹⁹ M. GILBERT, préc., note 394, n° 30.

⁴⁰⁰ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2392, 2401, 2406, 2414, 2423, 2445, 2449, 2453 et 2457.

⁴⁰¹ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 59 et s. Notons que les assurances collectives doivent également respectées plusieurs lois et règlements s'appliquant aux assurances de manière générale : *Loi sur l'assurance médicaments*, L.R.Q. c A-29.01; *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c D-9.2. etc.

⁴⁰² D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 3, p. 122; Luc PLAMONDON, « Les assurances collectives de personnes en faveur des salariés », (1987) 21 *R.J.T.* 261.

⁴⁰³ L. PLAMONDON, préc., note 402, 301.

⁴⁰⁴ H. REID, préc., note 142.

⁴⁰⁵ M. GILBERT, préc., note 394, n° 21.

⁴⁰⁶ *Id.*, n° 23.

iv) les personnes à charge des adhérents et ; v) le bénéficiaire⁴⁰⁷ (en général, à l'égard de l'assurance sur la vie de l'adhérent).

Puisqu'ils sont considérés comme essentiellement périphériques au contrat, nous ne traiterons pas du cas des personnes à charge des adhérents ni de leurs bénéficiaires⁴⁰⁸.

CHAPITRE 1 — De la formation du contrat d'assurance collectif

Ce chapitre traite des liens de droit établis entre les différentes personnes intéressées par la conclusion d'un contrat d'assurance collectif.

Ces derniers étant particulièrement présents en droit du travail, nous nous pencherons plus spécifiquement sur les contrats d'assurance collective conclus dans ce contexte. Nous excluons toutefois de notre analyse les contrats d'assurance collective conclus dans un contexte où les relations de travail sont déterminées par une convention collective de travail.

Dans un premier temps, nous nous questionnerons sur les liens de droit unissant le preneur et l'assureur particulièrement dans le contexte de la formation du contrat-cadre.

Dans un second temps, nous nous pencherons sur les liens de droits s'établissant entre le preneur et les adhérents antérieurement à la conclusion de ce contrat et suite à l'adhésion de ces derniers au contrat d'assurance collectif.

SECTION 1 — Le preneur et l'assureur

C'est par le biais d'un « contrat-cadre », composante essentielle du contrat d'assurance collectif, que s'effectue la négociation du contrat d'assurance collectif entre le preneur et

⁴⁰⁷ « En matière d'assurance, personne désignée pour recevoir le produit de l'assurance », voir : H. REID, préc., note 142.

⁴⁰⁸ D'une part, les personnes à charge ne reçoivent pas elles-mêmes de prestations prévues au contrat et d'autre part, les bénéficiaires ne jouent un rôle que lorsque l'assurance prend fin en raison du décès de l'adhérent. Voir : L. PLAMONDON, préc., note 402, 301 et 302.

l'assureur. En effet, le contrat d'assurance collectif n'est pas conclu entre l'assureur et chacun des adhérents directement⁴⁰⁹.

Ce terme de « contrat-cadre », unique à l'article 2392 *C.c.Q.*, est dit du contrat « qui fixe l'objet et les règles générales devant gouverner pendant un long temps les rapports contractuels des parties. Il est comme une préface ou une introduction à ces rapports contractuels⁴¹⁰ » (nos soulignés).

Nous verrons que, en effet, « [...] sans l'adhésion ultérieure des membres du groupe, il demeure une coquille vide⁴¹¹ ».

C'est habituellement par le preneur que sont initiées les démarches menant à l'élaboration de ce contrat-cadre⁴¹².

Afin de circonscrire le groupe déterminé, des critères précis de délimitation doivent être identifiés préalablement à la conclusion du contrat-cadre avec l'assureur. En effet, ce dernier doit connaître les éléments qui « [...] conditionneront ultérieurement l'admissibilité à la protection d'assurance, et ce, afin de se faire une idée du risque que le preneur lui demande d'assumer et d'établir une tarification correspondante⁴¹³ ».

Bien que la couverture d'assurance se veuille au seul bénéfice des adhérents, la négociation, la conclusion, les modifications ultérieures et la résiliation du contrat-cadre sont des prérogatives au preneur⁴¹⁴. Ce dernier est en droit de négocier seul l'ensemble des conditions et des modalités initiales de la police d'assurance, de même que tous les changements ultérieurs⁴¹⁵.

⁴⁰⁹ *Id.*, 272.

⁴¹⁰ Philippe LE TOURNEAU, *La responsabilité civile*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1982, n^o 201. Voir aussi : M. GILBERT, préc., note 394, n^o 14; note 131, p. 131, 132.

⁴¹¹ M. GILBERT, préc., note 394, n^o 61.

⁴¹² L. PLAMONDON, préc., note 402, 277.

⁴¹³ M. GILBERT, préc., note 394, n^o 37.

⁴¹⁴ L. PLAMONDON, préc., note 402, 277.

⁴¹⁵ S. LANCTÔT et P. A. MELANÇON, préc., note 394, p. 302; M. GILBERT, préc., note 394, p. 134.

Malgré le fait que l'assureur ne délivre pas une police d'assurance à chacun des adhérents⁴¹⁶, cette dernière protège tous les membres du groupe déterminé, de même que, le cas échéant, leurs familles et les personnes à charge⁴¹⁷.

Les adhérents sont liés par le contenu de cette police d'assurance, identiques pour l'ensemble des membres du groupe déterminé, ainsi que par les modifications subséquentes, et ce, sans que leur consentement ne soit requis⁴¹⁸.

Pourtant, comme pour tout autre contrat d'assurance, l'assureur assume le risque contre le paiement de la prime, ce paiement, obligation réciproque principale d'un contrat d'assurance, est généralement effectué par le preneur pour le compte des adhérents⁴¹⁹.

Autant pour l'implantation que pour l'administration du contrat d'assurance collectif, le rôle du preneur est essentiel. En plus d'établir le contrat-cadre auquel les membres du groupe déterminé pourront se joindre, il fait adhérer les nouveaux membres du groupe au programme en place, informe l'assureur de l'identité des adhérents et prélève le montant des primes dues qu'il doit ensuite remettre à l'assureur⁴²⁰.

Pourtant, lorsqu'un risque couvert par l'assurance se réalise, c'est l'adhérent qui doit transmettre un avis de sinistre à l'assureur et il devient dès lors créancier de ce dernier⁴²¹.

⁴¹⁶ L'assureur leur transmet plutôt, par l'intermédiaire du preneur, des attestations d'assurance.

⁴¹⁷ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2392 al.3, 2401; *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 59 et 60; É. LEMAY et S. REITER, préc., note 398 à la page 112; Suzanne HARDY-LEMIEUX, *L'assurance de personnes au Québec / comité de réd. Suzanne Hardy-Lemieux avec la collaboration de Alain Roche et les rédacteurs des Publications CCH/FM Ltée.*, Brossard, Farnham, Québec : Les Publications CCH/FM Ltée, 1952, p. 60-075.

⁴¹⁸ S. LANCTÔT et P. A. MELANÇON, préc., note 394, p. 304; M. GILBERT, préc., note 394, n° 46; *Fortier c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, [2010] R.R.A. 1140 (C.S.), par. 48; *Di Paolo c. Financière Manuvie*, [2002] AZ-50148633, par. 8 (C.S.); *Lalonde c. SunLife du Canada Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261, par. 39.

⁴¹⁹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2430; S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-075.

⁴²⁰ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 61 al.1; S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-025.

⁴²¹ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2438, 2453; S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-075.

Pour sa part, l'assureur est alors responsable du paiement des prestations prévues au contrat-cadre directement à l'adhérent ou au bénéficiaire qui y a droit⁴²².

Force est ainsi de reconnaître que « [l]es liens contractuels [que le contrat d'assurance collectif] génère se situent, pour partie du moins, en marge du cadre bilatéral usuel⁴²³ ».

Aussi, selon la jurisprudence actuelle, ce contrat d'assurance collectif crée une relation contractuelle tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent⁴²⁴. Force est d'admettre que l'expression « relation contractuelle tripartite » semble, de prime abord, incompatible avec la notion d'acte bilatéral et suppose une indéniable dérogation au modèle contractuel classique fondé sur des rapports bilatéraux⁴²⁵.

Pourtant, nous l'avons vu, le contrat d'assurance collectif ne jouit d'aucun régime particulier et se trouve simplement inclu au chapitre portant sur les assurances, auprès du contrat d'assurance individuel.

Aussi, à défaut de règles particulières, les auteurs et la jurisprudence concluent généralement que le contrat d'assurance collectif se forme conformément à ce qu'édicté l'article 2398 *C.c.Q.* concernant les contrats d'assurance individuelle : « [l]e contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur⁴²⁶ ».

C'est le pouvoir de négociation du preneur qui justifie généralement, auprès de la doctrine et de la jurisprudence, cette qualification contractuelle des rapports entre le preneur et l'assureur :

« L'assurance collective est, en réalité, une relation contractuelle tripartite entre l'assureur, le preneur et les adhérents. [...] Toutefois, dans l'application de cette relation contractuelle, seule deux de ces parties, le preneur et

⁴²² *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2452 al. 2; S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-075.

⁴²³ M. GILBERT, préc., note 394, p. 7-8.

⁴²⁴ S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 4366; *Corporation Jetsgo (Syndic de)*, J.E. 2010-1257; *Côté c. Compagnie mutuelle d'assurance-vie du Québec*, [1996] R.R.A. 31 (J.J. Gendreau, Otis et Biron), 34.

⁴²⁵ M. GILBERT, préc., note 394, n° 17.

⁴²⁶ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2398. Voir aussi: M. GILBERT, préc., note 394, n° 29; L. PLAMONDON, préc., note 402, 272.

l'assureur, sont de véritables interlocuteurs, car ils détiennent le pouvoir décisionnel quant à la formation et à la prise d'effet du contrat, son administration, le paiement des primes et des réclamations, la terminaison ou le renouvellement du contrat⁴²⁷ » (nos soulignés).

Mais il demeure que la conclusion d'un contrat-cadre entre le preneur et l'assureur seuls n'est pas suffisante pour faire naître une véritable relation contractuelle :

« Il y a d'abord [...] un contrat souscrit par l'employeur, lequel stipule pour les membres du groupe. Et l'assureur s'engage à couvrir ces derniers dans des conditions déterminées. Mais l'assurance ne devient effective que par l'adhésion individuelle des personnes sur la tête desquelles l'assurance repose [...]»⁴²⁸ ».

Il convient alors de s'interroger sur la relation entre le preneur et les adhérents.

SECTION 2 — Le preneur et les adhérents

À la lecture de l'article 2392 *C.c.Q.*, il est aisé de comprendre que le concept de contrat d'assurance collectif s'appuie fondamentalement sur l'existence d'un « groupe déterminé » au profit duquel il est négocié.

Complétant cette disposition, l'article 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* révèle certains critères permettant d'établir un tel groupe⁴²⁹. Ainsi, il appert qu'un « groupe déterminé » de personnes est « [...] celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels⁴³⁰ ».

⁴²⁷ S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 4366. Voir aussi: *Fortier c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 418, par. 48.

⁴²⁸ Maurice PICARD et André BESSON, *Les assurances terrestres*, 5^e éd., t. 1, Paris, L.G.D.J., 1982, n° 456. Voir aussi: M. GILBERT, préc., note 394, n° 12.

⁴²⁹ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 60; É. LEMAY et S. REITER, préc., note 398 à la page 112 et 113.

⁴³⁰ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 60.

Ce groupe déterminé peut être constitué : i) de personnes ayant un lien d'emploi, actuel ou passé, avec un même employeur ; ii) de personnes exerçant une même profession ou occupation ; iii) de membres d'une même coopérative de services financiers ou ; iv) d'une même société mutuelle d'assurance⁴³¹.

Notons que cet article 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁴³² a récemment été modifié afin de supprimer son troisième alinéa⁴³³. Ce dernier prévoyait que : « nul ne peut constituer un groupe déterminé de personnes dans le seul but de conclure un contrat d'assurance collectif. De plus, une assurance collective ne peut être offerte aux membres du groupe qu'à titre de bénéficiaire complémentaire à leur appartenance au groupe⁴³⁴ ».

La récente suppression de cet alinéa nous permet d'avancer que cette limitation n'est plus et que l'élément de cohésion réunissant les membres d'un groupe déterminé pourrait être l'intérêt commun de ces derniers à conclure un tel contrat d'assurance collectif.

Notons qu'en pratique, ces groupes déterminés sont généralement composés de personnes au service d'un même employeur ou affiliées à un même syndicat⁴³⁵.

Le preneur est ainsi généralement l'employeur, une association accréditée ou une association professionnelle⁴³⁶. Il peut aussi s'agir de l'employeur et du syndicat agissant conjointement, généralement par l'entremise d'un comité paritaire.

⁴³¹ *Id.*, art. 60 al.2. Un tel groupe doit toutefois renfermer un élément de cohésion autre que celui de la parenté. L'article 60.1 dudit règlement prévoit également qu'« un groupe déterminé de personnes peut être constitué de participants à un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré [...] lorsque ces participants ne constituent pas un groupe conformément à l'article 60. Il en est de même des participants à un régime de pension agréé collectif [...] ».

⁴³² *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19.

⁴³³ *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, Gazette officielle de Québec, 20 avril 2016, 148e année, no 16 2102.

⁴³⁴ *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, préc., note 19, art. 60 al.3.

⁴³⁵ S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 4366.

⁴³⁶ Il peut aussi s'agir de l'employeur et du syndicat agissant conjointement, généralement par l'entremise d'un comité paritaire. Voir: M. GILBERT, préc., note 394, n° 37.

En pratique, dans le domaine du travail, puisque l'accès à un régime d'assurance collective est assimilé à un avantage social complémentaire, élément de la rémunération⁴³⁷, les conditions d'admissibilité audit régime d'assurance collective sont explicitées au contrat de travail⁴³⁸.

Aussi, puisqu' « [a] u moment de son embauche, la personne qui joint les rangs d'une entreprise acquiesce aux conditions de travail et à la rémunération proposée par l'employeur⁴³⁹ », elle acquiesce au régime d'assurance collective mis en place par l'employeur. Joignant volontairement cette entreprise, elle adhère non seulement au contenu du contrat-cadre, mais également à la procédure de sa mise en œuvre.

Le libellé de l'article 2392 al. 3 *C.c.Q.*, qui mentionne que sont couvertes, en vertu d'un contrat-cadre « les personnes adhérant à un groupe déterminé » (nos soulignés), conforte cette idée que les adhérents joignent volontairement un tel ou un tel autre groupe déterminé, et ce, en pratique, par le biais d'un contrat d'emploi.

Tel que le remarque l'auteur Michel Gilbert, à cet article 2392 al. 3 *C.c.Q.*, en utilisant le participe présent du verbe adhérer plutôt que le nom commun « adhérent », le législateur réfère explicitement à un geste actif d'adhésion⁴⁴⁰.

Cette idée d'une adhésion vis-à-vis le groupe est pourtant rejeté par l'auteur qui voit dans la version anglaise de l'article un sous-entendu à l'adhésion au contrat-cadre, de même qu'une reconnaissance spécifique du législateur, aux articles 2406 et 2423 *C.c.Q.*, du fait que ce terme d'adhérent renvoie au contrat-cadre plutôt qu'au groupe⁴⁴¹.

⁴³⁷ S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-200; M. GILBERT, préc., note 394, n° 56 et 227 et s.; L. PLAMONDON, préc., note 402, 282; *Cunningham c. Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359, 404 et 407.

⁴³⁸ Ces conditions peuvent être, par exemple, relatives à la durée d'emploi ou au statut d'employé requis.

⁴³⁹ M. GILBERT, préc., note 394, n° 56.

⁴⁴⁰ *Id.*, n° 15, note 50.

⁴⁴¹ *Id.*, n° 15.

Pourtant la version anglaise de l'article 2392 al. 3 C.c.Q.⁴⁴² nous semble plutôt renforcer la notion d'adhésion au groupe : « *the participants in a specified group* », alors que les articles 2406 et 2423 C.c.Q.⁴⁴³ mentionnent simplement l'adhésion « à une assurance collective » et « à un contrat d'assurance collective » et non au contrat-cadre.

De plus, « [l]e choix du terme "adhérent" par le législateur évoque une démarche volontaire et autonome de la part de cet adhérent, une forme de ratification des termes de l'entente conclue entre le preneur et l'assureur⁴⁴⁴ ».

Dans cette perspective, que l'adhésion au régime d'assurance collective soit obligatoire, facultative ou mixte⁴⁴⁵, il demeure que c'est par une adhésion volontaire au groupe déterminé que l'adhérent s'y trouve lié.

Mais comment s'expliquent les rapports juridiques s'établissant entre les membres du groupe déterminé et le preneur⁴⁴⁶.

C'est généralement sur ce point que s'entortillent nombre de théories diverses éprouvant différentes justifications possibles à ce pouvoir de représentation, que ce soit par les règles du mandat ou par celles de la stipulation pour autrui⁴⁴⁷.

Mais ces démonstrations sont généralement insatisfaisantes et exigent des modifications substantielles au fonctionnement habituel de ces mécanismes.

⁴⁴² « *Group insurance of persons covers, under a master policy, the participants in a specified group and, in some cases, their families or dependants.* »

⁴⁴³ *Code civil du Québec*, préc., note 14, art. 2406. « Les déclarations de celui qui adhère à une assurance collective ne lui sont opposables que si l'assureur lui en a remis copie » et article 2423 C.c.Q. : « Les fausses déclarations et les réticences de l'adhérent à un contrat d'assurance collective, sur l'âge ou le risque, n'ont d'effet que sur l'assurance des personnes qui en font l'objet » (nos soulignés).

⁴⁴⁴ M. GILBERT, préc., note 394.

⁴⁴⁵ Dans le cas d'un régime mixte, la protection alors offerte est fréquemment divisée entre une protection obligatoire pour certaines protections et des protections complémentaires qui sont facultatives. Voir : S. HARDY-LEMIEUX, préc., note 417, p. 60-025.

⁴⁴⁶ M. GILBERT, préc., note 394, n° 49 et s.

⁴⁴⁷ É. LEMAY et S. REITER, préc., note 398 à la page 112.

Force est d'admettre que le preneur ne détient pas un mandat de représentation pour l'ensemble du groupe et il apparaît difficile de prétendre que l'adhérent est un tiers à la convention pour les fins de lui appliquer les règles de la stipulation pour autrui⁴⁴⁸.

De fait, la nature de la relation juridique unissant les membres du groupe au preneur n'a pas encore été définie par la jurisprudence. Pourtant, pour l'auteur Michel Gilbert : « [...] l'autorité du preneur de transiger avec l'assureur nous semble émaner davantage du prolongement des rapports unissant déjà les membres du groupe au preneur⁴⁴⁹ ».

Aussi, cette formation implique deux étapes : une première établissant un cadre, un projet, une idée et une seconde impliquant l'adhésion des membres d'une collectivité.

Or, dans le cas d'un contrat collectif, lors de la première étape, une personne, ayant l'intérêt suffisant, peut contractuellement s'engager, en son propre nom, et défendre certains intérêts, négocier un contrat-cadre, et ce, avec une autre personne défendant des intérêts opposés. Puis, dans un deuxième temps, des membres d'une collectivité peuvent y adhérer.

Cette adhésion est une « [...] acceptation pure et simple d'une proposition antérieurement constituée, adhésion à un projet préalable⁴⁵⁰ ». Ces adhésions volontaires à un groupe déterminé se conçoivent alors comme un acte unilatéral dont les effets juridiques reposent, dans ce cas, sur l'article 2392 al. 3 *C.c.Q.* qui prévoit explicitement qu'en adhérant à un « groupe déterminé », une personne se trouve couverte par une l'assurance collective, telle qu'elle est prévue dans un contrat-cadre.

En reprenant la définition de l'acte collectif offerte par Roujou de Boubée, soit que le contrat collectif est : « [...] la rencontre d'une offre et d'une acceptation, mais avec un trait particulier : alors que dans le contrat individuel, offre et acceptation émanent chacune de la volonté d'un individu, dans le contrat collectif l'offre ou l'acceptation émanent de la volonté

⁴⁴⁸ M. GILBERT, préc., note 394, n° 11.

⁴⁴⁹ *Id.*, n° 55.

⁴⁵⁰ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 225.

d'une collectivité [...]»⁴⁵¹ », nous pouvons conclure que, dans le contrat d'assurance collectif, l'une des volontés s'exprimant au contrat avec l'assureur est une collectivité d'individus⁴⁵².

⁴⁵¹ *Id.*, p. 23.

⁴⁵² *Id.*, p. 18 à 28.

Conclusion

Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes d'abord penchés sur l'évolution de la notion d'acte collectif. L'étude de cette évolution se trouve essentielle à la compréhension de notre sujet puisque cette notion est aujourd'hui, à bien des égards, indissociable de celle du contrat collectif. Seul un retour sur l'évolution de cet acte permettait de convenablement saisir la notion contemporaine de contrats collectifs.

En effet, aujourd'hui, la doctrine majoritaire française perçoit cet acte comme un acte juridique distinct du contrat et de l'acte unilatéral et dans lequel s'insère le contrat collectif. Considérant que la doctrine québécoise portant sur les contrats collectifs est directement inspirée de la doctrine française, il convenait de retracer les étapes de ce cheminement.

Aussi, nous avons vu que les origines de cette notion proviennent de la doctrine germanique de l'acte complexe datant du XIX^e siècle⁴⁵³. Présentée comme un acte juridique nouveau, elle suggère l'existence d'une déclaration de volonté complexe, résultat d'une fusion de déclarations individuelles capables d'en faire apparaître une nouvelle, distincte⁴⁵⁴.

Pourtant, nous avons constaté que l'engouement d'abord suscité par cette théorie se trouve presque aussitôt résorbé ; les sévères et sérieuses critiques de Brockhausen, puis de Gleitsmann, portant principalement sur la problématique que présente cette idée de fusion, auront rapidement convaincu que cet acte complexe n'est en fait qu'une addition de déclarations unilatérales de volonté et non un acte juridique nouveau⁴⁵⁵.

La notion est alors reprise par la doctrine italienne qui conçoit sans difficulté que cette dernière constitue une modalité particulière de l'acte unilatéral. Cette position n'empêche aucunement son développement par les auteurs italiens. Au contraire, le concept se raffine et se fractionne en acte complexe, acte collectif et acte collégial.

⁴⁵³ O. F. von GIERKE, préc., note 38, p. 132 et suiv. dans G. DE BEZIN, préc., note 38.

⁴⁵⁴ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 174.

⁴⁵⁵ BROCKHAUSEN, préc., note 46, p. 57 et suiv.; GLEITSMANN, préc., note 46. dans G. DE BEZIN, préc., note 38 à la page 288 et suiv. Voir : G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 171-172, 180 à 183.

Ici, l'acte collectif devient celui qui, sans fusionner les déclarations unilatérales qui le composent, les réunit.

Notre retour sur ces développements étrangers nous aura au moins permis de démontrer que « l'accord de volontés » n'est pas une prérogative exclusive du contrat. Ce dernier, nous le verrons, concilie des intérêts antagonistes alors que l'acte collectif consolide des intérêts analogues⁴⁵⁶.

Parallèlement à ces développements étrangers, la notion de contrat collectif prenait son expansion en droit français où elle s'écrit alors presque exclusivement dans le cadre du droit spécialisé du travail⁴⁵⁷.

C'est dans ce contexte que les théories germano-italiennes parviennent en France, grâce aux travaux de Guillaume de Bezin⁴⁵⁸, au début XX^e siècle. Froidement accueillie par le droit privé, dont l'engouement s'était dirigé vers les conventions collectives de travail, c'est plutôt par la doctrine publiciste que ces théories feront leur entrée⁴⁵⁹, à l'exception toutefois des travaux de Rouast.

En effet, à peine quelques années après Bezin, André Rouast⁴⁶⁰ engendre la première analyse globale de la notion de contrat collectif en droit des obligations français.

Cette thèse distingue, parmi les actes collectifs, ceux qui sont véritablement contractuels. Nous avons vu que ces derniers, comme tout autre contrat, constituent la rencontre d'intérêts opposés. Ils doivent toutefois émaner, pour une part, d'une collectivité exprimant des intérêts analogues et cette collectivité doit, pour constituer un contrat, interagir avec un tiers à la collectivité. Cette thèse est incontournable pour la compréhension d'une notion tangible de contrats collectifs.

⁴⁵⁶ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 172-173.

⁴⁵⁷ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1, p. 18.

⁴⁵⁸ G. DE BEZIN, préc., note 38.

⁴⁵⁹ L. DUGUIT, préc., note 61.

⁴⁶⁰ A. ROUAST, préc., note 24.

En droit public, nous avons également vu que le doyen Duguit identifie deux types d'actes plurilatéraux : l'acte collectif et l'union. Ces actes, bien que comportant un concours de volontés, se distinguent des contrats. Ainsi, c'est par la concomitance d'une pluralité de déclarations de volontés unilatérales au contenu identique que se forme l'acte collectif⁴⁶¹. Cet acte crée une règle à laquelle adhéreront, ultérieurement, par déclaration unilatérale de volonté, d'autres personnes⁴⁶² ».

Finalement, Roujou de Boubée rappelle avec vigueur que la conciliation d'intérêts antagonistes demeure une caractéristique fondamentale du contrat. Il définit le contrat collectif comme étant « [...] la rencontre d'une offre et d'une acceptation, mais avec un trait particulier : alors que dans le contrat individuel, offre et acceptation émanent chacune de la volonté d'un individu, dans le contrat collectif l'offre ou l'acceptation émanent de la volonté d'une collectivité [...]»⁴⁶³.

Autant la thèse de Rouast, portant sur les contrats collectifs, que celle de Roujou de Boubée, portant sur l'acte collectif, sont importantes à la compréhension de la notion puisqu'elles exposent toutes deux, impeccablement, les difficultés réelles que pose la distinction entre le contrat collectif et l'acte collectif.

Avec Roujou de Boubée⁴⁶⁴, la théorie de l'acte juridique collectif, excluant explicitement le contrat collectif, s'insère pour de bon dans la doctrine privatiste française. Finalement adoptée, la notion sera pourtant malencontreusement rapidement associée avec celle du contrat collectif.

Encore aujourd'hui, bien qu'un courant minoritaire maintienne la classification bipartite des actes juridiques, la majorité des auteurs français ont adopté la présentation tripartite de ces derniers, incluant le contrat collectif à l'acte juridique collectif.

⁴⁶¹ L'exemple type est l'acte d'établissement d'un groupement, d'une société ou d'une association. Voir: G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 196.

⁴⁶² L. DUGUIT, préc., note 61, p. 294.

⁴⁶³ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25, p. 23.

⁴⁶⁴ G. ROUJOU DE BOUBÉE, préc., note 25.

Pourtant, à la lumière de notre étude, la critique de Pastré-Boyer⁴⁶⁵ sur cette présentation tripartite nous convainc que la présentation des actes juridiques bipartite demeure plus adéquate et que l'acte unilatéral collectif peut s'inclure à l'acte unilatéral, comme les contrats collectifs peuvent s'inclure aux actes bilatéraux.

Cette position nous renvoie naturellement à celle de la doctrine allemande qui, après avoir développé l'acte juridique complexe, finit par simplement l'inclure aux actes unilatéraux.

La deuxième partie de nos travaux se voit consacrée à un exposé portant principalement sur la formation de trois actes assimilés à des contrats collectifs.

D'abord, nous nous sommes penchés sur la formation de la déclaration de copropriété. Qu'elle émane d'un ou de plusieurs déclarants initiaux, la déclaration de copropriété ne constitue pas un contrat collectif, mais un acte collectif.

Par ailleurs, l'adhésion ultérieure d'acquéreurs subséquents ne modifie pas sa nature juridique et l'intégralité des recours entre copropriétaires est prévue spécifiquement par des articles du *Code civil du Québec*.

De plus, quoique la publication de cet acte collectif donne naissance à une personne morale nouvelle et distincte de la collectivité de copropriétaires, cette dernière n'est pas partie à l'acte et n'entretient pas de rapports contractuels avec les copropriétaires.

Les liens de droit entre le syndicat et les copropriétaires, ainsi que les recours possibles du syndicat, sont d'ailleurs intégralement prévus par des dispositions particulières du *Code civil du Québec*.

Force est de constater que cette qualification contractuelle de la déclaration de copropriété entraîne nombre de difficultés pratiques. L'adhésion évidente des acquéreurs subséquents renvoie spontanément le juriste au concept de contrat d'adhésion. Or, n'étant pas véritablement un contrat, le raisonnement cherchant à classer cet acte entre contrat de gré à gré ou contrat d'adhésion est, sans surprise, des plus impraticables.

⁴⁶⁵ A.-L. PASTRÉ-BOYER, préc., note 1.

Par ailleurs, le réflexe qu'il y a à recourir aux principes émanant du régime des contrats, tel que la possibilité, pour des cocontractants, de procéder à des modifications tacites d'un contrat, crée des embarras puisqu'ils apparaissent tout à fait incompatibles avec les objectifs d'un acte collectif.

Quant au *Code de soumission* du Bureau des soumissions déposées du Québec, l'analyse de sa formation apparaît relativement plus complexe, considérant, entre autres, son caractère public-privé.

Toutefois, il appert assez clairement que l'entente liant les parties propriétaires du Bureau des soumissions déposées du Québec et édictant ledit *Code de soumission*, constitue un acte collectif auquel adhèrent les soumissionnaires non membres des deux corporations publiques signataires et les entrepreneurs destinataires.

Or, s'il s'agit effectivement d'un acte collectif, une relation se crée certainement entre chaque adhérent et la collectivité, mais non entre les adhérents⁴⁶⁶.

Tel que le suggérait le jugement de première instance dans l'affaire *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd*⁴⁶⁷, le recours des adhérents se limite alors au dépôt d'une plainte au Bureau.

Puisqu'il n'y a pas de recours particuliers prévus à la loi, pas même pour les membres des corporations signataires, les recours aujourd'hui exercés entre les adhérents volontaires sont qualifiés de contractuels et trouve leur justification, quoique de façon incomplète, par l'emploi du mécanisme de la stipulation pour autrui.

Devant les objectifs que présente le *Code de soumission*, nous avons également vu que la jurisprudence a fini par rejeter la qualification de contrat d'adhésion. Bien que cette position nous apparaisse évidemment bien fondée, considérant que nous n'y voyons pas un contrat collectif, les raisons évoquées s'éloignent considérablement du cadre d'analyse normalement appliqué à la recherche de cette qualification. Ces motifs, quoiqu'ingénieux, créent néanmoins leur lot d'insécurité juridique.

⁴⁶⁶ À moins de dispositions législatives particulières, tel que c'est le cas avec la déclaration de copropriété.

⁴⁶⁷ *Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, préc., note 286, 302.

Finalement, nous avons vu la formation du contrat d'assurance collectif. Notons que l'assurance collective comporte de nombreuses branches pouvant faire l'objet de règles bien particulières et nous sommes bien conscients que l'analyse ici faite de la formation de ce type de contrat pourrait faire l'objet de nombreux autres commentaires et exceptions.

Il nous appert que la relation entre les adhérents et le preneur tient de l'acte collectif. Le preneur et les adhérents du groupe déterminé se réunissent et créent un projet commun, forment une collectivité capable de s'exprimer. Cette dernière interagit avec l'assureur, tiers à la collectivité.

Rapellons que notre objectif de recherche était d'établir une typologie de certains actes qualifiés de contrats collectifs, soit la déclaration de copropriété, le *Code de soumission* et l'assurance de groupe, en les classifiant, si possible, parmi les deux types classiques d'actes juridiques en droit québécois des obligations, soit l'acte unilatéral et le contrat.

Nous avons ainsi déterminé que cette classification doit reposer sur le mode de formation des actes en cause et non sur leurs effets.

Pour qu'un contrat collectif en soit un, il doit avant tout être un contrat. Pour ce faire, la structure de sa formation doit correspondre à celle de l'acte bilatéral : un accord reposant sur un échange de consentement entre deux volontés aux intérêts antagonistes.

C'est à l'intérieur de cette notion que doit se placer le contrat collectif; aussi, son élément distinctif ne doit pas le faire sortir de la catégorie.

Or, si l'on admet que l'une des deux volontés requise à la formation d'un contrat puisse émaner d'un acte collectif (qu'on y voit un acte juridique nouveau ou une simple modalité de l'acte unilatéral), la distinction alors retenue pour identifier le contrat collectif respecte le cadre de l'acte bilatéral.

Bien entendu, un travail d'envergure demeure quant à la notion de l'acte collectif. Il semble que ce dernier pourrait trouver sa place au sein de l'acte unilatéral, comme il l'a fait en Allemagne, en Italie et tel que le suggère Pastré-Boyer en France, mais ces réflexions débordent bien sûr du cadre du présent mémoire.

Bibliographie

I - LÉGISLATION

Code civil du Québec, RLRQ, c CCQ-1991.

Code de procédure civile, LRQ c C-25.

Loi concernant la copropriété des immeubles, L.Q. 1969. c. 76.

Loi des compagnies, S.R.Q. 1964, c. 271.

Loi sur la distribution de produits et services financiers, LRQ c D-9.2.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRQ (1985), ch. B-3.

Loi sur l'assurance médicaments, LRQ, c A-29.01.

Loi sur les commissions d'enquête, LRQ, c C-37.

Loi sur les compagnies, LRQ, c C-38.

Loi sur les maîtres électriciens, RLRQ, c M-3.

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, RLRQ, c M-4.

Règlement d'application de la Loi sur les assurances, RRQ 1981, c A-32, r 1.

Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, RRQ 1981, c. M-3, r.2.

Règlement de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, RRQ 1981, c. M-4, r.2.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, Gazette officielle de Québec, 20 avril 2016, 148e année, no 16 2102.

II - JURISPRUDENCE

Syndicat des copropriétaires du domaine du Barrage c. Lebel, [1995] R.D.I. 610 (C.Q.).

Di Paolo c. Financière Manuvie, [2002] AZ-50148633 (C.S.).

Mercier c. Syndicat des copropriétaires Place Rivière, Phase V, [2003] SOQUIJ AZ-50178413 (C.Q.).

Isidore Garon ltée c. Tremblay Isidore Garon ltée c., [2006] 1 RCS 27.

Boismenu c. Syndicat des copropriétaires du Lauréat montréalais, [2007] QCCS 2124 (C.S.).

Acier Mutual inc. c. Fertek inc., J.E. 96-602 (C.A.).

A.C.Q. c. Blenda Construction inc., J.E. 2009-350 (C.Q.), appel rejeté [2010] R.J.Q. 2234 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-31) 33958 .

A.C.Q. c. Blenda Construction inc., [2010] R.J.Q. 2234 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2011-03-31) 33958 .

A.C.Q. c. Consortium M.R. Canada ltée, J.E. 2002-1205 (C.A.) .

A.C.Q. c. Consortium M.R. Canada ltée, J.E. 99-1506 (C.Q.), appel accueilli (C.A., 2002-06-18) J.E. 2002-1205 .

A.C.Q. c. Construction Rhéma inc., B.E. 97BE-35 (C.Q.) .

A.C.Q. c. Lionel Nourry (1976) Ltée, C.P.M. no 500-02-004497-801, le 10 juillet 1981 .

A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C., B.E. 98BE-341 (C.Q.), actions en réclamation d'une pénalité (6 250 \$) rejetée (C.Q., 1998-04-09), J.E. 98-1160 et (10 000 \$) accueillie (C.Q., 1998-04-09), B.E. 98BE-616 .

A.C.Q. c. Noresco S.E.N.C., J.E. 98-1160 (C.Q.), action en réclamation d'une pénalité (10 000 \$) accueillie (C.Q., 1998-04-09) B.E. 98BE-616 .

A.C.Q. c. Sipalco inc., J.E. 2016-1484 (C.Q.) .

A.C.Q. c. Structures Yamaska inc., J.E. 2003-875 (C.Q.), appel rejeté J.E. 2005-5 .

A.C.Q. c. Tapitec inc., B.E. 99BE-321 (C.Q.) .

Alta ltée c. C.M.M.T.Q., [1998] R.J.Q. 387 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (C.S. Can., 1998-08-13) 26533 .

Alta ltée c. C.M.M.T.Q., J.E. 95-1567 (C.S.), appel rejeté, ([1998] R.J.Q. 387 (C.A.)) et requête pour autorisation de pourvoi à la CSC rejetée (C.S. Can., 1998-08-13) 26533 .

Amselem c. Syndicat Northcrest, [2002] R.J.Q. 906, pourvois à la Cour suprême accueillis avec dissidence [2004] 2 R.C.S. 551 .

Association des copropriétaires «Terrasses du Vieux-Port» c. Terrasses du Vieux-Port de Québec inc., J.E. 99-614 (C.S.), appel rejeté sur requête (C.A., 1999-06-04) 200-09-002476-999 .

Beaudouin c. Syndicat des travailleurs spécialisés en charcuterie de Magog, J.E. 2000-1436 (C.S.) .

Benoît & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd., [1978] C.A. 301 .

Bond c. Tanguay, 2010 QCCS 2310 (C.S.), appel rejeté (2010 QCCA 1400) .

Ciesielski c. Vacher, J.E. 2014-4 (C.A.) .

C.M.M.T.Q. c. Réfrigération Noël inc., J.E. 2000-1284 (C.A.) .

C.M.M.T.Q. c. Yvon Rivest inc., B.E. 98BE-177 (C.Q.), appel principal rejeté et appel incident accueilli (C.A., 1997-12-02)) .

Compagnie Loomex électrique ltée c. Constructions Sicor inc., J.E. 96-1511 (C.S.), appel accueilli en partie (C.A., 2002-05-27) B.E. 2002BE-510 .

Construction BFC Foundation ltée c. Entreprises Pro-Sag inc., J.E. 2013-1326 (C.A.) .

Construction Savite inc. c. Procova inc., 2017EXP-692 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la CSC, 2017-04-21 (C.S. Can.) 37536 .

Corporation Jetsgo (Syndic de), J.E. 2010-1257 .

Côté c. Compagnie mutuelle d'assurance-vie du Québec, [1996] R.R.A. 31 (J.J. Gendreau, Otis et Biron) .

Cunningham c. Wheeler, [1994] 1 R.C.S. 359 .

Decor Alliance inc. c. J.E. Verreault & Fils ltée, J.E. 2000-2108 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2003-10-01) Soquij AZ-03019673 .

Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc., J.E. 2015-1814 (C.A.) .

Filtrum inc. c. Raymond Bouchard Excavation inc., J.E. 2013-2138 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2015-11-04) J.E. 2015-1814 .

Fortier c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, [2010] R.R.A. 1140 (C.S.) .

Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q., [1998] R.J.Q. 385 (C.A.) .

Immeubles Christian Bélanger inc. c. A.C.Q., [1992] R.J.Q. 2580 (C.S.), appel rejeté ([1998] R.J.Q. 395) .

J.A. Levasseur Construction inc. c. Ferneuf G. & S. inc., J.E. 97-2038 (C.A.) .

Krebs c. Paquin, [1986] R.D.I. 537 (C.S.) .

Lalonde c. SunLife du Canada Cie d'assurance-vie, [1992] 3 R.C.S. 261 .

Lavallée c. Simard, (C.A., 2011-08-10), J.E. 2011-1419, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-05-24) 34633. .

Leduc-St-Pierre c. Thériault, (C.S., 1997-08-20), [1997] R.D.I. 542 (C.S.) .

Lemelin c. Labrousse, (C.S., 2007-09-13), [2007] R.D.I. 756 (C.S.) .

Les installations Électriques Aubert inc. c. C.M.E.Q., D.T.E. 85T-671 (C.A.) .

Maçonnerie Demers inc. c. Construction Socam ltée, J.E. 2001-1335 (C.Q.) .

Mammis c. Fang, J.E. 2016-1205 (C.S.) .

Marcotte c. Syndicat des copropriétaires La Maison Amyot, 2011 QCCS 3044 (C.S.) .

Métal Laurentide inc. c. Entreprises Yvan Frappier inc., J.E. 2001-445 (C.S.), appel rejeté C.A., 2003-03-27, Soquij AZ-03019569 .

Michelstein c. Rafai-Far, 2007 QCCS 4098 (C.S.) .

Paul Fortin et Fils Ltée c. Société d'habitation du Québec, [1988] R.R.A. 486 (C.A.) .

Pedneault c. Syndicat des copropriétaires du Domaine du barrage, J.E. 2012-356 (C.S.), appel rejeté sur requête (C.A., 2014-02-27), SOQUIJ AZ-51050457 .

Philippe Trépanier inc. c. Entreprises Vibec inc., J.E. 2004-516 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2005-04-26) B.E. 2005BE-671 .

Plombaction inc. c. Bureau des soumissions déposées du Québec (B.S.D.Q.), J.E. 99-962 (C.S.), appel rejeté (C.A., 2003-11-10), SOQUIJ AZ-04019506 .

Rex Plumbing & Heating Services (Montreal) Inc. c. C.M.M.T.Q., [1987] R.L. 175 (C.A.) .

Robertson c. C.M.E.Q., [1987] RL 189 (C.A.) .

Saulnier c. Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Avenir - Phase I, (C.S., 2009-11-11), [2009] R.D.I. 886 .

Simard-Beaudry Construction inc. c. A.C.Q. (Bureau des soumissions déposées du Québec), J.E. 2013-97 (C.S.) .

Syndicat de copropriétaires du Bourg de la rive c. Brownstein, J.E. 2011-1292 (C.S.) .

Syndicat de copropriété 9 Jardins Mérici c. Drolet, [2010] R.D.I. 73 (C.S.), appel accueilli pour d'autres motifs (C.A., 2011-05-06), 2011EXP-1599 .

Syndicat des condos Le Girardin c. 9070-2473 Québec inc., 2008 QCCQ 3200 (C.Q.).

Syndicat des copropriétaires de l'Aristocrate c. Morgan, [2000] R.D.I. 305 (rés.), appel accueilli (C.A., 2002-09-26), B.E. 2002BE-885. Le jugement en appel ne fait pas mention de cette qualification .

Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire Condos phase II c. Boisvert, J.E. 2013-892 (C.A.) .

Syndicat des copropriétaires de Verrières I c. Bombardier, (C.S., 1999-07-14), J.E. 99-1614 (C.S.), appel rejeté sur un autre point (C.A., 2001-01-30) [2001] R.D.I. 20 .

Syndicat des copropriétaires du Domaine de l'Eden-Phase I c. Matte, (C.Q., 2014-08-01), SOQUIJ AZ-51103194 (C.Q.).

Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551 .

West Island Plomberie et Chauffage ltée c. Société de Construction D.C.L. ltée, J.E. 98-2175 (C.S.).

III - OUVRAGES SPÉCIALISÉS, MONOGRAPHIE ET THÈSES

ARNAUD, A.-J., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993.

ATIAS, C., *La copropriété des immeubles bâtis dans la jurisprudence*, Paris, Librairies techniques, 1979.

BAUDOIN, J.-L., P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013.

BINDING, *Die Gründung des Norddeutschen Bunds (Festgabe für Windscheid)*, Leipzig, 1888.

BRÈTHE, J., *La nature juridique de la convention collective de travail*, Bordeaux, Université de Bordeaux, 1921.

BROCKHAUSEN, *Vereing barung und Trennung, von Gemeinden*, Weinn, 1893.

COLIN, A., H. CAPITANT et L. J. DE LA MORANDIÈRE, *Cours élémentaire de droit civil français, 1*, 10^e éd., t.1, Paris, Dalloz, 1942.

COLIN, A., H. CAPITANT et L. J. DE LA MORANDIÈRE, *Cours élémentaire de droit civil français, 2*, 10^e éd., t.2, Paris, Dalloz, 1948.

DELEBECQUE, P. et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations. Contrat et quasi-contrat*, 7^e éd., Paris, LexisNexis, 2016.

DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. I, Paris, Ancienne Librairie Fontemoing & cie, 1921.

FLOUR, J., J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique*, 16^e éd., 1, coll. droit privé, Paris, Dalloz, 2014.

GAGNON, C., *La copropriété divise*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2015.

GENDRON, F., *L'interprétation des contrats*, 2^e éd., Wilson & Lafleur, 2016.

- GHALAINI, G., *La déclaration de copropriété*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1972.
- GHESTIN, J., *Traité de droit civil*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1993.
- GHESTIN, J., G. LOISEAU et Y.-M. SERINET, *La formation du contrat*, 4^e éd., Paris, LGDJ Lextenso, 2013.
- GIERKE, O. F. von, *Die Genossenschaftstheorie und die Deutsche Rechtsprechung*, Berlin, Weidmann, 1887.
- GILBERT, M., *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2006.
- GLEITSMANN, *Vereen abrung und Gesammkakt*, Halle, Université de Halle, 1900.
- HARDY-LEMIEUX, S., *L'assurance de personnes au Québec / comité de réd. Suzanne Hardy-Lemieux avec la collaboration de Alain Roche et les rédacteurs des Publications CCH/FM Ltée.*, Brossard, Farnham, Québec : Les Publications CCH/FM Ltée, 1952.
- JELLINEK, *System der subjektiven öffentlichen Rechte Freiburg*, Fribourg, 1892.
- JOLI-COEUR, Y. et Y. PAPINEAU, *Code de la copropriété divise*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013.
- KARIM, V., *Les obligations, vol. 1*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
- KARLOWA, *Zum Lehre von den juristischen Personen*, XV, Zeitschrift, 1887.
- KUNTZE, *Der Gesamttakt (Festgabe für Muller)*, Leipzig, 1892.
- LAFLAMME, L., *Le partage consécutif à l'indivision*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999.
- LAFLAMME, L., *La copropriété par indivision*, 2^e éd., coll. Bleue - Série répertoire de droit, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- LAFOND, P.-C., *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2007.
- LAMONTAGNE, D.-C., *Biens et propriété*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013.
- LANCTÔT, S. et P. A. MELANÇON, *Commentaires sur le droit des assurances. Textes législatifs et réglementaires*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2011.

- LAROCHE, A., *Les obligations. Tome I - Théorie générale des contrats; quasi-contrats*, 1, coll. bleue, n°4, Ottawa, Université d'Ottawa, 1982.
- LE TOURNEAU, P., *La responsabilité civile*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1982.
- LEVESQUE, F., *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville, Yvon Blais, 2014.
- LLUELLES, D., *Précis des assurances terrestres*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2005.
- LLUELLES, D. et B. MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Thémis, 2012.
- MALAUURIE, P., L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 8^e éd., coll. droit civil, Issy-les-Moulineaux Cedex, Lextenso, 2016.
- MARTY, G. et P. RAYNAUD, *Traité de droit civil - Les obligations*, 2^e éd., t.1 Les sources, Paris, Sirey, 1988.
- MAZEAUD, H., L. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil*, 9^e éd., t. II, 1, Paris, Montchrestien, 1998.
- MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Murlon, avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, 9 vol., Montréal, Wilson & Lafleur, 1895.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.
- MOFFET, C., *L'entrepreneur général, les sous-traitants et le Bureau des soumissions déposées du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.
- MOUTTE, M. DE LA, *L'acte juridique unilatéral*, Toulouse, 1949.
- NORMAND, S., *Introduction au droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014.
- OGLIVY RENAULT, S.E.N.C, *La construction au Québec : perspectives juridiques*, Wilson & Lafleur, 1998.
- PASTRÉ-BOYER, A.-L., *L'acte juridique collectif en droit privé français (Contribution à la classification des actes juridiques)*, Aix-en-provence, Université Paul Cézanne - Aix Marseille III, 2006.

- PICARD, M. et A. BESSON, *Les assurances terrestres*, 5^e éd., t. 1, Paris, L.G.D.J., 1982.
- PINEAU, J., D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Thémis, 2001.
- PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, 5^e éd., t.2, LGDJ, 1909.
- PLANIOL, M., G. RIPERT et P. ESMEIN, *Traité pratique de droit civil français*, Paris, LGDJ, 1930.
- POPOVICI, A., *La couleur du mandat*, coll. droit privé, Montréal, Thémis, 1995.
- REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.
- RIPERT, G. et J. BOULANGER, *Traité élémentaire de droit civil de Planiol*, 3^e éd., t.2, Paris, LGDJ, 1949.
- ROUAST, A., *Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations*, Paris, Université Jean Moulin (Lyon), 1909.
- ROUILLARD, J., *Le syndicalisme québécois : Deux siècles d'histoire*, Montréal, Boréal, 2004.
- ROUJOU DE BOUBÉE, G., *Essai sur l'acte juridique collectif*, Paris, Université de Toulouse, 1961.
- ROUSSEAU-HOULE, T., *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.
- STARCKT, B., H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil. Les obligations - 2. Contrat*, 6^e éd., 2, Paris, Litec, 1998.
- TANCELIN, M., *Source des obligations - L'acte juridique légitime*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.
- TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- TANCELIN, M. et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013.

TANCELIN, M. et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2017.

TERRÉ, F., P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 10^e éd., coll. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2009.

TERRÉ, F., P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 11^e éd., coll. droit privé, Paris, Dalloz, 2013.

TRIEPEL, *Völkerrecht und Landesrecht*, Leipzig, 1899.

Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues-Les obligations, 2^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003.

IV - ARTICLES DE PERIODIQUES ET D'OUVRAGES COLLECTIFS

BEAUDOIN, P. et B. MORIN, « La copropriété des immeubles au Québec », (1970) 30 *R B* 4.

BÉLANGER, P. H., B.-A. DOBROTA et J. T. PERREAULT, « La restructuration en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (2016) », dans *École du Barreau du Québec - États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité*, coll. de droit 2016-2017, Cowansville, Yvon Blais, 2016.

BROCHU, F., « Revue de jurisprudence 2012 en prescription acquisitive et en publicité des droits », 2013 *115 R N* 205.

DURAND, P., « Le dualisme de la convention collective de travail », *Rev. Trimest. Droit Civ.* 1939.

GAGNON, C., « La copropriété divise du Code civil du Québec depuis le 1^{er} janvier 1994 », (2003) 105 *R N* 365.

GHESTIN, J., « La distinction entre les parties et les tiers au contrat », *J.C.P.* 1992 I 3628.

JANVIER-LANGIS, C., « Liberté contractuelle et ordre public en matière de copropriété divise », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2011)*, vol. 341, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 129.

- JOBIN-LABERGE, O. et L. PLAMONDON, « Les assurances et les rentes », dans *La réforme du Code civil*, vol. 2, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993.
- KAUFFMAN, D. H., « The Quebec Bid Depository System », (1990) 40 *C.L.R.* 296.
- KELSEN, H., « Positivisme et doctrine du droit naturel », dans *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Paris, Sirey, 1963, p. 142-148.
- KELSEN, H., « Qu'est-ce que la théorie pure du droit », (1992) 22 *Droit Société* 551-568.
- KOTT, O. F. et C. DÉRY, « Les appels d'offres », dans Olivier F. KOTT et Claudine ROY, *La construction au Québec: perspectives juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 171.
- LAMOUREUX, J.-F., « Le contrat d'assurance », dans *Contrats, sûretés et publicité des droits*, coll. de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 6, Cowansville, Yvon Blais, 2010.
- LEMAY, É. et S. REITER, « Assurance de personnes: le nouveau Règlement sur les assurances », dans *Développements récents en droit des assurances (2011)*, coll. Barreau du Québec, Service de la formation continue, vol. 337, Montréal, Yvon Blais, 2011, p. 103.
- LUCIFREDI, R., « Atti complessi », dans *Novissimo Digesto-Italiano*, t.1.
- MORIN, F., « À la recherche d'une définition de la convention collective! », dans *Développements récents en droit du travail (2011) Barreau du Québec - Service de la formation continue*, vol. 333, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 1-26.
- PAPINEAU, Y., « Le syndicat de copropriété a-t-il l'obligation de faire respecter la déclaration de copropriété? », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2003)*, vol. 198, Cowansville, Yvon Blais, 2003.
- PAPINEAU, Y., « Revue de la jurisprudence en copropriété (2013) », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2013)*, vol. 366, Cowansville, Yvon Blais, 2013.

- PAPINEAU, Y., « La liberté contractuelle en copropriété divise, jusqu'où? », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2016)*, vol. 407, Cowansville, Yvon Blais, 2015, p. 81.
- PAPINEAU, Y., « Revue de la jurisprudence en copropriété (2015) », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la copropriété divise (2015)*, Cowansville, Yvon Blais, 2015.
- PINEAU, J., « La discrétion judiciaire a-t-elle fait des ravages en matière contractuelle? », dans *Barreau du Québec. Service de la formation permanente, La réforme du Code civil, cinq ans plus tard*, vol. 113, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 141.
- PLAMONDON, L., « Les assurances collectives de personnes en faveur des salariés », (1987) 21 *R.J.T.* 261.
- ROUSSEAU, J., « Le B.S.D.Q.: les principales causes découlant de son application », dans *Barreau du Québec, Service de la formation continue - Développements récents en droit de la construction (2010)*, vol. 325, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 57.
- ROUSSY, B., « Le rôle que joue la caution face au propriétaire et aux sous-traitants », dans *Barreau du Québec, Service de la formation permanente - Développements récents en droit de la construction (2005)*, vol. 223, Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 196.
- TRUDEL, M., « Commentaire sur la décision Lemelin c. Labrousse: Peut-il y avoir modification tacite de la déclaration de copropriété? », *Repères* 2008.

V - ARTICLES, CHRONIQUES ET RAPPORTS

- BRONDI, V., « L'atto complesso nel diritto pubblico », *Studii offerti a F. Schupfer* (1898), p. 573 et suiv.
- BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC. *Code de soumission*, Service de l'application Bureau des soumissions déposées du Québec, janvier 2013.
- CATALA, P., *Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription*, Rapport à Monsieur Pascal Clément Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 2005.

Commission sur les pratiques restrictives du commerce, *Bureaux des soumissions déposées dans l'industrie du bâtiment*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1976.

DE BEZIN, G., « Exposé des théories allemandes sur l'acte complexe », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* (1905), p. 288 et suiv.

DONATO DONATI, « L'atto complesso in archivio giuridico », *Filippo Serafini*, vol. 12 (1903).

PELLETIER, N., D. PION et A. TURCOTTE, *Rapport sur le Bureau des soumissions déposées du Québec*, Ministère du Travail, Direction des politiques, de la construction et des décrets, 2004.

RANELLETTI, « Le garantigie della giustizia nella pubblica amministrazione ».

Synthèse du Rapport du comité consultatif sur la copropriété, déposé au ministre de la Justice, monsieur Bernard Saint-Arnaud et au conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, 2012.

« À propos de la CMMTQ - CMMTQ - Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec », en ligne : <<http://www.cmmtq.org/fr/A-propos-de-la-CMMTQ>> (consulté le 22 mai 2017).

CODE DE SOUMISSION - FR_Code_de_soumission_BSDQ_mis_jour_09-05-2014.pdf.

« Qui sommes nous? - BSDQ », en ligne : <<http://bsdq.org/fr/bsdq/qui-sommes-nous/>> (consulté le 22 mai 2017).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n° 25.

« Répertoire des membres - CMEQ », en ligne : <<https://www.cmeq.org/repertoire-des-membres/>> (consulté le 22 mai 2017).